

NOTE TECHNIQUE
PLU BEAUSOLEIL

VEOLIA – Territoire Alpes Maritimes

Janvier 2025

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA NOTE TECHNIQUE

2. CAPACITE ACTUELLE DES RESSOURCES

3 PERSPECTIVE DE RECHERCHE EN EAU :

4 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

5 ADEQUATION DISPONIBILITE DES RESSOURCES / VOLUMES CONSOMMES

6 REPONSE AUX DEMANDES DE LA DDTM EN DATE DU 09/07/2024

1. OBJET DE LA NOTE TECHNIQUE

Cette note a pour objet de de préciser les conditions actuelles d'alimentation en eau potable et les perspectives à l'horizon 2035 pour la commune de Beausoleil.
L'hypothèse évoquée fait état d'un taux de croissance annuel de la population de 0,5% par an, soit environ 5,5% pour la période 2024 - 2035.

2. CAPACITE ACTUELLE DES RESSOURCES

2.1 DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE

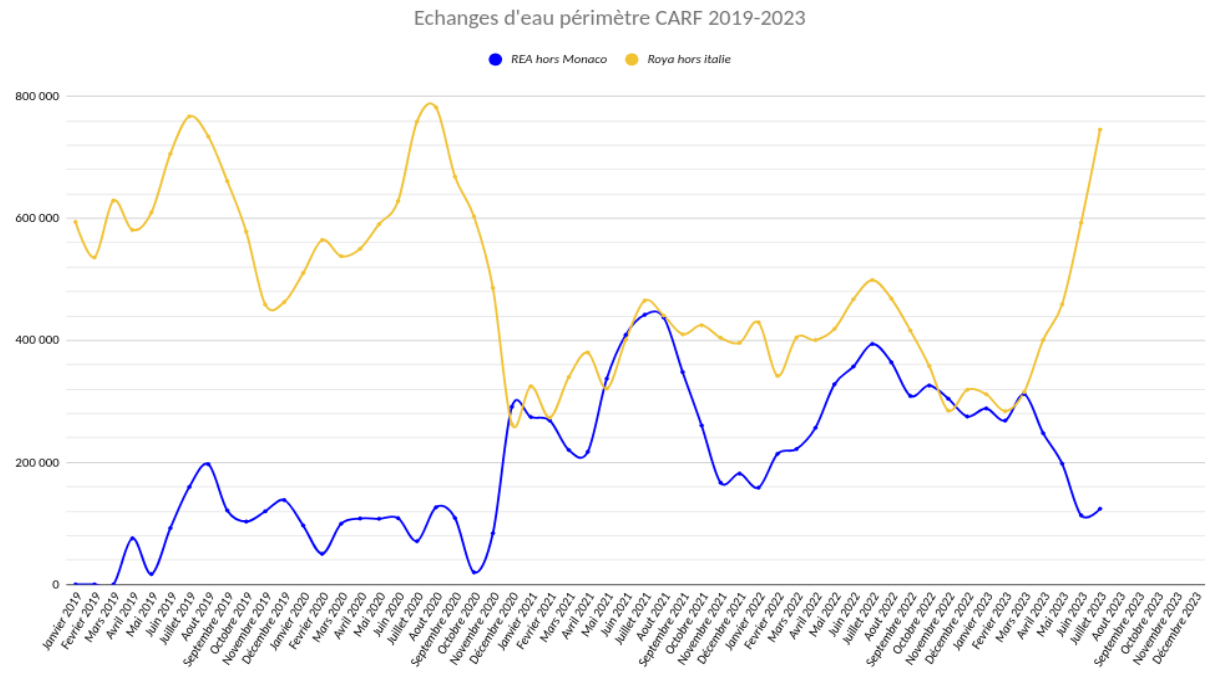
La commune de Beausoleil est actuellement alimentée par l'eau de Vésubie ou par la nappe alluviale du Var au travers d'un achat d'eau à la Métropole Nice Côte d'Azur. Ce droit d'eau provenant de l'ouest au profit de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est de 300 L/s soit de 25 920 m3/j.

Ce volume journalier permet également l'alimentation d'autres communes du périmètre de la CARF qui ne peuvent être alimentées qu'exclusivement par cette alimentation et notamment La Turbie, la moitié de Roquebrune-Cap-Martin, une partie de la commune de Peille mais également la principauté de Monaco.

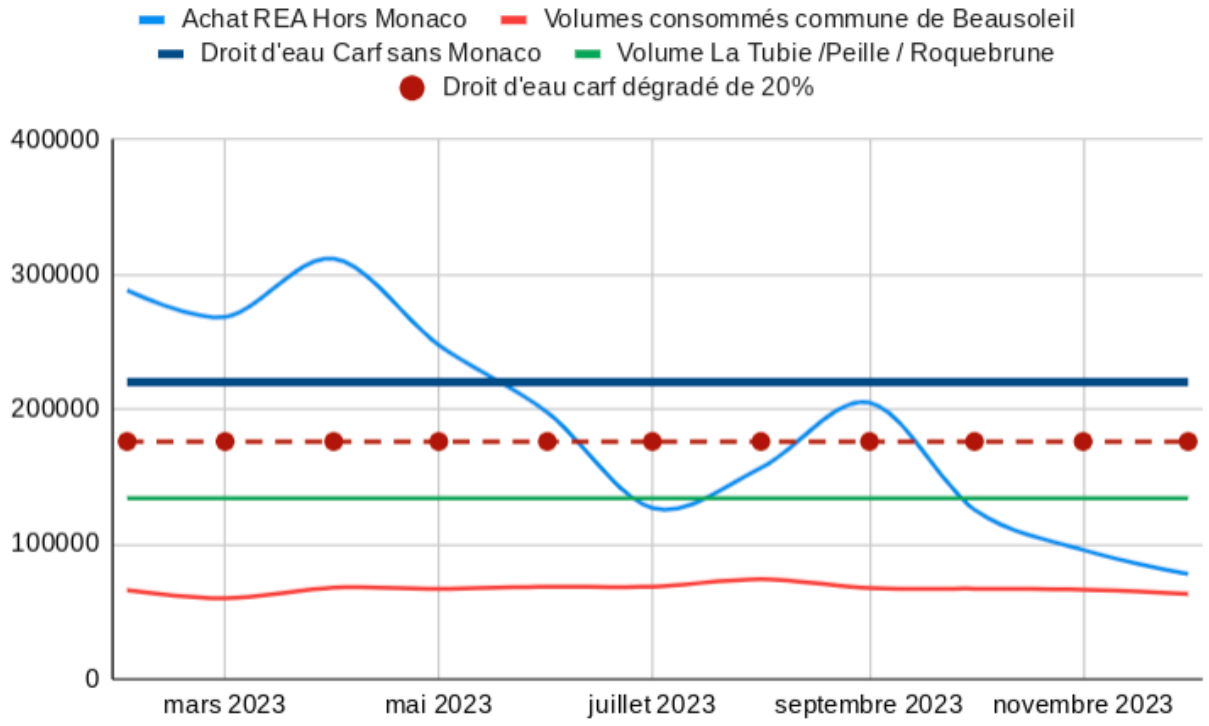
Il est à noter que durant la période post tempête Alex jusqu'en avril 2023, l'alimentation de la CARF a été privilégiée par l'apport d'eau de la Métropole afin de soulager la nappe alluviale de la Roya. De ce fait, les volumes en provenance de l'Ouest ont fortement évolué entre 2021 et 2022.

Depuis avril 2023, nous sommes à nouveau dans une situation de prélèvement normal.

Ci dessous la courbe des échanges d'eau entre la Métropole (bleu) et la Roya (jaune):



Ci-dessous la courbe pour l'année 2023 tenant compte de l'inversion des flux. Cette courbe intègre également un droit d'eau dégradé de 20% conformément à la demande de la DDTM 06 et ceci afin d'extrapoler une éventuelle diminution de la ressource en eau dans les années à venir.



Dans le cadre d'une inversion des flux stabilisée (alimentation privilégiée par la Roya), les volumes achetés à un autre service seront inférieurs au droit d'eau dégradé de 20%.

2.2 ANALYSE DES CONSOMMATIONS MENSUELLES

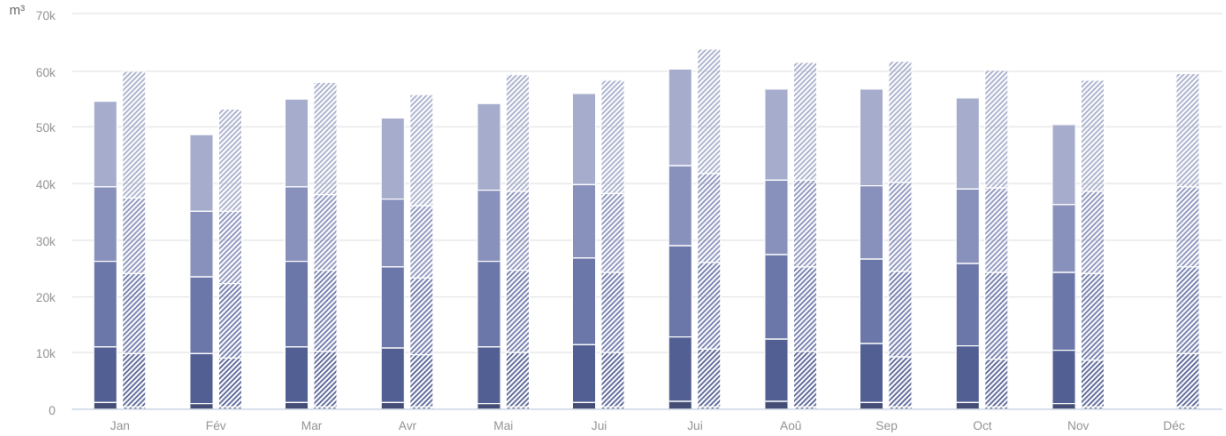
La commune de Beausoleil est exploitée dans le périmètre de deux contrats de délégation de service public.

- Contrat de Beausoleil
- Contrat Ex SIECL

Il est noter qu'à partir du 1er janvier 2025, la commune de Beausoleil ne devrait être gérée que par une seul contrat, suite à la fusion des contrats dits de « Beausoleil » et de l'Ex SIECL).

Les compteurs du contrat de Beausoleil sont équipés depuis 2019 de têtes émettrices. Cette donnée permet de constater que la consommation mensuelle est peu soumise aux variations saisonnières (inférieure à 10%):

Courbe de la consommation mensuelle (année 2023 vs année 2019 en hachuré)



Les compteurs de la commune dépendant du contrat SIECL ne sont pas équipés de têtes émettrices, mais les volumes mensuels ne représentent qu'environ 20% de la consommation du contrat de Beausoleil.

Nous prendrons donc comme première hypothèse que l'évolution des volumes mensuels des usagers du contrat de Beausoleil sont identiques à ceux des usagers de Beausoleil sur le contrat du SIECL.

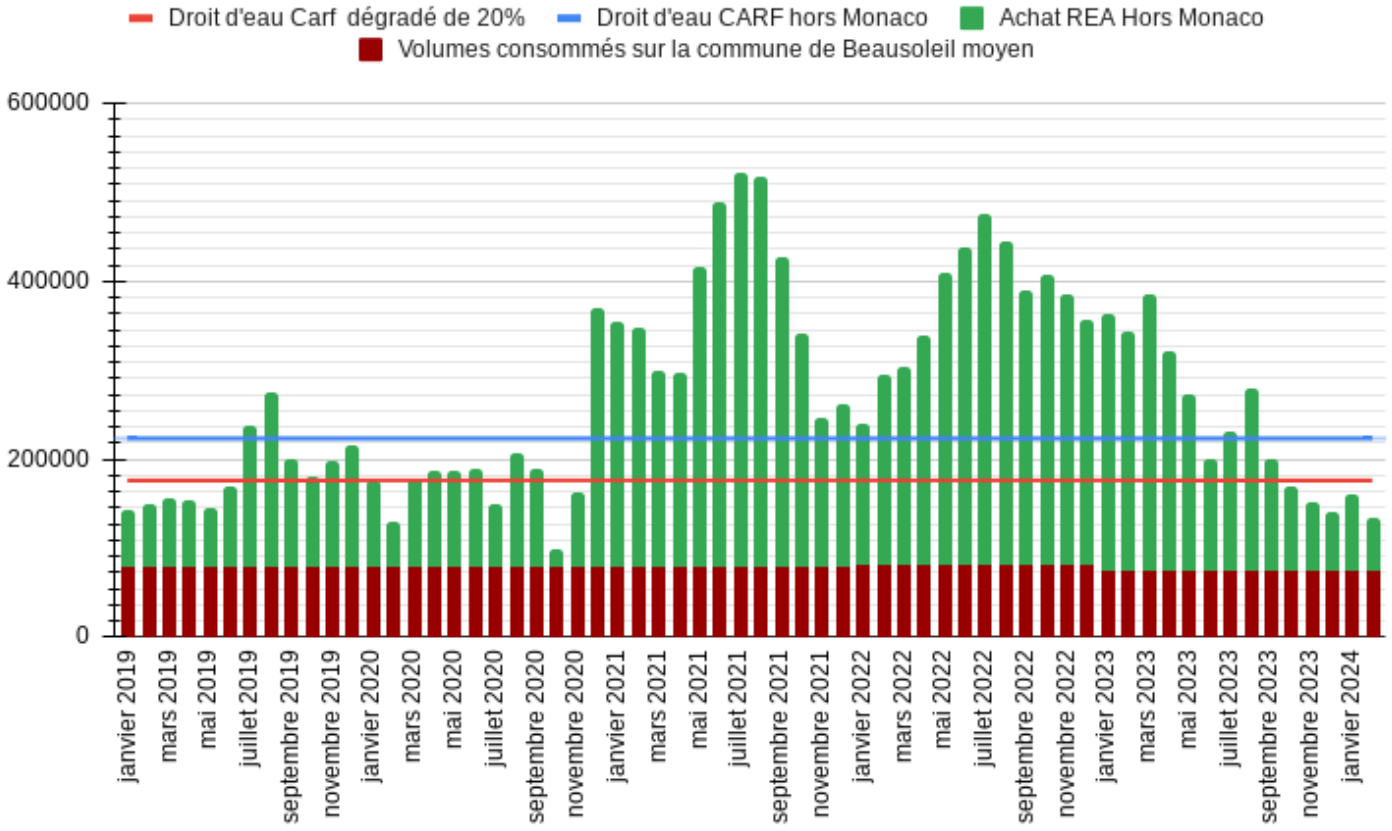
Une seconde hypothèse a été prise en compte concernant la distribution sur le périmètre CARF des volumes en provenance de MNCA (hors Monaco). En effet, la commune de Beausoleil étant gérée par deux contrats différents, il n'est pas possible d'identifier précisément les volumes importés distribués spécifiquement sur cette commune. Les volumes étant relativement stables sur l'année, nous les lisserons mensuellement sur la base des volumes annuels.

Au regard de ces hypothèses nous pouvons donc comparer les volumes consommés sur les communes de Beausoleil, la moitié de Roquebrune-Cap-Martin, la Turbie et la commune de Peille qui est alimentée en partie par la commune de La Turbie, au droit d'eau en provenance de MNCA

Au débit de 300L/s, ce droit d'eau s'établit annuellement à 9 460 800m3, représentant au volume mensuel de 788 400m3.
Une décote liée au rendement de 87,5% sur le volume distribué hors Principauté de Monaco est pris en compte.
Le volume utile mensuel disponible est donc de 760 478 m3

Le graphe ci-dessous intègre donc la consommation de Beausoleil, celle liée aux autres communes alimentées par MNCA et la Principauté de Monaco dans le cadre du droit d'eau global. Il est à noter que la principauté quant à elle est très influencée par la période estivale.

Graphique des consommations abonnés vs volumes disponibles



Ce graphique met en évidence l'augmentation ponctuelle entre janvier 2021 et juin 2023 liée de l'alimentation en eau en provenance de la Régie Eau d'Azur durant la crise post tempête Alex. Les prélèvements en dehors de cette période sont cohérents avec le droit d'eau de la CARF actuel. Toutefois l'intégration d'une dégradation du droit d'eau de 20% nécessite à périmètre constant un travail sur la sobriété de manière à l'atteindre dans les années à venir. Nous constatons que les volumes en provenance de la Régie Eau d'Azur sur les premiers mois de l'année 2024 (janvier, février) sont en recul par rapport au volumes de l'année 2019 et 2020.

2.3 ANALYSE DES CONSOMMATIONS ANNUELLES

Nous constatons que la consommation entre les années 2014 et 2022 sont assez stables sur la commune de Beausoleil. Cette stabilité des consommations est toutefois à mettre en parallèle avec une baisse de la population de -3.6 % en 2022 et -2.37 % en 2023.

Historique des consommations / augmentation de la population

	Année										Variation Total
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Volumes consommés Beausoleil (m3)	800583	811154	798793	812639	933303	768810	798883	803238	775597	757651	
Volumes consommés Beausoleil Ctr Siecl(m3)	143343	154197	158719	154124	150296	166282	155067	155335	201935	155740	
Volume total Beausoleil	943926	965351	957512	966763	1083599	935092	953950	958573	977532	913391	
Evolution des volumes (%)		1,30%	-1,55%	1,70%	12,93%	-21,40%	3,76%	0,54%	-3,56%	-2,37%	
Evolution population (nombre d'habitant)	13618							12674			-7,45%

Nous attirons l'attention sur les années 2018 et 2019 qui représentent la période de mise en place des têtes émettrices. Les périodes de relève ne sont pas identiques aux autres années. Ces volumes sont à lissés sur ces deux années car l'évolution n'est pas représentative de la réalité relevée sur le terrain.
La mise à jour de cette note permet de mettre en évidence une nouvelle baisse de la consommation sur l'année 2023 malgré une année particulièrement sèche.

La tendance observée depuis des années tant à se confirmer. Il est fort possible que la communication autour de la préservation de la ressource ait modifié les habitudes des consommateurs.

3. PERSPECTIVE DE RECHERCHE EN EAU :

Dans le cadre de son projet de renforcement et de sécurisation de son alimentation en eau, la CARF est cours de réalisation de 4 forages d'essais qui devraient permettre de produire unitairement entre 50 et 100L/s.
Dans l'hypothèse la plus basse (50L/s), chaque installation pourrait générer une production annuelle unitaire minimale de 1 576 800 m3, soit un total de 6 307 200m3.
Ce renforcement de capacité permettrait de renforcer son autonomie par rapport à la Métropole et permettra d'alimenter la commune de la Beausoleil en tout ou partie par le l'est du périmètre.
Ces forages seront réalisés sur le dernier trimestre 2024 avec une perspective de mise en service à partir du deuxième semestre 2025.
Le forage de la Turbie permettra de limiter les achats d'eau à la Régie Eau d'Azur.

Cette perspective de nouvelle production n'est pas intégrée dans cette analyse, ce qui est forcément pénalisant dans la prise en compte des capacités de production dans les années.

4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Le Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 a validé le projet de contrat avec la société Véolia – CGE pour la concession, à partir du 1er janvier 2025, du service public de l'eau potable du secteur littoral de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.
Ce secteur du littoral concerne dorénavant les communes de BEAUSOLEIL, CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAINTE AGNES et MENTON Haut-Service. Le secteur de MENTON Bas -Service qui comprend également l'exploitation du champ captant de Porra sur la commune de Vintimille en Italie devant intégrer, à sa date d'échéance, soit le 1er Octobre 2029, ce contrat qui se terminera le 31 décembre 2039.
Le contrat proposé permettra d'avoir un service unifié sur le secteur littoral, avec des objectifs communs d'amélioration de la performance et une mutualisation des moyens d'exploitation.
Il permet des avancées notables par rapport au service actuel tant sur la préservation de la ressource que de l'amélioration de la distribution auprès des usagers avec notamment :

- **Généralisation de la télérelève** (près de 25 000 compteurs concernés sur l'ensemble du territoire du littoral dont 2 815 sur la commune de Beausoleil). Travaux effectués du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- Investissements pour améliorer le rendement du réseau (8 M€ sur 10 ans en tranche ferme puis 14 M€ sur 15 ans avec l'intégration de Menton Bas-Service) comprenant des travaux de renouvellement de réseaux, de sectorisation, de pose de capteurs fixes de corrélation acoustique, d'hydrophones, de stabilisateurs de pression…) et ceci afin d'atteindre un objectif de rendement de plus de 85 % en fin de contrat sur l'ensemble du périmètre de la DSP.
- Investissements pour réduire l'impact environnemental (Panneaux solaires, étude pour microturbinage, réduction de la consommation énergétique)
- Travaux de mise en conformité (sécurisation des installations, cybersécurité des sites)
- Tarification maîtrisée (aucune hausse des tarifs sur une base de 120 m3 de consommation/an) malgré un haut niveau d'investissement avec l'objectif d'une harmonisation cumulée avec une baisse des tarifs lors de l'intégration du contrat de Menton bas service
- Une évolution de la grille tarifaire vers une tarification éco-responsable :
 - **Tarification progressive** suivant la consommation avec la mise en place de trois tranches : de 0 à 15 m3 / de 15 à 60 m3 et supérieur à 60 m3
 - **Tarification Saisonnière** avec une période hiver sur 7 mois (1er Octobre – 30 Avril) et une période été sur 5 mois (1er mai - 30 septembre)
 - Prise en compte de la situation de certains gros consommateurs (abonnés agricoles, copropriétés)
- Mise en place d'un Fond d'Aide pour les foyers en difficulté financière
- Communication importante pour une plus grande sobriété des consommations des usagers

L'ensemble de ces actions permettent de confirmer nos engagements pris sur la maîtrise de la ressource en eau ainsi que sur la consommation d'une importante partie de notre territoire sur les prochaines années

5. ADEQUATION DISPONIBILITE DES RESSOURCES / VOLUMES CONSOMMES

A la lecture de ces éléments factuels, considérant une hypothèse de 5,5% d'augmentation de la population à échéance 2035 et une stabilisation des volumes consommés (la baisse récurrente étant compensée par l'augmentation de la population), nous pouvons considérer que les objectifs du PLU peuvent être atteints.

Ces conclusions ne tiennent pas compte de la potentielle amélioration du rendement de réseau lié au plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en relation avec la gestion patrimoniale. Pour mémoire le rendement pour l'année 2022 est de 87,5%, pour un objectif en fin de prochaine DSP de 88.6 % à l'horizon 2039 sur le secteur de Beausoleil. Une augmentation de ce rendement permettrait d'améliorer encore la disponibilité de la ressource.

6. REPONSE AUX DEMANDES DE LA DDTM EN DATE DU 09/07/2024

1) NOUS CONSTATONS NEANMOINS QUE LA VARIABILITE SAISONNIERE DE LA CAPACITE DE PRODUCTION N'A PAS ETE MIEUX TRANSCRITE AU TRAVERS DES GRAPHIQUES FOURNIS. EN EFFET, UNE VARIABILITE SAISONNIERE EST DEJA OBSERVEE, ET LE SERA D'AUTANT PLUS DANS 10 A 15 ANS AU REGARD DE LA BAISSE DE LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU. LA COMPARAISON DES CAPACITES DE PRODUCTION POUR LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL ET DES CONSOMMATIONS DEMONTRE JUSTEMENT QUE LA SITUATION SERA DE PLUS EN PLUS TENDUE EN PERIODE ESTIVALE.

Les données sur la prise d'eau de la Roya au droit du champ captant de Porra sont difficilement interprétables suite à l'instabilité de la nappe liée à la tempête Alex. Néanmoins, lors de l'inversion des flux opéré en 2023 (retour à une prise d'eau plus importante sur la Roya, à l'identique d'avant période Tempête ALEX) pour prioriser à nouveau cette ressource, il n'a pas été constaté de difficulté ou un décrochage du niveau de la nappe qui est resté stable durant tout l'été 2024. Nous n'avons pas d'information sur le périmètre de la régie, la demande d'approvisionnement en eau ayant été assurée durant toutes les périodes estivales sans demande de restriction.

2) LES HYPOTHESES DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS (4 FORAGES) SONT MENTIONNEES MAIS NE SONT PAS CONSIDEREES COMME ACQUISES, LES AUTORISATIONS N'AYANT PAS ETE DELIVREES A CE JOUR.

Pour mémoire, les autorisations ont été accordées et les forages devraient être réalisés avant cette fin d'année.

- Récépissé valant autorisation de travaux reçu de la DDTM pour le forage sur la Turbie le 08 juillet 2024
- Récépissé valant autorisation de travaux reçu de la DDTM pour les forages sur Sainte-Agnès et ceux sur Castillon le 04 mars 2024

3) DE MEME, IL EST LOGIQUE QUE LES REDUCTIONS DE PRELEVEMENT QUE PERMETTRONT D'OPERER LA MISE EN ŒUVRE DE LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) NE SOIENT PAS QUANTIFIEES EU EGARD AU CARACTERE HYPOTHETIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE SOLUTION ALTERNATIVE.

Cette ressource alternative n'a pas été intégrée dans cette note comme des volumes pouvant venir en déduction des prélèvements de la ressource.

4) NOUS CONSTATONS, DE LA MEME MANIERE QUE POUR LES PRELEVEMENTS, QU'UN ZOOM N'AIT PAS ETE REALISE SUR LES PERIODES DE POINTE ET LES VOLUMES MENSUELS EN PERIODE ESTIVALE POUR LES DIFFERENTES COMMUNES, AFIN DE COMPARER CES CONSOMMATIONS AUX CAPACITES DE PRODUCTION DIMINUEES DANS LES 10 A 15 PROCHAINES ANNEES PERMETTANT DE BIEN DEFINIR UNE TARIFICATION SAISONNIERE

Nous rappelons que nous pouvons répondre à cette demande d'analyse sur les volumes de la commune de Beausoleil car il existe une télérelève. Cette analyse est présentée en page 5 de ce document. Nous pouvons constater sur cette commune que la variabilité estivale ne dépasse pas 5%.
Cette analyse n'est pas possible, à ce jour, sur les autres communes qui ne sont pas équipées de télérelève.

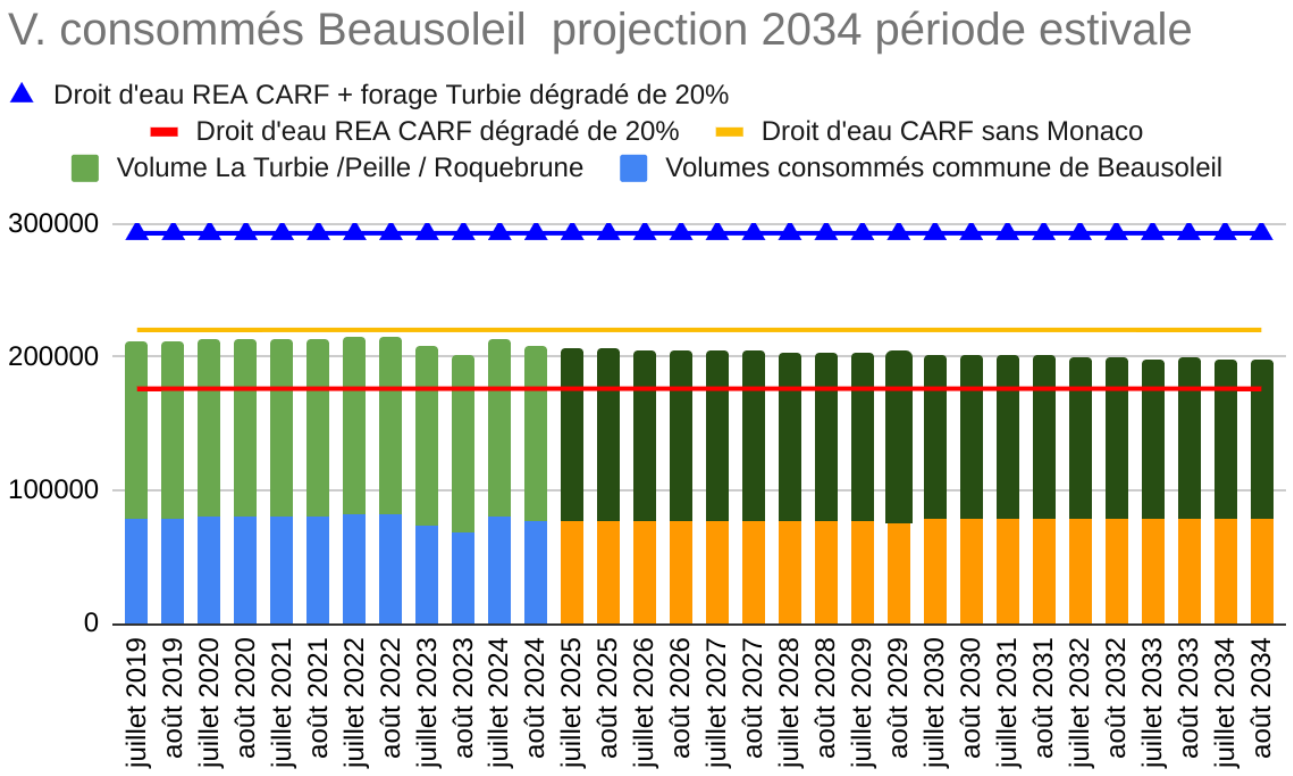
5) CONCERNANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU (PAGE 31 DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES) IL APPARAIT UTILE DE DEMANDER LE TAUX D'INDIVIDUALISATION AU DEBUT DE LA CONCESSION ET DE PREVOIR LE SUIVI ANNUEL DE PROGRESSION. IL SERAIT SOUHAITABLE DE DEMANDER UN ENGAGEMENT DE 100% EN FIN DE CONCESSION ET DE PRESENTER UN SYSTEME QUI INCITE A L'INDIVIDUALISATION.

L'individualisation sera effective pour les nouveaux projets et proposée sur les ensembles immobiliers existants. Cependant l'engagement de 100% d'individualisation sur l'ensemble du parc des logements en fin de concession paraît difficile à atteindre en raison des modifications substantielles nécessaires en partie privative des copropriétés qui restent à la charge des abonnés ou des syndics de copropriétés. La mise en place d'une tarification différenciée devrait toutefois inciter les propriétaires dans les copropriétés à installer des compteurs individuels.

6) PRISE EN COMPTE DE LA VARIABILITE SAISONNIERE : ÉTABLIR LES GRAPHIQUES SUR LA PERIODE 2035-2040 (HORIZON TEMPOREL DU PLU) ET PRODUIRE UNE VERITABLE PROJECTION AVEC RETRANSCRIPTION DE LA VARIABILITE SAISONNIERE EN MATIERE DE PRODUCTION SOIT AFFICHEE. LES PERIODES ESTIVALES DE POINTE DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

Le graphique ci-dessous présente la consommation sur les mois les plus consommateurs à savoir Juillet et Aout. La projection est établie sur une période de 10 ans. Nous avons estimé une baisse de 1% par an sur les communes de La Turbie / Roquebrune et Peille (Noir). Nous avons cependant estimé une hausse de 0,2% par an sur la commune de Beausoleil en raison des projets immobiliers en cours et prévus.
Sur le graphique ci-dessous, il a été indiqué les courbes de production :

- En jaune : Droit d'eau CARF REA sans Monaco (85 l/s)
- En rouge : Droit d'eau CARF REA sans Monaco dégradé de 20 %
- En bleu (triangle) : (Droit d'eau CARF REA (85l/s) + Forage La Turbie (50l/s)) dégradé de 20% (soit 135l/s*0.8 = 108 l/s) afin de visualiser l'impact envisagé par le forage en cours de Test sur la commune de la Turbie.

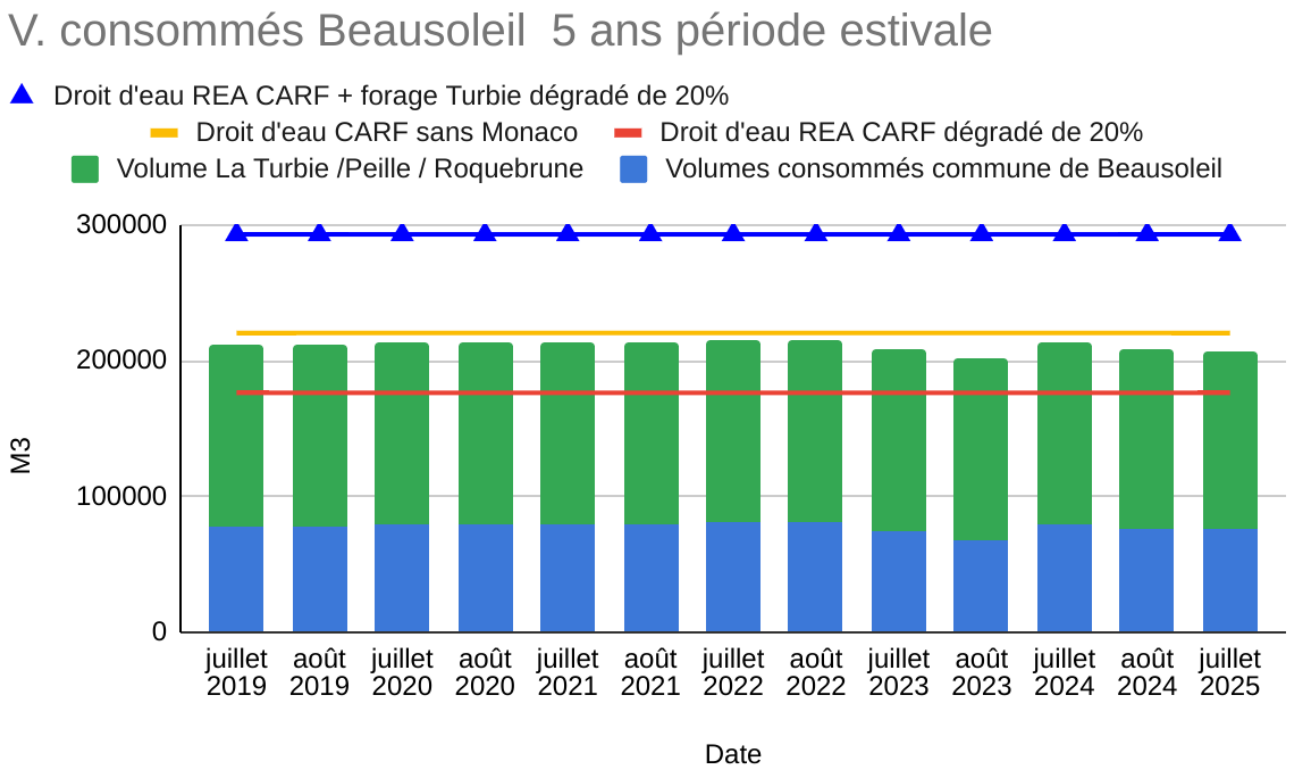


7) DANS LE CADRE DU "DIRE DE L'ETAT" DE LA CDPENAF, IL EST ATTENDU QUE CES ELEMENTS SOIENT RETRANSCRITS A L'ECHELLE DES PLU DE MENTON, BEAUSOLEIL ET GORBIO.
EN PARTICULIER, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION A L'ECHELLE COMMUNALE DEVRONT FAIRE L'EFFORT DE DETAILLER LES VOLUMES MENSUELS ESTIVAUX MAXIMUM ATTEINTS EN PERIODE DE POINTE SUR LES 5 DERNIERES ANNEES, ET LES COMPARER AUX RESSOURCES DISPONIBLES

Ci-dessous le graphique des consommations estivales sur les 5 dernières années. Elles sont mises en perspective avec le droit d'eau de la CARF et le droit d'eau dégradé de 20%. La prise en compte de cette dégradation de 20% est une contrainte forte sur laquelle la CARF travaille pour la compenser par les recherches en eau actuellement en cours.

Comme pour le graphique précédent, il a été indiqué ci-dessous les courbes de production :

- En jaune : Droit d'eau CARF REA sans Monaco (85 l/s)
- En rouge : Droit d'eau CARF REA sans Monaco dégradé de 20 %
- En bleu (triangle) : (Droit d'eau CARF REA (85l/s) + Forage La Turbie (50l/s)) dégradé de 20% (soit 135l/s*0.8 = 108 l/s) afin de visualiser l'impact envisagé par le forage en cours de Test sur la commune de la Turbie.



FICHE DE SUIVI DE COURRIER

N° FLOWER : 2024 - 9357_ _ **Date d'arrivée : 17 /06 / 2024**

TRANSMIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, LE : 19 JUIN 2024

				Original	Copie
PRESIDENT					
DIRECTEUR DE CABINET					
MISSION D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU CONTRÔLE INTERNE					
DGSD	**DGS**	**DAJ**	**MA**		
	SG		**DCEP**		
DGA CTNRU	**DC**	**DTNRU**	**DSN**		
DGA DEV	**DAT**	**DEGR**	**DEJS**	X	
DGA DSH	**DE**	**DILFPE**	**DS**		
	DTAS	**MDA**	**SG**		
DGA RM	**DAL**	**DFIN**	**DRH**	*SD*	
DGA ST	**DCIP**		**DRIT**		
AUTRES	SMAGE				X

POUR		
	ATTRIBUTION	X
	INFORMATION	
	ENTRETIEN	
	PROJET DE REPONSE	
	NOTE AU PRESIDENT	
	COMMUNICATION DE SUIVI AU CABINET DU PRESIDENT	

	SIGNALE CABINET			**SIGNALE DGS**		**URGENT**

OBSERVATIONS DU DGS :

Date d'arrivée dans la direction :

TRANSMIS PAR LE DIRECTEUR A : **LE :**

OBSERVATIONS :

-> AC
+ boîte KI
+ login Mme Mte
+ login Mme Mte

Le 20/06.

(En cas d'erreur dans l'orientation de ce courrier, merci de bien vouloir adresser un message à BAL dgsd-ma)

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

N° COURRIER : 2024-9357

DATE DE TRANSMISSION : 17 JUIN 2024

	ORIGINAL POUR REPONSE	AR D'ATTENTE	COPIE POUR INFO	A CLOTURER n'appelle pas de réponse	NOTE AU PRESIDENT
Le Président - Charles Ange GINESY					
Grégory DELAFOSSE - Directeur de Cabinet					
Virginie THOMAS MIGNOT - Directrice de Cabinet Adjointe					
Christophe PICARD - DGSD	X				
Contrôleur général René DIES - SDIS 06					
Cyril MARRO - SMIAGE REAAM					
Cécile FARRUGIA - Cheffe de Cabinet					
Hanna KISRANE - Cheffe de Cabinet Adjointe					
Bertrand GASIGLIA - Collaborateur de Cabinet					
Arnaud FABRIS - Collaborateur de Cabinet			X		
Nadir BOUJAMAA - Collaborateur de Cabinet			X		
Christine FAITY - Collaborateur de Cabinet					
Frédéric LANGENFELD - Collaborateur de Cabinet					
Sylvie LE CARLUER - GIUGGIA - Collaborateur de Cabinet					
Isabelle GRIMOT / Charlotte COLACIURI - Secrétariat particulier du Président					
Claire MURRIS - Secrétaire du Directeur de Cabinet					

Observations : CP

☒ VU PDT ☐ SIGNALE ☐ TTU

☐ VU GD

2024-9357

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
SMIAGE Maralpin
20 JUIN 2024
ARRIVEE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES A.-M.
SERVICE COURRIER
10 JUIN 2024
ARRIVEE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Le Préfet

Nice, le 07 JUIN 2024

ALPES-MARITIMES
ARRIVE LE
17 JUIN 2024
DEPARTEMENT 06
"DGSD"

Messieurs les Présidents,

Le département des Alpes-Maritimes a connu en 2022 et 2023 des sécheresses historiques qui ont conduit, d'une part, à des difficultés d'approvisionnement en eau potable pour certaines communes et, d'autre part, à l'activation par arrêté préfectoral de mesures de restriction aux usages de l'eau sur la totalité du territoire.

Même si l'année 2024 nous offre un répit en la matière, la tendance est la multiplication de ces épisodes de sécheresse dans les prochaines années, conséquence du dérèglement climatique.

Cela nous oblige, sauf à devoir traiter ces épisodes dans l'urgence et en mode gestion de crise, à engager des actions structurelles adaptées et innovantes. C'est tout le sens du *plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*, présenté par le Chef de l'État le 30 mars 2023 à Savines-le-Lac sur les rives du lac de Serre-Ponçon.

Localement, les Assises départementales de l'eau de janvier 2023 ont identifié plusieurs actions comme la nécessité de conditionner l'urbanisation nouvelle à la disponibilité de la ressource en eau.

Ont ainsi été identifiés lors de la concertation en atelier avec l'ensemble des collectivités et parties prenantes représentées :

1/ la nécessité de mieux définir la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future sur chaque bassin versant et améliorer la connaissance des acteurs de l'aménagement du territoire ;

2/ l'importance de faire la démonstration, à l'échelle de la planification urbaine, de l'équilibre entre la ressource et les besoins en eau actuels et futurs.

Pour ce qui concerne la planification urbaine, j'ai souhaité doter notre département d'un *Dire de l'État* qui expose clairement les attentes de l'Etat pour évaluer la bonne prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme qui lui seront soumis.

L'objectif est d'accompagner les collectivités dans leur travail de planification et d'aménagement du territoire en donnant à leurs services et aux bureaux d'études qui les accompagnent des lignes directrices claires.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Stéphane LIAUTAUD
Mail : stephane.liautaud@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 17

A cet effet, ce Dire sera systématiquement communiqué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui engageront une procédure d'élaboration ou de révision de leur document de planification. Il sera également partagé dans la phase d'accompagnement que les services de l'État assurent tout au long des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme. Lorsque les éléments demandés seront absents ou insuffisamment motivés dans les diagnostics territoriaux, les services de l'État en tiendront compte dans la cadre de l'avis rendu au titre du Code de l'urbanisme au moment notamment de l'arrêt, mais aussi à travers le contrôle de légalité.

Par ailleurs, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été identifiée comme un levier réglementaire approprié, dans la mesure où elle examine et donne des avis, simples ou conformes, sur les procédures d'évolution des documents de planification urbaine (SCOT, PLU, carte communale).

Il sera donc proposé à la CDPENAF des Alpes-Maritimes d'intégrer, dans les avis qu'elle rend sur les documents d'urbanisme, les dispositions de ce Dire de l'État.

En votre qualité d'acteur majeur de l'aménagement, soucieux de conjuguer le développement de nos territoires et la préservation de cette ressource naturelle, j'ai souhaité vous le communiquer préalablement à sa présentation en CDPNAF du 27 juin prochain.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, aux côtés de l'État, pour garantir à nos concitoyens et aux acteurs économiques des Alpes-Maritimes un accès pérenne à l'eau.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

Destinatires :
Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Alpes Azur
Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays des Paillons

Copie :
Monsur le sous-préfet de Grasse
Madame la sous-préfète Nice-Montagne
Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Stéphane LIAUTAUD
Mail : stephane.liautaud@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 17

Dire de l'État dans le département des Alpes-Maritimes relatif à la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

Contexte

Les prélèvements en eau dans les Alpes-Maritimes s'élèvent à environ 180 millions de m³ d'eau par an, et sont destinés à 90 % à l'alimentation en eau potable des populations, ainsi qu'à certains usagers économiques comme les sociétés golfiques (environ 1 Mm³/an), les domaines skiables (environ 1 Mm³/an), ou l'agriculture (environ 2,8 Mm³/an, soit un peu moins de 1,5 % des prélèvements). Le département est quasiment autonome pour son alimentation en eau, la majorité des prélèvements étant réalisés dans le département.

Les Alpes-Maritimes ont connu en 2022 et 2023 des sécheresses préoccupantes, lors desquelles le déficit pluviométrique est monté jusqu'à -40 à -60 % par rapport à la moyenne, soit le déficit le plus important jamais rencontré depuis le début des mesures en 1959. La totalité des communes ont été concernées par des mesures de restriction, et jusqu'à 10 bassins versants (sur 12 au total) ont été placés au stade de crise sécheresse. Les nappes superficielles et souterraines ont atteint des minimums historiques (-14 mètres au niveau du lac du Broc, baromètre de la nappe alluviale du Var), de même que les débits de plusieurs cours d'eau. 9 communes ont connu des coupures d'eau au plus fort de l'été 2022 et ont été alimentées par citernage. 14 autres communes ont connu de fortes tensions et ont dû mobiliser des ressources alternatives (nouveau prélèvement, interconnexion en urgence...).

Les travaux prospectifs nous montrent que de tels épisodes pourraient devenir communs les prochaines années en raison du dérèglement climatique : une baisse d'environ 30% des débits des cours d'eau du département est ainsi attendu d'ici 2050, ainsi qu'une baisse drastique du manteau neigeux d'ici la fin du siècle.

Pour lutter contre les effets de ces épisodes de sécheresse, des actions structurelles ont été identifiées lors des Assises départementales de l'eau de janvier 2023. Parmi celles-ci, en matière de planification et d'aménagement du territoire, figure la nécessité de conditionner l'urbanisation nouvelle à la disponibilité de la ressource en eau.

Cette nécessité de plus en plus prégnante dans notre territoire s'inscrit dans les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, figurant à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que dans la disposition 7-05 du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerrannée qui prévoit de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

Pour décliner de manière opérationnelle cet objectif, le préfet des Alpes-Maritimes a souhaité établir un dire de l'État, qui expose clairement les attentes de l'Etat pour évaluer la bonne prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme qui lui seront soumis.

Ce dire sera systématiquement communiqué aux communes dans les porter à connaissance (PAC) qui seront transmis aux collectivités qui engageront une procédure d'élaboration ou de révision de leur document de planification. Il sera également partagé dans la phase d'accompagnement que les services de l'État assurent tout au long des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme. Lorsque les éléments demandés seront absents ou insuffisamment motivés dans les diagnostics territoriaux, les services de l'État en tiendront compte dans la cadre de l'avis rendu au titre du Code de l'urbanisme au moment notamment de l'arrêt, mais aussi à travers le contrôle de légalité.

En complément, la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) a été identifiée comme un levier réglementaire approprié, dans la mesure où cette commission examine et donne des avis – simples ou conformes – sur les procédures d'évolution des documents de planification urbaine (SCOT, PLU, carte communale).

Il sera donc proposé à la CDPENAF des Alpes-Maritimes de mettre en œuvre ce dire de l'État à travers les avis qu'elle rend sur les documents d'urbanisme qui lui sont soumis.

Il est précisé que ce dire de l'Etat ne porte que sur le volet quantitatif de la ressource en eau, et non sur le volet qualitatif qui a vocation à être traité par ailleurs dans les documents de planification, afin de protéger la ressource.

Ce document sera diffusé aux collectivités locales qui pourront le communiquer aux bureaux d'études, afin de s'assurer de la bonne intégration de cette approche dans les documents présentés.

PROJET

Principes généraux

L'urbanisation du territoire n'est possible qu'à condition que celle-ci ne menace pas les ressources en eau, et ce dans la durée.

Il est donc attendu de la part des collectivités qui soumettent des documents de planification urbaine la réalisation d'un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande, c'est-à-dire entre la ressource en eau disponible et les besoins des usagers, en tenant compte des phénomènes de pointe de consommation, ainsi que des flux d'eau aussi bien entre l'amont et l'aval au sein d'un bassin versant que via les interconnexions des gestionnaires de réseau. À cet égard, la démonstration devra être réalisée à une échelle suffisamment large pour intégrer les éventuels effets de l'urbanisation envisagée sur les territoires extérieurs au périmètre concerné par le document de planification. Cette démonstration devra s'appuyer notamment sur le diagnostic territorial du document de planification et sur le schéma directeur d'alimentation d'eau potable (SDAEP) de l'entité gestionnaire du réseau d'eau.

Attendus de l'Etat

Plus précisément, un bilan sur les 5 dernières années et une évaluation sur l'horizon temporel de la planification ou de l'aménagement des éléments suivants sont attendus :

- Sur le volet de la demande, la consommation d'eau sur le territoire concerné, en précisant:
 - le nombre de consommateurs finals et leur type (particuliers en distinguant résidences principales et secondaires, industries, agriculteurs…)
 - la consommation pour chaque type de consommateur, en moyenne annuelle et en période de pointe (mensuelle et journalière). Les éventuelles hypothèses de baisses futures de consommation devront être précisément justifiées (programme d'actions, financement).
 - l'augmentation de consommation due au plan d'aménagement.

- Sur le volet de l'offre et des réseaux :
 - les volumes prélevés et mis en distribution pour alimenter le territoire concerné, en indiquant l'origine de l'eau prélevée (y compris lorsque le prélèvement a lieu en dehors du périmètre du document d'urbanisme), l'autorisation de prélèvement correspondante et les volumes maximum prélevables réglementairement. Les éventuelles hypothèses de prélèvements dans de nouvelles ressources devront clairement apparaître, et être adossées à des autorisations de prélèvement déjà délivrées.
 - pour le futur, l'évolution prévisible de la ressource en eau disponible compte-tenu des effets du changement climatique. L'étude du SMIAGE « incidences du changement climatique sur la ressource en eau » en cours de finalisation permettra de disposer des données localisées.
 - les rendements des réseaux alimentant le territoire concerné, et les volumes de perte correspondants. Les éventuelles hypothèses d'augmentation des rendements de réseau devront être précisément justifiées (programme de travaux, financement).

Analyse de l'Etat

Sur la base de ce bilan prévisionnel, l'Etat établira son avis en se basant sur la grille d'analyse ci-après.

Cas 1 – équilibre quantitatif sans nécessiter de nouveaux prélèvements ni d'achats d'eau

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre est assuré sans nécessiter d'augmentation de prélèvement (ni dans les ressources existantes, ni dans de nouvelles ressources) ni d'augmentation des achats d'eau, l'avis proposé par l'État sera favorable.

Cas 2 – équilibre quantitatif à condition d'augmenter les prélèvements ou les achats d'eau

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre peut être assuré à condition d'augmenter les prélèvements ou les achats d'eau, alors l'avis proposé par l'État ne sera favorable sur ce volet que si la collectivité peut démontrer qu'elle a mobilisé au maximum les leviers suivants :

- réalisation d'économies d'eau, via notamment l'établissement d'un programme d'action précis (avec calendrier prévisionnel et financement) pour réaliser des économies de consommation, en particulier chez les plus gros consommateurs. La mise en place d'une tarification saisonnière sera l'un des outils à privilégier.
- optimisation du rendement de réseau, via notamment la définition d'un programme d'action précis (financement, calendrier) permettant d'atteindre un rendement des réseaux de distribution desservant le périmètre concerné supérieur ou égal au seuil défini par le décret 2023-97 du 27 janvier 2012, dit décret « fuites ».

De plus, dans le cas où l'atteinte de l'équilibre nécessite d'augmenter les prélèvements dans le milieu naturel, alors :

- ces prélèvements supplémentaires ne doivent pas être situés dans un cours d'eau identifié en déséquilibre quantitatif, c'est-à-dire situé dans un PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) ou un SAGE (schéma d'aménagement de la gestion des eaux),
- ces prélèvements supplémentaires doivent être compris dans l'enveloppe des volumes prélevables déjà autorisés réglementairement. Dans le cas où une autorisation de prélèvement complémentaire est nécessaire, cette autorisation doit avoir été déjà délivrée par les services de l'État.

Cas 3 – déséquilibre quantitatif

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre offre-demande ne peut être assuré même en recourant à de nouvelles ressources, l'avis de l'État sera défavorable.

FICHE DE SUIVI DE COURRIER

N° FLOWER : 2024 - 9357_ _ **Date d'arrivée : 17 /06 / 2024**

TRANSMIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, LE : 19 JUIN 2024

				Original	Copie
PRESIDENT					
DIRECTEUR DE CABINET					
MISSION D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU CONTRÔLE INTERNE					
DGSD	**DGS**	**DAJ**	**MA**		
	SG		**DCEP**		
DGA CTNRU	**DC**	**DTNRU**	**DSN**		
DGA DEV	**DAT**	**DEGR**	**DEJS**	X	
DGA DSH	**DE**	**DILFPE**	**DS**		
	DTAS	**MDA**	**SG**		
DGA RM	**DAL**	**DFIN**	**DRH**	*SD*	
DGA ST	**DCIP**		**DRIT**		
AUTRES	SMAGE				X

POUR		
	ATTRIBUTION	X
	INFORMATION	
	ENTRETIEN	
	PROJET DE REPONSE	
	NOTE AU PRESIDENT	
	COMMUNICATION DE SUIVI AU CABINET DU PRESIDENT	

	SIGNALE CABINET			**SIGNALE DGS**		**URGENT**

OBSERVATIONS DU DGS :

Date d'arrivée dans la direction :

TRANSMIS PAR LE DIRECTEUR A : **LE :**

OBSERVATIONS :

-> AC
+ boîte KI
+ login Mme Mte
+ login Mme Mte

Le 20/06.

(En cas d'erreur dans l'orientation de ce courrier, merci de bien vouloir adresser un message à BAL dgsd-ma)

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

N° COURRIER : 2024-9357

DATE DE TRANSMISSION : 17 JUIN 2024

	ORIGINAL POUR REPONSE	AR D'ATTENTE	COPIE POUR INFO	A CLOTURER n'appelle pas de réponse	NOTE AU PRESIDENT
Le Président - Charles Ange GINESY					
Grégory DELAFOSSE - Directeur de Cabinet					
Virginie THOMAS MIGNOT - Directrice de Cabinet Adjointe					
Christophe PICARD - DGSD	X				
Contrôleur général René DIES - SDIS 06					
Cyril MARRO - SMIAGE REAAM					
Cécile FARRUGIA - Cheffe de Cabinet					
Hanna KISRANE - Cheffe de Cabinet Adjointe					
Bertrand GASIGLIA - Collaborateur de Cabinet					
Arnaud FABRIS - Collaborateur de Cabinet			X		
Nadir BOUJAMAA - Collaborateur de Cabinet			X		
Christine FAITY - Collaborateur de Cabinet					
Frédéric LANGENFELD - Collaborateur de Cabinet					
Sylvie LE CARLUER - GIUGGIA - Collaborateur de Cabinet					
Isabelle GRIMOT / Charlotte COLACIURI - Secrétariat particulier du Président					
Claire MURRIS - Secrétaire du Directeur de Cabinet					

Observations : CP

☒ VU PDT ☐ SIGNALE ☐ TTU

☐ VU GD

2024-9357

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
SMIAGE Maralpin
20 JUIN 2024
ARRIVEE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES A.-M.
SERVICE COURRIER
10 JUIN 2024
ARRIVEE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Le Préfet

Nice, le 07 JUIN 2024

ALPES-MARITIMES
ARRIVE LE
17 JUIN 2024
DEPARTEMENT 06
"DGSD"

Messieurs les Présidents,

Le département des Alpes-Maritimes a connu en 2022 et 2023 des sécheresses historiques qui ont conduit, d'une part, à des difficultés d'approvisionnement en eau potable pour certaines communes et, d'autre part, à l'activation par arrêté préfectoral de mesures de restriction aux usages de l'eau sur la totalité du territoire.

Même si l'année 2024 nous offre un répit en la matière, la tendance est la multiplication de ces épisodes de sécheresse dans les prochaines années, conséquence du dérèglement climatique.

Cela nous oblige, sauf à devoir traiter ces épisodes dans l'urgence et en mode gestion de crise, à engager des actions structurelles adaptées et innovantes. C'est tout le sens du *plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*, présenté par le Chef de l'État le 30 mars 2023 à Savines-le-Lac sur les rives du lac de Serre-Ponçon.

Localement, les Assises départementales de l'eau de janvier 2023 ont identifié plusieurs actions comme la nécessité de conditionner l'urbanisation nouvelle à la disponibilité de la ressource en eau.

Ont ainsi été identifiés lors de la concertation en atelier avec l'ensemble des collectivités et parties prenantes représentées :

1/ la nécessité de mieux définir la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future sur chaque bassin versant et améliorer la connaissance des acteurs de l'aménagement du territoire ;

2/ l'importance de faire la démonstration, à l'échelle de la planification urbaine, de l'équilibre entre la ressource et les besoins en eau actuels et futurs.

Pour ce qui concerne la planification urbaine, j'ai souhaité doter notre département d'un *Dire de l'État* qui expose clairement les attentes de l'Etat pour évaluer la bonne prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme qui lui seront soumis.

L'objectif est d'accompagner les collectivités dans leur travail de planification et d'aménagement du territoire en donnant à leurs services et aux bureaux d'études qui les accompagnent des lignes directrices claires.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Stéphane LIAUTAUD
Mail : stephane.liautaud@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 17

A cet effet, ce Dire sera systématiquement communiqué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui engageront une procédure d'élaboration ou de révision de leur document de planification. Il sera également partagé dans la phase d'accompagnement que les services de l'État assurent tout au long des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme. Lorsque les éléments demandés seront absents ou insuffisamment motivés dans les diagnostics territoriaux, les services de l'État en tiendront compte dans la cadre de l'avis rendu au titre du Code de l'urbanisme au moment notamment de l'arrêt, mais aussi à travers le contrôle de légalité.

Par ailleurs, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été identifiée comme un levier réglementaire approprié, dans la mesure où elle examine et donne des avis, simples ou conformes, sur les procédures d'évolution des documents de planification urbaine (SCOT, PLU, carte communale).

Il sera donc proposé à la CDPENAF des Alpes-Maritimes d'intégrer, dans les avis qu'elle rend sur les documents d'urbanisme, les dispositions de ce Dire de l'État.

En votre qualité d'acteur majeur de l'aménagement, soucieux de conjuguer le développement de nos territoires et la préservation de cette ressource naturelle, j'ai souhaité vous le communiquer préalablement à sa présentation en CDPNAF du 27 juin prochain.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, aux côtés de l'État, pour garantir à nos concitoyens et aux acteurs économiques des Alpes-Maritimes un accès pérenne à l'eau.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

Destinatires :
Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Alpes Azur
Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays des Paillons

Copie :
Monsur le sous-préfet de Grasse
Madame la sous-préfète Nice-Montagne
Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Stéphane LIAUTAUD
Mail : stephane.liautaud@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 17

Dire de l'État dans le département des Alpes-Maritimes relatif à la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

Contexte

Les prélèvements en eau dans les Alpes-Maritimes s'élèvent à environ 180 millions de m³ d'eau par an, et sont destinés à 90 % à l'alimentation en eau potable des populations, ainsi qu'à certains usagers économiques comme les sociétés golfiques (environ 1 Mm³/an), les domaines skiables (environ 1 Mm³/an), ou l'agriculture (environ 2,8 Mm³/an, soit un peu moins de 1,5 % des prélèvements). Le département est quasiment autonome pour son alimentation en eau, la majorité des prélèvements étant réalisés dans le département.

Les Alpes-Maritimes ont connu en 2022 et 2023 des sécheresses préoccupantes, lors desquelles le déficit pluviométrique est monté jusqu'à -40 à -60 % par rapport à la moyenne, soit le déficit le plus important jamais rencontré depuis le début des mesures en 1959. La totalité des communes ont été concernées par des mesures de restriction, et jusqu'à 10 bassins versants (sur 12 au total) ont été placés au stade de crise sécheresse. Les nappes superficielles et souterraines ont atteint des minimums historiques (-14 mètres au niveau du lac du Broc, baromètre de la nappe alluviale du Var), de même que les débits de plusieurs cours d'eau. 9 communes ont connu des coupures d'eau au plus fort de l'été 2022 et ont été alimentées par citernage. 14 autres communes ont connu de fortes tensions et ont dû mobiliser des ressources alternatives (nouveau prélèvement, interconnexion en urgence...).

Les travaux prospectifs nous montrent que de tels épisodes pourraient devenir communs les prochaines années en raison du dérèglement climatique : une baisse d'environ 30% des débits des cours d'eau du département est ainsi attendu d'ici 2050, ainsi qu'une baisse drastique du manteau neigeux d'ici la fin du siècle.

Pour lutter contre les effets de ces épisodes de sécheresse, des actions structurelles ont été identifiées lors des Assises départementales de l'eau de janvier 2023. Parmi celles-ci, en matière de planification et d'aménagement du territoire, figure la nécessité de conditionner l'urbanisation nouvelle à la disponibilité de la ressource en eau.

Cette nécessité de plus en plus prégnante dans notre territoire s'inscrit dans les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, figurant à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que dans la disposition 7-05 du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerrannée qui prévoit de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

Pour décliner de manière opérationnelle cet objectif, le préfet des Alpes-Maritimes a souhaité établir un dire de l'État, qui expose clairement les attentes de l'Etat pour évaluer la bonne prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme qui lui seront soumis.

Ce dire sera systématiquement communiqué aux communes dans les porter à connaissance (PAC) qui seront transmis aux collectivités qui engageront une procédure d'élaboration ou de révision de leur document de planification. Il sera également partagé dans la phase d'accompagnement que les services de l'État assurent tout au long des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme. Lorsque les éléments demandés seront absents ou insuffisamment motivés dans les diagnostics territoriaux, les services de l'État en tiendront compte dans la cadre de l'avis rendu au titre du Code de l'urbanisme au moment notamment de l'arrêt, mais aussi à travers le contrôle de légalité.

En complément, la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) a été identifiée comme un levier réglementaire approprié, dans la mesure où cette commission examine et donne des avis – simples ou conformes – sur les procédures d'évolution des documents de planification urbaine (SCOT, PLU, carte communale).

Il sera donc proposé à la CDPENAF des Alpes-Maritimes de mettre en œuvre ce dire de l'État à travers les avis qu'elle rend sur les documents d'urbanisme qui lui sont soumis.

Il est précisé que ce dire de l'Etat ne porte que sur le volet quantitatif de la ressource en eau, et non sur le volet qualitatif qui a vocation à être traité par ailleurs dans les documents de planification, afin de protéger la ressource.

Ce document sera diffusé aux collectivités locales qui pourront le communiquer aux bureaux d'études, afin de s'assurer de la bonne intégration de cette approche dans les documents présentés.

PROJET

Principes généraux

L'urbanisation du territoire n'est possible qu'à condition que celle-ci ne menace pas les ressources en eau, et ce dans la durée.

Il est donc attendu de la part des collectivités qui soumettent des documents de planification urbaine la réalisation d'un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande, c'est-à-dire entre la ressource en eau disponible et les besoins des usagers, en tenant compte des phénomènes de pointe de consommation, ainsi que des flux d'eau aussi bien entre l'amont et l'aval au sein d'un bassin versant que via les interconnexions des gestionnaires de réseau. À cet égard, la démonstration devra être réalisée à une échelle suffisamment large pour intégrer les éventuels effets de l'urbanisation envisagée sur les territoires extérieurs au périmètre concerné par le document de planification. Cette démonstration devra s'appuyer notamment sur le diagnostic territorial du document de planification et sur le schéma directeur d'alimentation d'eau potable (SDAEP) de l'entité gestionnaire du réseau d'eau.

Attendus de l'Etat

Plus précisément, un bilan sur les 5 dernières années et une évaluation sur l'horizon temporel de la planification ou de l'aménagement des éléments suivants sont attendus :

- Sur le volet de la demande, la consommation d'eau sur le territoire concerné, en précisant:
 - le nombre de consommateurs finals et leur type (particuliers en distinguant résidences principales et secondaires, industries, agriculteurs…)
 - la consommation pour chaque type de consommateur, en moyenne annuelle et en période de pointe (mensuelle et journalière). Les éventuelles hypothèses de baisses futures de consommation devront être précisément justifiées (programme d'actions, financement).
 - l'augmentation de consommation due au plan d'aménagement.

- Sur le volet de l'offre et des réseaux :
 - les volumes prélevés et mis en distribution pour alimenter le territoire concerné, en indiquant l'origine de l'eau prélevée (y compris lorsque le prélèvement a lieu en dehors du périmètre du document d'urbanisme), l'autorisation de prélèvement correspondante et les volumes maximum prélevables réglementairement. Les éventuelles hypothèses de prélèvements dans de nouvelles ressources devront clairement apparaître, et être adossées à des autorisations de prélèvement déjà délivrées.
 - pour le futur, l'évolution prévisible de la ressource en eau disponible compte-tenu des effets du changement climatique. L'étude du SMIAGE « incidences du changement climatique sur la ressource en eau » en cours de finalisation permettra de disposer des données localisées.
 - les rendements des réseaux alimentant le territoire concerné, et les volumes de perte correspondants. Les éventuelles hypothèses d'augmentation des rendements de réseau devront être précisément justifiées (programme de travaux, financement).

Analyse de l'Etat

Sur la base de ce bilan prévisionnel, l'Etat établira son avis en se basant sur la grille d'analyse ci-après.

Cas 1 – équilibre quantitatif sans nécessiter de nouveaux prélèvements ni d'achats d'eau

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre est assuré sans nécessiter d'augmentation de prélèvement (ni dans les ressources existantes, ni dans de nouvelles ressources) ni d'augmentation des achats d'eau, l'avis proposé par l'État sera favorable.

Cas 2 – équilibre quantitatif à condition d'augmenter les prélèvements ou les achats d'eau

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre peut être assuré à condition d'augmenter les prélèvements ou les achats d'eau, alors l'avis proposé par l'État ne sera favorable sur ce volet que si la collectivité peut démontrer qu'elle a mobilisé au maximum les leviers suivants :

- réalisation d'économies d'eau, via notamment l'établissement d'un programme d'action précis (avec calendrier prévisionnel et financement) pour réaliser des économies de consommation, en particulier chez les plus gros consommateurs. La mise en place d'une tarification saisonnière sera l'un des outils à privilégier.
- optimisation du rendement de réseau, via notamment la définition d'un programme d'action précis (financement, calendrier) permettant d'atteindre un rendement des réseaux de distribution desservant le périmètre concerné supérieur ou égal au seuil défini par le décret 2023-97 du 27 janvier 2012, dit décret « fuites ».

De plus, dans le cas où l'atteinte de l'équilibre nécessite d'augmenter les prélèvements dans le milieu naturel, alors :

- ces prélèvements supplémentaires ne doivent pas être situés dans un cours d'eau identifié en déséquilibre quantitatif, c'est-à-dire situé dans un PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) ou un SAGE (schéma d'aménagement de la gestion des eaux),
- ces prélèvements supplémentaires doivent être compris dans l'enveloppe des volumes prélevables déjà autorisés réglementairement. Dans le cas où une autorisation de prélèvement complémentaire est nécessaire, cette autorisation doit avoir été déjà délivrée par les services de l'État.

Cas 3 – déséquilibre quantitatif

Dans le cas où le bilan prévisionnel montre que l'équilibre offre-demande ne peut être assuré même en recourant à de nouvelles ressources, l'avis de l'État sera défavorable.

STEP Roquebrune Cap Martin
Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)

La station d'épuration de Roquebrune Cap Martin rejette à la mer 3100 m^3 d'eau usée traitée chaque jour. Avec un traitement approprié, une partie de cette eau peut être utilisée pour des usages internes de l'usine en remplacement de l'eau potable; et à terme, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'utilisation de cette eau pourrait être étendue à certains usages comme l'arrosage des espaces verts ou le nettoyage des voiries.
Cette installation permettra de soulager la ressource en eau de la Roya à hauteur de 60 000m3 par an

Principe de la réglementation

Dans ce contexte d'expansion mondiale du recyclage des eaux, la France a établi sa propre réglementation nationale fixant un cadre d'application plus précis et renforçant les principes de précautions énoncés par l'OMS. Quatre classes d'eau sont déterminées (A, B, C et D), ainsi que leurs critères de qualité sanitaire, en fonction de la proximité avec les activités humaines. La catégorie A étant la meilleure et D la moins bonne.

NIVEAUX DE QUALITÉ SANITAIRES DES EAUX USÉES TRAITÉES

Quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées (A, B, C et D) sont définis comme suit :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	< 15	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation		
Demande chimique en oxygène (mg/L)	< 60			
Escherichia coli (UFC/100mL)	≤ 250	≤ 10 000	≤ 100 000	-
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2

La qualité d'eau requise dépend de l'usage souhaité (type de culture, transformation, mode d'irrigation). À titre d'exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent la qualité la plus

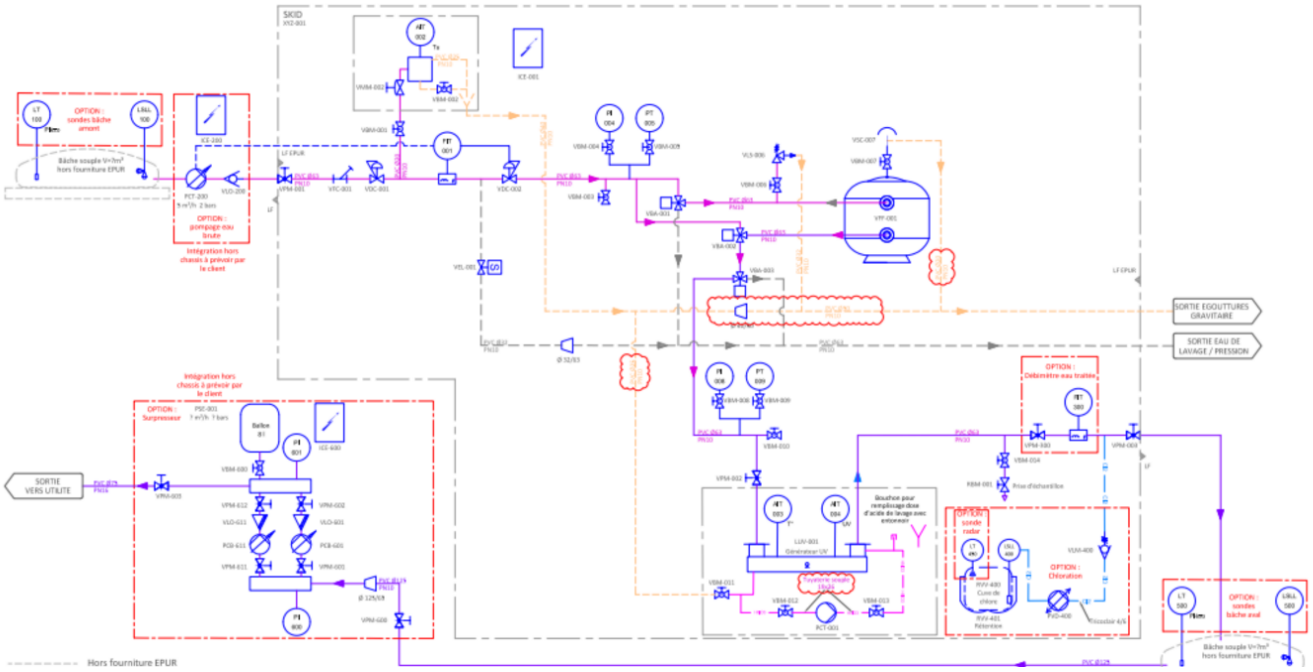
exigeante (A) ; pour l'irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte), la qualité C suffit.

Solutions techniques proposées

Les principaux critères de la réglementation concernent donc les matières en suspension et la bactériologie.

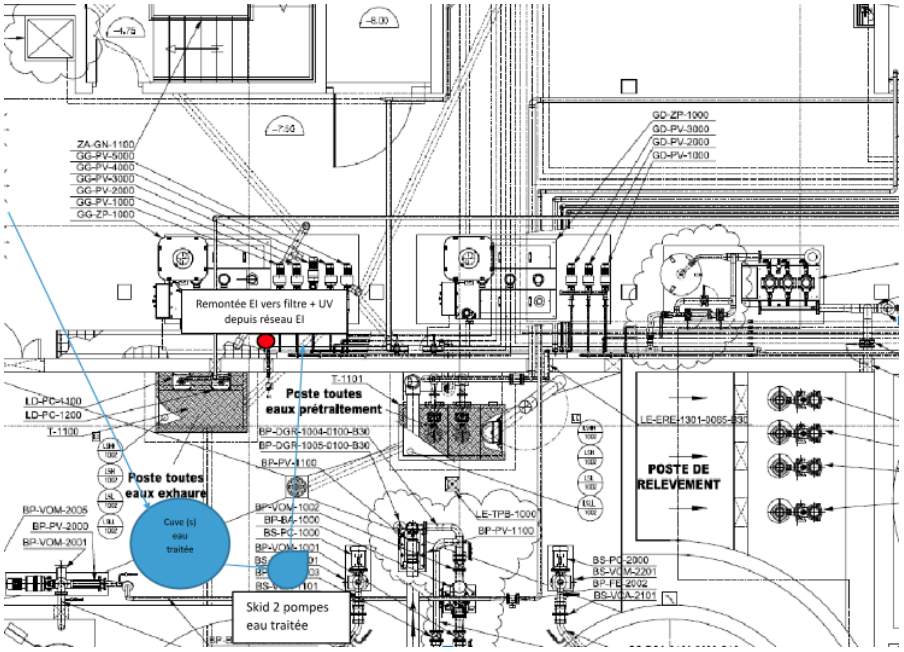
C'est pourquoi, le process proposé est basé sur une filtration permettant de réduire la concentration en MES, puis d'un double traitement UV / Chlore pour l'abattement des micro-organismes. Ainsi, ce process permettra de produire 10 m^3/h d'eau à partir des eaux traitées de la STEP.

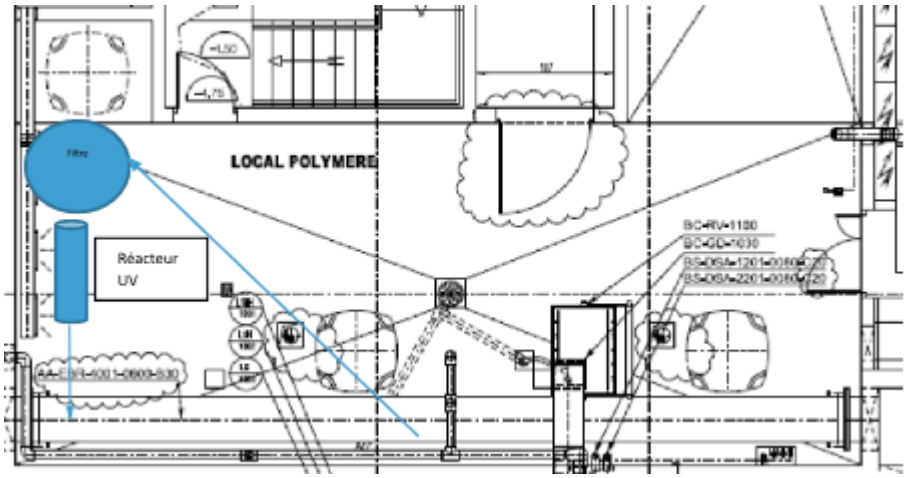
Pour cela, le traitement proposé se décompose selon le cheminement suivant :



PID REUT STEP Roquebrune

Plan d'implantation projeté:





Dans ce cheminement, les étapes du process sont les suivantes :

1. Récupération des eaux traitées en sortie de STEP par un raccordement sur la file existante : “eaux industrielles”. Ce raccordement permettra d’alimenter en eau le nouveau process de REUT via le refoulement du surpressseur déjà en place.

2. Cette eau surpressée est envoyée vers les deux filtres à billes de verre (FIL EDS 001 sur le PID ci-dessus). Un contrôle du débit sera effectué via un débitmètre électromagnétique positionné en amont des filtres. D’autre part, deux capteurs de mesures de la turbidité de l’effluent seront positionnés en amont et en aval de la filtration. Ainsi, ces turbidimètres permettront de mesurer :

 a. La turbidité en amont du filtre pour permettre de stopper le process dans le cas où l'effluent serait trop colmatant pour la filtration ;

 b. La turbidité en aval du filtre pour mesurer l’efficacité de la filtration et ainsi déterminer si les préconisations en MES sont respectées.

3. Suite à la filtration, l’eau débute son traitement de désinfection par un passage dans un réacteur UV . Ces derniers sont efficaces contre les micro-organismes : bactéries, microbes, virus, algues, moisissures…

4. Après son passage par l’UV, l'effluent poursuit sa désinfection par une injection de Chlore. Le chlore est un traitement complémentaire à l’UV puisqu’il va aussi agir sur l’abattement des micro-organismes. Toutefois, contrairement à l’UV et par son caractère rémanent, la présence de chlore libre garantira la pérennité de cette désinfection. Ainsi, le chlore évitera tout développement de micro-organismes durant les phases du stockage jusqu'à l'utilisation de cette eau (temps séjour <12h).

5. L'effluent ayant été filtré puis désinfecté, il est ensuite stocké dans deux cuves de 5 m3

6. Une fois stocké, l’effluent est prêt à l’emploi. Après un contrôle effectué par un analyseur de chlore situé en sortie des cuves de stockage, cette eau sera utilisée selon les différents usages possibles :

 a. Pour le rétrolavage des filtres à billes de verre. Par la mise en place d’une pompe (permettant d’envoyer l’eau depuis les cuves de stockage vers les filtres pour leurs lavages. L’eau sale est ensuite acheminée vers le réseau des eaux de lavages de la STEP;

 b. Pour les besoins en eau du service tels que la préparation des polymères et de la désodorisation. Comme pour les eaux de lavage, une pompe sera mise en place. Cette dernière permettra entre autres d’alimenter le réseau de distribution d’eau du service. De plus, la mise en place d’une vanne 3 voies est prévue sur ce réseau de distribution. Cette vanne a pour but de pouvoir basculer sur une alimentation via le réseau d’eau potable. Ainsi, la continuité de service sera assurée en cas de maintenance sur la chaîne de process du REUT;

 c. Pour les besoins en eau communaux tels que l’arrosage des espaces verts ou le nettoyage de la voirie. C'est également cette pompe en sortie de stockage qui alimentera ce réseau. La distribution de l’eau se fera via la mise en place d’une borne connectée type “Moneca” accessible à l'extérieur de la STEP. Cette borne fonctionne avec des cartes magnétiques programmées par type d’usage et permettent d’activer la distribution de l’eau à un débit de 10m3/h.



Borne Moneca

Economies d'eau potable envisagées

Usage interne

Dans un premier temps, l'eau produite par les systèmes de traitement proposés permettra de remplacer l'eau potable pour certains usages internes de la STEP. Mais les capacités de production et de stockage installées permettent d'envisager des utilisations externes (arrosage d'espace verts, nettoyage de voiries, hydrocurage).

Ainsi, l'eau issue du REUT permettra de remplacer les consommations en eau potable pour:

- Les bains des tours de désodorisation
- La préparation du polymère de l'atelier épaississement
- La préparation du polymère de l'atelier Actiflo

L'économie de l'usage interne est estimée à plus de 15 500 m^3 par an pour une consommation moyenne actuelle d'environ 25 000m3/an , soit près de 70% des besoins.

Usage externe

Cette installation permettra une utilisation de l'eau recyclée pour un usage externe tel que:

- Le lavage de la voirie
- L'arrosage
- L'hydrocurage des canalisations

L'économie de l'usage externe est estimée à plus de 15 000 m^3 par an avec une répartition ⅔ pour le lavage de voirie et ⅓ pour l'arrosage et l'hydrocurage.

Aspects financiers

Estimation des investissements sur la base d'un usage interne et externe à partir des eaux traitées :

	Unité	Quantité	Prix de vente
DOSSIERS REGLEMENTAIRES			
Etudes Réglementaires lavage voirie, hydrocurage et irrigation des espaces verts	Nbre	2	38 000 €
INSTALLATION REUT			
Filtre Amiad eaux indus	Nbre	1	9 380 €
Débitmètre electromagnétique	Nbre	2	1 980 €
Turbidimètre entrée stockage	Nbre	1	740 €
Turbidimètre entrée filtres	Nbre	1	740 €
Vanne de régulation en entrée y/c actionneur	Nbre	1	3 130 €
Robinetterie	F	1	9 000 €
Disconnecteur	Nbre	1	990 €
Filtre AFM antracite diam. 1100, y/c soufflant à canal latéral K05 MS - MOR	Nbre	1	28 250 €
Media filtrant	F	1	1 570 €
Réacteur UV DN65 - 10 m3/h	Nbre	1	6 900 €
Bâche de stockage eau traitée 5m3	Nbre	2	9 380 €
Sonde T°C	Nbre	1	380 €
Pompe de lavage 20m3/h - 3 bars	Nbre	1	2 200 €
Surpresseur 10m3/h - 7 bars	Nbre	1	4 210 €
Electrovanne 3 voies	Nbre	1	250 €
Poste chloration et analyseur	F	1	10 000 €
Pose et raccordement de la tuyauterie intérieure	F	1	8 750 €
ELECTRICTE & AUTOMATISME			
F&P armoire generale avec automate	F	1	34580
Raccordement de l'automate de l'unité à l'automate de la station (PC VUE)			
Raccordement des appareils electriques et electromécaniques à l'unité de traitement			
Cablage de l'armoire de commande depuis le poste TGBT			
HYDRAULIQUE & MANUTENTION			
Manutention deu skid et pose débitmètre DEM	F	1	30 750 €
BORNE DE PUISAGE			
Borne de puisage Moneca	Nbre	1	13 500 €
Raccordement de la borne au skid 80m (entrée du parking sous terrain)	ml	80	23 125 €
		TOTAL € HT	**237 805 €**

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DOSSIERS DE CANDIDATURE

APPEL A PROJETS

REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) – 2023

SERVICE INSTRUCTEUR : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**
DGA DEVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

LES DOSSIERS DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE DEPOSES SUR LE SITE :
MES DEMARCHES 06 AVEC UNE DATE LIMITE DE DEPOT AU :
20 JUILLET 2023 à 23H59

Ce formulaire concerne les pièces et engagements nécessaires pour permettre l'instruction de votre demande d'aide financière dans le cadre de cet appel à projets (AAP).

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR / PORTEUR DE PROJET

Nom du porteur du projet : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)

Adresse, n°, lieu-dit : **16 Rue Villarey**

Commune : **MENTON** Code postal : **06500**

N° SIRET : **240 600 551 000 32** NAF/APE : **84 11Z-Administration Publique Générale**

Nom du représentant légal : Monsieur Yves JUHEL

Fonction : **Président**

Nom de la personne contact pour le projet : Mr Sylvain MICHELET

Fonction : **Directeur Général des services techniques**

N° tél : **06 32 23 20 15** Courriel : **s.michelet@carf.fr**

Lieu d'intervention :

Si les coordonnées du site concerné par les travaux ou études sont différentes de celles du demandeur, préciser le nom et l'adresse :

Le projet est situé sur deux sites différents

- **Le premier site est la STEP de Menton**
- **Le deuxième site est la STEP de Roquebrune-Cap-Martin**

Statut Juridique :

- Collectivité territoriale ☒
- Groupement de communes ☐
- Etablissement public ☐
- Syndicat mixte ☐

2. RESUME DU PROJET

Intitulé du projet : Mise en place d'installations pour la Réutilisation des Eaux Usées sur les sites des STEPs de Menton et Roquebrune- Cap- Martin

Localisation du projet dans le Département des Alpes-Maritimes :

Le projet est situé sur la commune de Menton et Roquebrune-Cap-Martin

Durée du projet et dates de démarrage et de fin prévisionnelles :

Pour la STEP de Menton : Début du projet Octobre 2023 pour une durée de 8 mois
Pour la STEP de RCM : Début du projet Octobre 2023 pour une durée de 8 mois

Le souhait est de que ces installations soient opérationnelles pour le début de l'été 2024.

Description générale : (Résumé 5 à 10 lignes)

Le territoire du littoral de la CARF est alimenté principalement en eau potable par un champ captant situé sur la commune de Vintimille en Italie. La crise hydrique que nous connaissons depuis plusieurs années conjuguée avec les difficultés de prélèvement dans la nappe de la Roya suite à la tempête ALEX, nous incitent à trouver toutes les solutions possibles pour soulager le prélèvement de nos besoins en eau potable dans le milieu naturel et de se tourner vers des solutions innovantes comme la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) afin de soulager de façon conséquente nos ressources en eau.

Le projet consiste donc à doter la STEP de Menton et de Roquebrune-CAP-Martin d'un dispositif de traitement approprié des eaux usées permettant d'assurer les usages internes des STEPs et de proposer aux collectivités la possibilité d'utiliser cette eau traitée à d'autres usages comme le nettoyage des voiries ou à l'arrosage des espaces verts.

Cette eau traitée serait également proposée aux agrumiculteurs qui ont également de très grosses difficultés d'approvisionnement en eau du fait de l'éloignement de leurs exploitations par rapport au réseau d'eau potable et à la baisse drastique de leur capacité de prélèvement sur certain forages présents sur leurs parcelles ou sur les canaux qui alimentaient historiquement leurs sites.

Total des dépenses HT du projet en € :

- STEP de Menton :.....340 000.00 € HT
 (305 960 € HT d'études et de travaux et 34 040 € HT de Divers et Aléas)
- STEP de Roquebrune-Cap-Martin :.....265 000.00 € HT
 (237 805 € HT d'études et de travaux et 27 195 € HT de Divers et Aléas)
 Soit un Montant Global de :.....605 000.00 € HT

Montant de l'aide demandée : 605 000,00 € X 30 % = **181 500 € HT**

Pour des travaux, une étude préalable a-t-elle été menée ? OUI ☒ NON ☐

3. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

1) **Concernant des travaux : conclusions de l'étude préalable** (fournir un exemplaire de l'étude).
 Le projet consiste à équiper les STEPs de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin d'une installation permettant de réduire la concentration en MES, puis d'un double traitement UV/Chlore pour l'abattement des micro-organismes des eaux traitées en sortie des STEPs.
 Ces installations permettront de produire 20 m3/h d'eau à partir des eaux traitées de la STEP de Menton et 10 m3/h pour la STEP de Roquebrune-cap-Martin.

2) **Concernant des études et des travaux : Finalité(s) recherchés par le projet** (objectifs chiffrés d'économies d'eau (substitution) ou de réduction de pollution visés par rapport à la situation de référence) et bénéfices (sur la ressource en eau, environnementaux, économiques, scientifiques et techniques, sociétaux...)
 Ces travaux permettront d'éviter un prélèvement sur la ressource en eau potable de :
 - 60 000 m3/an sur le secteur de Menton
 - 30 000 m3/an pour l'usage interne de la STEP (55% des besoins)

- 30 000 m3/an pour les usages externes (nettoyage voirie / arrosage / irrigation des agrumiculteurs)
- Prestations d'hydrocurage sur le territoire

➢ 30 000 m3/an sur le secteur de Roquebrune-Cap-Martin
- 15 000 m3/an pour l'usage interne de la STEP (70% des besoins)
- 15 000 m3/an pour les usages externes (nettoyage voirie / arrosage / irrigation des agrumiculteurs)
- Prestations d'hydrocurage sur le territoire

3) **Concernant des études et ou des travaux issus de projets de recherche et ou d'innovation,** positionner le projet par rapport aux autres projets connus ou en cours et justifier le caractère innovant (de quel type d'innovation s'agit-il : innovation technologique, de pratiques, de gouvernance, économique, sociale…)

Ce projet présente un caractère innovant en termes de pratique, de gouvernance et sociale.
En effet, compte tenu de la crise hydrique que nous connaissons et la raréfaction de notre ressource en eau potable, il devient vital de trouver une nouvelle gouvernance autour de l'utilisation de cette ressource. Le fait de rejeter, aujourd'hui, au droit de la station de Menton plus de 2.5 Millions de m3 d'eau et plus de 1 Million de m3 d'eau au droit de la station de Roquebrune-Cap-Martin incite à reconsidérer notre mode de traitement et d'utilisation de ces eaux avant d'être rejetées en mer.

4) **Concernant des études et des travaux : description détaillée du projet** (éléments de méthodologie, moyens, travaux) : utiliser au maximum des schémas, synoptiques, plans pour faciliter la compréhension. Préciser, si applicable, les résultats de calculs et de dimensionnement, les moyens prévus pour la mise en œuvre du projet, les consommations énergétiques, les coûts d'exploitation et de maintenance, les résultats d'analyse d'impact environnemental, etc.

Le descriptif précis des installations et des travaux associés sont donnés dans les notices produites en annexes de ce dossier de demande de subventions.

5) **Concernant les travaux : Modèle économique et gouvernance** envisagée pour la gestion de l'eau réutilisée

A ce jour, il n'a pas encore été défini le modèle économique lié à ces installations et notamment le prix de l'eau qui sera proposé à la sortie des STEPs. Toutefois ce prix de l'eau sera bien inférieur au prix de l'eau potable incitant ainsi, de fait, aux collectivités et usagers de venir collecter le maximum d'eau traitée.

6) **Concernant des études et des travaux : Organisation globale du suivi du projet** préciser l'organisation mise en place pour la coordination et le suivi du projet, articulation entre les différents partenaires, moyens techniques humains.

Les STEPs de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin étant confiées à la société Véolia Eau dans le cadre de contrat de type DSP, la CARF sera amenée à confier à son délégataire la réalisation de ces travaux. En effet, ces installations étant positionnées au sein des installations existantes et touchant au process de traitement des eaux usées, sous responsabilité du délégataire, il ne paraît pas possible de réaliser et d'exploiter ces installations par une entité tierce.
Un avenant pour chaque STEP sera conclu entre la CARF et son délégataire pour la réalisation et l'exploitation de ces installations.

7) **Calendrier prévisionnel** : préciser le calendrier prévisionnel du projet par tâche,

ETAPES	PERIODE DE REALISATION PREVUE
Dossiers réglementaires auprès ARS	Octobre 2023 à Mai 2024
Etudes PRO	Octobre 2023 à Décembre 2023
Réalisation des travaux	Janvier 2024 à Mai 2024
Mise en service	Juin 2024

Préciser :

- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'études :
- Les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux sous réserve d'autorisation par les services de l'Etat.....
- Durée totale en mois.....

Résumé des données projet :

Usage de l'eau	Situation actuelle pour l'usage de l'eau			Situation future avec la REUT		% d'eau substituée	Observations
	Origine de l'eau	**Détails sur le prélèvement :** référence cours d'eau/forage, nom du distributeur d'eau, nombre d'abonnés, rendement du réseau	**Volumes d'eau prélevés sur l'année (réel ou estimé)**	**Détails sur le point de rejet :** milieu naturel, référence cours d'eau et débits, raccordement réseau, volumes rejetés, traitement externe, etc.	**Volumes d'eau réutilisée ou économisée**		
Usage en Interne des STEPs de Menton + RCM	☒ eau potable ☐ eau de forage ☐ eau de rivière ☐ eau souterraine ☐ autres, précisez :	Prélèvement sur le réseau d'eau potable	70 000 m^3/an	Rejet en sortie de STEPs dans émissaire qui se rejette en mer	45 500 m^3/an	65 %	
Usage en externe des STE¨Ps de Menton + RCM	☒ eau potable ☒ eau de forage ☐ eau de rivière ☐ eau souterraine ☐ autres, précisez :	Prélèvement sur le réseau d'eau potable pour l'arrosage et en partie sur forages pour le lavage des voiries	45 000 m^3/an		45 000 m^3/an	100 %	

Pour l'eau potable et l'assainissement, indiquer :
- prix de l'eau, part AEP en TTC pour 2023 :
 - 2.18 €/ m3 TTC pour Menton et 2.19 €/ m3 TTC pour Roquebrune-Cap-Martin
- prix de l'eau, part assainissement en TTC :
 - 2.18 €/ m3 TTC pour Menton et 3.19 €/ m3 TTC pour Roquebrune-Cap-Martin

4. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	Montant € HT
Subventions publiques sollicités :		
ETAT	%	€
REGION	**%**	€
AGENCE DE L'EAU	25%	151 250 €
DEPARTEMENT	**30%**	181 500 €
AUTRES AIDES PUBLIQUES	**%**	€
TOTAL des aides publiques	55%	332 750€
VEOLIA*	22.14 %	134 000 €
Autofinancement :	22.86 %	138 250 €
Total des financements	100 %	605 000 €

Dans le cadre du contrat de DSP qui lie la CARF avec la société Véolia concernant l'exploitation de la STEP de Menton il est prévu un investissement de 134 K€ pour l'installation d'un process permettant de traiter les eaux usées en sortie de station pour les seules besoins internes de la station d'épuration. Compte tenu des nouveaux besoins ce dispositif sera élargi pour une distribution d'eau externe (arrosage / nettoyage voirie / agrumiculteurs ...)

Dans le cas de cofinancements d'un même projet, il est rappelé que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la participation départementale et son paiement seront effectués dans la limite d'une participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20% des financements apportés au projet par les personnes publiques sauf dérogations autorisées par le Préfet. En conséquence, le maximum cumulé des subventions perçues pour une même opération est de 80%.

Le plan de financement actualisé sera demandé au moment de l'attribution de l'aide ainsi que les arrêtés de cofinancement.

5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom, prénom) : Monsieur JUHEL Yves

Représentant légal de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

- atteste avoir pris connaissance du règlement relatif au présent appel à projet et des aides départementales
- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A MENTON le 18 juillet 2023

Le demandeur (signature et cachet)

6. PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE

- **Le présent formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ;**

- **Le budget détaillé** et les **devis détaillés** associés

- Si applicable, **plans** permettant la localisation précise de l'installation, écoulements, rejets, raccordements, etc.

- Pour des études, une copie du **cahier des charges**

- Pour des travaux, une copie du **rapport d'étude préalable**

- Pour des travaux, **copie des conventions de partenariat** entre le porteur de projet et les utilisateurs spécifiant les conditions de distributions et vente de l'eau, si applicable

- **La délibération** (du conseil municipal, syndical ou communautaire) précisant l'objet, le montant de l'aide sollicitée auprès du département et le plan de financement de l'opération.

- **Un relevé d'Identité Bancaire**.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SECTEUR LITTOTAL

PROJET DE CONTRAT

Dans le projet de contrat, sont surlignés en jaune les articles ou paragraphes à compléter par les candidats dans le cadre de leur offre.

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **8**

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT 8
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – SOCIÉTÉ DÉDIÉE AU CONTRAT 8
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 11
ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 11
ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 12

CHAPITRE II - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES **13**

ARTICLE 6 - APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE 13
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE 13

CHAPITRE III - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE **14**

ARTICLE 8 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE 14
ARTICLE 9 - OBLIGATION D'ASSURANCE 15

CHAPITRE IV - MOYENS MATERIELS DU SERVICE **17**

ARTICLE 10 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT 17
ARTICLE 11 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS 17
ARTICLE 12 - DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE 18

CHAPITRE V - PERSONNEL DU SERVICE **21**

ARTICLE 13 - STATUT DU PERSONNEL 21
ARTICLE 14 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION 21
ARTICLE 15 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE ET CLAUSE D'INSERTION 21

CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU SERVICE **23**

ARTICLE 16 - PROVENANCE DE L'EAU – PRODUCTION DE L'EAU POTABLE 23
ARTICLE 17 – ACHATS D'EAU 23
ARTICLE 18 - VENTE ET ACHAT D'EAU A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 23
ARTICLE 19 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES 24
ARTICLE 20 - PERFORMANCES DU SERVICE 25
ARTICLE 21 – DEFENSE INCENDIE ET BORNES MONETIQUES 28

CHAPITRE VII - RELATIONS AVEC LES ABONNES **30**

ARTICLE 22 - CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES 30
ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS 32
ARTICLE 24 – COMPTEURS 34
ARTICLE 25 – QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE 37
ARTICLE 26 - ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE ECONOMIQUE 39
ARTICLE 27 - GARANTIE CONTRE LES FUITES 39

CHAPITRE VIII - EVENEMENTS ET MODIFICATION DU SERVICE **40**

ARTICLE 28 - INTERRUPTION DU SERVICE 40
ARTICLE 29 - INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS OU DEGRADATION DE LA RESSOURCE 40

ARTICLE 30 - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION 42
ARTICLE 31 - SITUATIONS D'URGENCE 42

CHAPITRE IX - TRAVAUX 44

ARTICLE 32 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX 44
ARTICLE 33 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES 45
ARTICLE 34 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS 47
ARTICLE 35 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF 56
ARTICLE 36 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT 57
ARTICLE 37 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS 57
ARTICLE 38 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE 61
ARTICLE 39 - REMISE DES OUVRAGES RÉALISÉS EN COURS DE CONTRAT 61

CHAPITRE X - REGIME FINANCIER 62

ARTICLE 40 - REMUNERATION DU SERVICE 62
ARTICLE 41 - PRESTATIONS FACTUREES 64
ARTICLE 42 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 64
ARTICLE 43 - CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS 67
ARTICLE 44 - PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS 68
ARTICLE 45 - PART DE LA COLLECTIVITE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 69
ARTICLE 46 - FACTURATION 70
ARTICLE 47 - OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS 71

CHAPITRE XI - REGIME FISCAL 73

ARTICLE 48 - IMPOTS 73
ARTICLE 49 - TRANSFERT DE LA TVA 73

CHAPITRE XII - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS 74

ARTICLE 50 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 74
ARTICLE 51 – TABLEAUX DE BORD SEMESTRIELS 75
ARTICLE 52 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE 75
ARTICLE 53 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE – PARTIE TECHNIQUE 76
ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE - PARTIE CONCERNANT LES ABONNES 78
ARTICLE 55 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE - PARTIE FINANCIERE 79
ARTICLE 56 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 82

CHAPITRE XIII - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS 83

ARTICLE 57 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 83
ARTICLE 58 - SANCTIONS PECUNIAIRES 83
ARTICLE 59 - DISPOSITIONS EN CAS DE DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE OU DE RESILIATION 89
ARTICLE 60 - ELECTION DE DOMICILE 90
ARTICLE 61 - REGLEMENT DES LITIGES 90

CHAPITRE XIV - FIN DU CONTRAT 91

ARTICLE 62 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC 91
ARTICLE 63 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT 91
ARTICLE 64 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES 92
ARTICLE 65 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES 92

ARTICLE 66 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS 92
ARTICLE 67 - REMISE DU FICHIER DES ABONNES 93
ARTICLE 68 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE 93
ARTICLE 69 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE 93
CHAPITRE XV - CLAUSES DIVERSES 94
ARTICLE 70 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE 94
ARTICLE 71 – DENOMINATION, IDENTIFICATION ET COMMUNICATION 94
ARTICLE 72 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CONTRAT ET DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT) 96

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) assure les compétences eau potable et assainissement pour l'ensemble de ses 15 Communes membres depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitation des services d'eau potable des communes suivantes a été déléguée dans le cadre de 3 contrats d'affermage :

- Beausoleil Bas service : contrat avec échéance au 31/12/2024 après prolongation de la durée initiale.
- Ex-Collectivité Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral (SIECL, comprenant les communes de BEAUSOLEIL haut service, CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, MENTON haut service, PEILLE (1), ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES) : contrat avec échéance au 31/12/2024.
- Menton Bas service : contrat avec échéance au 31/09/2029.

Les autres communes de la CARF sont actuellement gérées en régie.

Par une délibération en date du 20 octobre 2023, la Collectivité a décidé, pour les communes actuellement gérées dans le cadre de contrats de concession et définies à l'article 3 du projet de contrat, de déléguer son service de distribution publique d'eau potable.

(1) Le Commune de PEILLE sortira du service à l'échéance du contrat en cours

Au travers de ce contrat, la CARF porte les ambitions suivantes :

Faire face à une situation de crise hydrique :

Il apparait de plus en plus certain que la crise hydrique que rencontrée depuis quelques années va se poursuivre voire s'accentuer.

La CARF a par ailleurs subi d'importants bouleversements du fonctionnement de ses ressources situées dans la vallée de la Roya suite à la tempête Alex.

Elle a donc décidé de renforcer et diversifier ses ressources propres par le développement de nouvelles ressources souterraines sur son territoire. De premières études ont permis de délimiter des zones de recherches sur lesquelles des forages de reconnaissance vont être prochainement réalisés.

Les sites retenus pour les quatre forages de reconnaissance sont localisés sur les communes de Castillon, Sainte-Agnès et La Turbie. Ils seront réalisés au cours de l'année 2024.

L'exploitation du champ captant de la Roya et des ouvrages situés en Italie :

Différents documents annexés dans le DCE sont à prendre en compte pour définir les conditions et moyens d'exploitation des ouvrages de production et d'adduction situés en Italie : traité international France Italie de 1967, convention de 1972, décret de 1974 et protocole d'accord relatifs à l'exploitation du champ captant de la Roya.

Des objectifs techniques, tels que :

- Développer une approche globale de la gestion de nos ressources en eau et renforcer sa qualité.

La CARF s'engage vers une utilisation raisonnée de l'eau potable, à sécuriser les réseaux et à lutter contre le gaspillage.

- Maintenir voire améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable et réduire l'Indice Linéaire de Perte (ILP) :

Actuellement, le taux de rendement global du réseau est compris entre 86,9 et 93% (2022) et l'ILP est compris entre 7,2 et 12,8 m3/j/km.

- Mettre en place la télérelève des compteurs d'eau des usagers
- Assurer la réalisation d'une partie du programme de travaux de premier établissement :

Le délégataire aura à sa charge les travaux prévus au contrat. Ces équipements constitueront des biens de retour.

- Assurer une partie des travaux de renouvellement patrimonial :

Le délégataire aura à sa charge les travaux prévus au contrat. Ces équipements constitueront des biens de retour.

- Assurer la totalité des travaux de renouvellement fonctionnel
- Maitriser les situations de crise
- Mettre en place et gérer un système d'information géographique performant

- Des objectifs financiers, tels que :

- Une optimisation du prix de l'eau du service public de l'eau potable
- Une tarification « sociale » ainsi qu'un dispositif d'aide aux personnes en précarité économique
- Une tarification progressive / environnementale incitant les usagers à la réduction des consommations en eau à compter de la mise en service de la télérelève.

- Des objectifs en termes de relations avec les usagers, tels que :

- Un service clientèle performant. Notamment au moins un lieu d'accueil devra être créé par le délégataire sur le territoire dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2025 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure, et en option tout moyen de paiement facilitant le recouvrement des factures.
- La communication auprès des usagers sur le service d'eau potable : notamment par la communication sur le parcours des services de l'eau ou les différentes actions menées par le service public
- Informer régulièrement les usagers sur l'état du réseau d'eau potable ou sur toutes données pratiques indispensables dans sa vie quotidienne

- Des objectifs en termes de développement durable

Le délégataire devra garantir l'intégration des enjeux environnementaux et de transition énergétique afin que le service de distribution en eau potable soit le moins impactant possible et exemplaire sur les aspects de développement durable. Le délégataire devra notamment mettre en place :

- Des mesures visant à protéger de la biodiversité floristique et faunistique
- Des mesures incitatives visant la réduction de la consommation d'eau
- Des campagnes de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'eau avec suivi des impacts de ces campagnes sur la consommation
- Optimisation de la consommation énergétique des équipements à travers des systèmes permettant de suivre et de réduire la consommation énergétique
- Des mesures de prévention contre les nuisances et les pollutions
- Des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre

- Des objectifs en termes de gestion administrative et financière :

- Une gestion et un suivi des flux financiers entre le concessionnaire et les autres intervenants (CARF, Agence de l'Eau, etc.)
- Un suivi des consommations des usagers par commune
- Un suivi pluriannuel des engagements du concessionnaire

- Des objectifs en termes de gouvernance

- Un avis consultatif de représentants de la société civile
- Des outils de contrôle et de suivi
- Des outils permettant à la CARF d'avoir :
 - Une vision en temps réel des principaux paramètres de gestion du service (hauteurs dans les réservoirs, débits des principaux débitmètres, qualité de l'eau,…)
 - Une alerte en temps réel de la CARF sur les incidents majeurs (casse, arrêt d'eau, problème de qualité, intrusions, etc.) au moment du déclenchement, lors de l'incident et à la clôture de l'incident ou de la crise.
 - Les données patrimoniales du service incluant différentes couches d'informations

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Par une délibération en date du 20 octobre 2023, la Collectivité a décidé, pour les communes actuellement gérées dans le cadre de contrats de concession et définies à l'article 3 ci-dessous, de déléguer son service de distribution publique d'eau potable.

Par une délibération en date du la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société et a autorisé Monsieur le Président au signer.
La société, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat,
(à compléter par le candidat)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – SOCIETE DEDIEE AU CONTRAT

2.1 Objet de la concession de service public

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service de distribution de l'eau potable sur le périmètre défini à l'Article 3.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 10. La gestion du service inclut :

1) le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public de production, adduction, stockage et de distribution publique d'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3,
2) l'obligation pour le Concessionnaire d'exploiter les ouvrages de production, adduction, stockage et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux analyses de la qualité de l'eau,
3) l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service délégué,
4) l'obligation pour le concessionnaire de réaliser les travaux prévus au présent contrat,
5) l'obligation pour le Concessionnaire de répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux et aux Déclarations de Travaux dans les délais règlementaires, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48h.
6) le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés du service public de distribution d'eau potable les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit,
7) le droit d'accéder aux propriétés privées et de contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage, dans les conditions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions définies à l'Article 50.

Toute opération d'information ou de communication auprès des usagers doit être au préalable validée par la Collectivité.

2.2 Création d'une société dédiée au contrat (option n°2)

La gestion du contrat est confiée à une société dédiée, garantissant la transparence en ce qui concerne les liens financiers avec la société mère A COMPLETER PAR LE CANDIDAT et ses filiales. L'exigence de création d'une société dédiée s'analyse comme une des caractéristiques essentielles de l'exécution du contrat.

Dès sa création, la société dédiée sera substituée immédiatement à la société SOCIETE CANDIDATE ou au groupement en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de concession de service public. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié sans délai à la Collectivité.

Le concessionnaire s'engage à :

- prévoir une substitution sous six mois si la société dédiée n'est pas constituée avant la date de prise d'effet du présent contrat, et à la clôturer un an après la fin du contrat ;
- préciser la forme de la société envisagée, le montant, la composition et la répartition du capital social, la fiscalité applicable et notamment les modalités d'intégration fiscale au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale ;
- fournir les statuts de la société dédiée
- définir nominativement l'équipe de Direction à la remise de l'offre
- réserver l'objet social exclusivement à la concession définie par le présent contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- limiter la durée de la société à celle du présent contrat plus un an, afin de permettre les opérations de clôture du contrat, notamment vis-à-vis des impayés ;
- produire un bilan d'ouverture vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur ;
- situer le siège social de la société dédiée sur le territoire de la Collectivité ;
- prévoir les frais de création et de gestion de la société dédiée dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- s'engager sur le fait que la comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes à la concession définie par le présent contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- préciser chaque année à la Collectivité les moyens propres en termes de personnel et de matériels de la société dédiée ;
- être entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat ;
- reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession, en cas de liquidation de la société dédiée, de sa mise en redressement judiciaire, de perte de la moitié de son capital, etc., et à la demande de la Collectivité ;
- définir les règles relatives à la cession des actions de la société dédiée incluant l'accord préalable de la Collectivité ;
- fournir une note de procédure détaillant les méthodes comptables proposées, notamment les modalités de comptabilisation des provisions et des amortissements des immobilisations, des subventions d'investissement, la comptabilité analytique de la société dédiée ;
- fournir une note de procédure précisant le processus de clôture des comptes de la société dédiée ;
- fournir une note de consolidation du compte d'exploitation avec la comptabilité sociale de la société dédiée ;
- fournir un tableau de rapprochement du compte d'exploitation avec le compte de résultat de la société dédiée, et avec les comptes d'exploitation analytiques ;
- mettre en concurrence les entreprises pour tous travaux ou prestations non réalisés en interne d'un montant hors taxes supérieur à 50 000 € sauf urgence avérée et sauf les travaux d'investissement et de renouvellement patrimonial mis en concurrence dans le cadre de la procédure de dévolution du présent contrat;
- prévoir une clause de substitution au profit de la Collectivité dans les contrats passés par la société dédiée et des tiers, si ces contrats sont nécessaires à la continuité du service.

Le champ d'intervention de la société dédiée en dehors des activités spécifiées au présent contrat est encadré, afin que les moyens du service ne soient pas destinés à d'autres usages marchands non inclus dans l'économie du contrat. Ainsi les moyens de la société dédiée pourront être exceptionnellement et de façon limitée mis à disposition pour des interventions en dehors du périmètre délégué après accord de la Collectivité.

Toutes conventions ou prestations de service de la société dédiée à des tiers extérieurs doivent être communiquées sur demande à la Collectivité et doivent être limitées à l'échéance du présent contrat.

Cette communication comprend l'ensemble des pièces formalisant la convention ou la prestation avec le tiers extérieur.
Des conventions annexées au présent contrat encadrent les prestations réalisées par la société mère A COMPLETER PAR LE CANDIDAT et ses filiales au profit de la société dédiée, la facturation à la société dédiée étant établie par unité d'œuvre selon les dispositions des conventions.

Un audit annuel des comptes de la société dédiée est réalisé par un tiers externe et indépendant choisi par la Collectivité et payé par elle, ou par ses propres services. Le concessionnaire a l'obligation de totale collaboration au bon déroulement de ces audits. Il s'agit, dans un premier temps, de comparer l'évolution des dépenses et des recettes du service par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat. Dans un second temps, de valider les affectations des produits et des charges aux comptes de la société dédiée à partir notamment du rapport des Commissaires aux Comptes de la société dédiée. Enfin, les impacts de l'évolution des assiettes de facturation et d'autres facteurs extérieurs à la gestion du service par le concessionnaire sont analysés afin de déterminer leurs conséquences sur l'économie du contrat. A ce titre, le concessionnaire doit la transmission de droit de l'ensemble des documents relatifs aux comptes sociaux.

Le concessionnaire participera, le cas échéant, à une réunion annuelle de la Commission de Contrôle prévue aux articles R2222-1 à R2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et fournira l'ensemble des documents et informations demandés par ladite Commission.

Chaque année, le concessionnaire fournit l'organigramme exhaustif (nominatif, avec la quotité de travail en équivalent temps plein) de la société dédiée, et toutes créations, modifications ou suppressions de poste sont soumises pour avis par la Collectivité.

La marque du service portée par la société dédiée « PROPOSITION DU CANDIDAT » - ou tout autre nom choisi par la Collectivité - et son logo sont déposés par le concessionnaire auprès l'INPI, la propriété revenant gratuitement à la Collectivité en fin de contrat afin de conserver leur usage au-delà du contrat et de la société dédiée.

Cette marque et ce logo du service sont proposés par la Collectivité au concessionnaire et apposés sur tous les supports du service (factures aux abonnés, véhicules - sur les quatre faces - et locaux du service, supports de communication du service, tenues vestimentaires, etc.) à l'exception des ouvrages du service nommés sous le nom de la Collectivité.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le périmètre de concession de service public correspond aux limites territoriales telles que portées sur les plans annexés au présent contrat par la Collectivité (Annexe 1) à savoir :

- Les Communes de : BEAUSOLEIL, CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, MENTON « Haut service », ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES
- Et en sus, si l'option 1 décrite ci-dessous est levée : les infrastructures de production situées dans la Vallée de la Roya et d'adduction d'eau situées entre le site de production de la Roya, une station de refoulement et les réservoirs de Cima di Gavi et le réseau de Menton « Bas service »

La Collectivité a le droit de modifier le périmètre de la concession de service public au cours de l'exécution du contrat pour tout motif d'intérêt général.

A cette occasion, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Option 1 relative à l'exploitation du secteur de « Menton Bas Service » :
Cette option consiste à intégrer au présent contrat le périmètre de l'actuel contrat d'affermage « Menton bas service » à l'issue de son échéance fixée au 30 septembre 2029.

Conditions de levée de l'option :

18 mois avant l'échéance du contrat de Menton « bas service » les parties se rencontreront pour analyser les conditions de levée de l'option 1.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance du contrat de Menton « bas service », la Collectivité notifiera au Concessionnaire sa décision de lever ou de ne pas lever l'option 1.

L'option ne sera pas levée :

- Si l'évolution des conditions technico économiques d'exploitation du périmètre de Menton « bas service » entraine une modification substantielle des tarifs fixés à l'article 40 du présent contrat,
- Ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois sur les conditions de levée de l'option 1.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Contrat prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

La date de notification entraîne le démarrage de la Période de Tuilage. Cette période doit permettre au Concessionnaire de se préparer techniquement, administrativement et socialement à assurer la continuité du service public à la date de démarrage de l'exploitation.

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation fixée au 1er janvier 2025.

OPTION 1 : Cette durée sera toutefois portée à 15 ans, si la Collectivité lève, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent contrat, l'option n° 1 relative à l'exploitation du secteur de « Menton Bas Service ». Dans ce cas, le secteur de « Menton Bas Service » sera intégré au périmètre délégué au 1er octobre 2029 ou à partir de la date fixée par un ordre de service si cette date est modifiée. Une nouvelle période de tuilage relative à ce périmètre débutera trois mois avant la prise d'effet de cette option**.**

ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat ou dans le cas où il serait mis fin au présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité sur demande et dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Le Concessionnaire devra souscrire, à la demande de la Collectivité, tous les abonnements nécessaires à la mise en service des nouveaux ouvrages du service public de l'eau potable et à intégrer au périmètre délégué.

5.2 Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

5.3 Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

CHAPITRE II - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 6 - APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve d'obtenir l'approbation des collectivités compétentes et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge de recueillir au nom de la Collectivité.

Toutes les redevances d'occupation du domaine public (Etat, Département, etc.) sont à la charge du Concessionnaire, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés.

Le Concessionnaire fera apparaître chaque année, dans le rapport annuel défini de l'Article 52 à l'Article 55 inclus, le détail des accords conclus et des sommes payées.

En cas de travaux sous voirie qui lui incombent dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage, à minima, à appliquer les dispositions suivantes :

- Mise en place d'un état des lieux avant l'ouverture de la tranchée qui sera réalisé par le concessionnaire avec l'intervention d'un huissier et dont le contenu sera défini conjointement avec la Collectivité,
- A la réception du chantier, contrôle des travaux et essais au pénétromètre conformément aux demandes de la Collectivité,
- Garantie des remblaiements et réfection de chaussées sur une période de deux ans,
- En cas d'affaissement constaté, traitement du problème par le Concessionnaire sous 10 jours. Dans le cas où le Concessionnaire n'a pas procédé à la reprise du défaut dans ce délai et suite à une mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Collectivité pourra faire exécuter les travaux de correction du défaut aux frais du Concessionnaire.

ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

En particulier le Concessionnaire devra respecter les règlements de voiries lors de la réalisation des travaux sous les voies de circulation.

Des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées avec autorisation de la Collectivité dans le périmètre de la concession de service public lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution extérieurs à ce périmètre. Elles ne font pas partie de la concession de service public.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 8 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

8.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de leur exploitation tant pour la Collectivité, que pour l'environnement, les usagers du service ou les tiers.
Le Concessionnaire est tenu de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service.

8.2 Responsabilité du Concessionnaire pour la sauvegarde des biens placés sous sa garde

Le Concessionnaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens placés sous sa garde, sauf cas de force majeure. Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent au titre du présent contrat.
Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des évènements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Concessionnaire.

8.3 Responsabilité du Concessionnaire dans la continuité du service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.
En cas d'incident, le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.
Ces obligations pèsent sur le Délégataire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

8.4 Responsabilité en cas d'intervention dans l'urgence

La personne responsable, ainsi que la personne qui doit intervenir dans l'urgence et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.
L'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire. En pratique, il faut dissocier trois notions :

- la notion de « responsabilité » qui désigne la personne à l'origine des faits qui ont produit les dommages, en d'autres termes : qui est responsable ?
- la notion « d'intervention pour le compte de qui il appartiendra » qui désigne la personne qui doit, afin de gérer les situations d'urgence, intervenir à ses frais avancés, en d'autres termes : qui doit agir pour le rétablissement du service ?
- la notion de « prise en charge des dépenses » (qu'il s'agisse du remplacement des installations, de l'indemnisation des tiers ou des dépenses de remise en marche) qui désigne la personne qui devra, au final, supporter financièrement les conséquences d'un événement, en d'autres termes : qui doit prendre en charge financièrement la réparation des dommages ?

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces évènements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

8.5 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des dommages liés aux obligations maintenues à sa charge par le présent contrat ainsi que ceux liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages.

ARTICLE 9 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'Article 8, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les risques définis à l'Article 8, ainsi que les pertes de recettes de la Collectivité résultant des dommages aux biens.

c) Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

d) Assurance Dommages Ouvrages pour la construction de nouveaux ouvrages : le concessionnaire conservera, l'entière responsabilité du bon achèvement de la solidité ou de l'étanchéité des constructions concernant les ouvrages nouveaux construits dans le cadre du contrat, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil, relatifs à la garantie décennale. En outre, le concessionnaire conservera la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre.

La Collectivité devra pour sa part souscrire les assurances de dommages aux biens correspondant à sa qualité de propriétaire, ainsi que sa responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre (Annexe 3) et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Etant donné qu'après l'entrée en vigueur du contrat, la Collectivité devient bénéficiaire des garanties de la police responsabilité civile du Concessionnaire en qualité « d'assurée additionnelle », le Concessionnaire présente à la Collectivité l'attestation d'assurance de cette police en cas de modifications apportées à l'étendue des garanties ou en cas de demande de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;

- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire. A défaut de présentation, il sera appliqué la pénalité P1 prévue à l'article 58.

CHAPITRE IV - MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 10 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

A la date d'effet fixée à l'Article 4, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué.
Le Concessionnaire proposera à la Collectivité une date de visite des ouvrages dans le premier mois suivant la prise d'effet du contrat afin d'établir un état des lieux contradictoire constaté par la signature d'un procès-verbal.
Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 11 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

11.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service; cette liste fait apparaître la catégorie du bien considéré : bien de retour, bien de reprise ou bien propre,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible, leur vétusté et la date de réalisation du dernier renouvellement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les gros équipements, l'inventaire distingue les éléments renouvelables partiellement et les maintenances obligatoires.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.2 Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire complète et met en forme l'inventaire conformément à l'article 11.1.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est soumis pour approbation à la Collectivité puis annexé au contrat (Annexe 2).

11.3 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité sous format informatique (Excel.), dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte, s'il y a lieu :

a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
b) des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

La fourniture de cet inventaire est soumise aux mêmes pénalités que le rapport annuel (pénalité P2 définie à l'article 58).

Cet inventaire doit comporter, pour chaque équipement, à minima les informations suivantes :
- Nom de l'équipement
- Année de mise en service
- Durée de vie théorique
- Année d'abandon pour les équipements mis hors service

Cet inventaire sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur (décret 2012-97 du 27 janvier 2012).

ARTICLE 12 - DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

12.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation et la mise à jour régulière.

Le Concessionnaire devra établir lors de la première année du contrat puis mettre à jour chaque année les schémas simplifiés du fonctionnement du réseau à des fins de communication auprès des usagers, des administrations et des élus de la Collectivité.

12.2 Système d'Information Géographique

Le délégataire s'engage à fournir deux fois par an l'ensemble des données constituant les réseaux objets du présent document. La transmission sera effectuée en Janvier et Juillet de chaque année en l'état de sa connaissance.
Ce lot d'informations doit comprendre l'ensemble des éléments permettant la compréhension du fonctionnement du réseau concerné et favoriser une bonne connaissance du patrimoine.
Ces données seront fournies dans un format utilisable par la solution SIG du délégant (SHP,TAB,MIF/MID,ASC) et selon le système de projection RGF93.
De plus le délégataire accompagnera ce lot d'un document qui fera état de la structuration des données et des éventuels thésaurus.
Toute modification concernant l'organisation des données doit être accompagnée par le délégataire d'une note explicative.).
Le SIG comprend sur le plan cadastral numérisé, l'ensemble des réseaux d'eau potable. Ces plans font apparaître les canalisations, les branchements, les ouvrages particuliers. A chaque plan est associée une base de données informatique comprenant, pour chaque tronçon de canalisation repéré sur le plan :
- le diamètre de la canalisation,
- son linéaire,
- sa nature,
- son année de pose (dans la mesure du possible pour les ouvrages existants à la date de prise d'effet du présent contrat),
- la position de principe des branchements et la position de la pénétration dans la parcelle privée de l'abonné,
- la localisation des Poteaux Incendie

Le Concessionnaire complètera le SIG au fur et à mesure de l'exploitation du service avec au moins les informations suivantes :

- Implantation des ouvrages et des réseaux en cas d'intégration de nouveaux ouvrages
- Emplacement, capacité, âge des ouvrages du service (pompages, stations de reprise, réservoirs…) avec description des caractéristiques techniques des équipements de ces ouvrages (pompes…) à chaque intégration de nouveaux ouvrages ou modifications d'ouvrages existants
- Emplacement, dimensions, natures, âge, profondeurs, pentes, valeurs patrimoniales des nouvelles canalisations
- Implantation, localisation et description sous forme attributaire (bases de données associées aux objets) des caractéristiques techniques des différents accessoires et ouvrages annexes composant le réseau (Vannes, branchements, compteurs…).
- Localisation des fuites et réparations effectuées

Lors de chaque intervention, le Concessionnaire s'engage notamment à renseigner de manière précise la localisation du réseau afin de mettre à jour les plans et d'améliorer la connaissance du réseau.

Le Concessionnaire s'engage à améliorer l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable calculé conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Il s'engage à atteindre une valeur minimale de …./120 pour cet indice à compter de l'exercice 2026 ***(à compléter par le candidat, cette valeur ne pouvant être inférieure à la valeur actuelle sachant qu'elle était en 2022 de 109/120***.

Pour chaque année où ce pourcentage n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à l'application de la **pénalité P18 définie à l'article 58**.

Le SIG est mis à jour par le Concessionnaire à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages et au plus tard à la fin de chaque semestre. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Il renseigne et complète les bases de données associées.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avec le rapport annuel **défini de l'article 52 à l'article 55**, les plans numérisés au format DXF ou DWG ou dans un système compatible avec le système d'information géographique de la Collectivité et les fichiers des bases de données correspondantes des réseaux, mis à jour. Il remet également à la Collectivité un jeu complet des plans des réseaux sous format papier. En cas de non-remise, le concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité P14.

Une mise à jour des plans informatiques pourra être fournie au cours de l'année à la demande de la Collectivité.

Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité sous forme informatisée exploitable par les logiciels dont il est équipé. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

Par ailleurs les formats et contenus des données du service devront permettre d'alimenter la future Banque de Données Urbaines de la Collectivité. Les candidats feront des propositions particulières sur ce point au vu de leur expérience avec d'autres collectivités.

Dans le cadre de leur offre, les candidats proposeront, en option n° 3, la réalisation du relevé du réseau et des ouvrages en classe A.

La proposition des candidats comprendra :

- Un mémoire spécifique présentant les moyens et techniques de réalisation,
- Les délais et planning de réalisation
- Les éventuelles limites de prestations
- Le rendu
- L'impact sur le prix de l'eau.

12.3 Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué avec les consommations de l'année précédente.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la Collectivité, sous format papier et sous format informatique modifiable compatible avec un logiciel de bureautique classique disponible sur le marché, dès qu'il lui en fait la demande et au moins une fois par an à l'occasion de la remise du rapport annuel conformément aux dispositions prévues à l'Article 54.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité et transmet à la Collectivité les récépissés, justificatifs et/ou autorisations obtenues.

Les candidats proposeront dans le cadre de leur offre la rédaction de l'annexe 14 relative à la RGPD.

12.4 Modélisation hydraulique

La Collectivité a fait réaliser une modélisation du réseau dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur. Cette modélisation a été réalisée avec le logiciel Epanet.
Le Concessionnaire a en charge dans le cadre du présent contrat :

- Les mises à jour au minimum annuelles du modèle,
- Les prestations de modélisation, à la demande de la Collectivité, des projets envisagés par la Collectivité. Chaque prestation comprend à minima : une réunion de démarrage et de recueil des données et hypothèses, la modélisation dans les différentes configurations possibles de fonctionnement du réseau, la réalisation d'un rapport et une réunion de présentation des résultats.

12.5 Schéma directeur

La Collectivité a fait réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur son territoire et va lancer prochainement une mise à jour de ce schéma directeur.
Le Concessionnaire devra apporter son concours à la réalisation de ce schéma directeur et du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), les charges correspondantes faisant partie des charges du service.
Chaque année, le Concessionnaire produira un rapport sur le nombre de bâtis non raccordés au service public d'eau potable comprenant toutes les justifications requises.

CHAPITRE V - PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 13 - STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

S'il y a lieu, et en application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Concessionnaire assumera la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis des personnels des précédents Concessionnaires affectés à l'exploitation des ouvrages de la Collectivité (article L.1224-1 du Code du Travail s'il est applicable).

La liste des emplois et des postes de travail affectés au service de distribution de l'eau potable du délégataire actuel pour chaque contrat est fournie dans le dossier de données informatives concernant le service existant.

A partir du 1er octobre 2029, et si l'option 1 est levée, des agents supplémentaires seraient potentiellement transférables car actuellement affectés au contrat de DSP Eau du périmètre Menton « Bas service ».

Le détail de la masse salariale, ainsi que la composition et l'organigramme du personnel, sont annexés au présent contrat. Les informations sur la masse salariale, la composition des effectifs et l'organigramme du personnel sont transmises annuellement à la Collectivité avec les données connues au 31 décembre et dans un délai de 30 jours suivant la date du 31 décembre de l'année.

ARTICLE 14 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Concessionnaire indique à la Collectivité, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE ET CLAUSE D'INSERTION

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Généralités

Dans le cadre des objectifs de développement durable et dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L2111-1 du Code de la commande publique, la Collectivité a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du même Code, en incluant dans le présent cahier des charges des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique en incluant dans le présent contrat de concession une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le concessionnaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières **dans les conditions suivantes :**

Le concessionnaire réservera au moins ……. heures d'insertion par an.

<u>En plus</u> du nombre minimum d'heures d'insertion ci-dessus, en application des dispositions de l'article L2112-2, il est intégré pour le titulaire l'obligation pendant l'exécution de la concession de réserver à des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion ……..% des recrutements liés à des vacances de postes ou à la création de nouveaux emplois pendant l'exécution de la concession, et relatif uniquement au personnel d'exécution

<u>Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</u>
En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, pourra être appliquée les pénalités P7 prévues à l'article 58.

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, pourra lui être appliquée la pénalité P17 prévue à l'article 58.

<u>Chômage partiel ou licenciement économique</u>
En cas de chômage partiel ou licenciement économique au sein du concessionnaire, l'application de la clause d'insertion professionnelle peut être suspendue par la Collectivité sous réserve de la justification par le concessionnaire des formalités réglementaires effectuées auprès des administrations chargées du contrôle des mesures de chômage ou licenciement.

La suspension ne peut être accordée que si la durée de la mesure du chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le concessionnaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion. La suspension n'est pas accordée si le concessionnaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par l'insertion.

Au vu des pièces justificatives, le concessionnaire notifie la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences calculées au prorata temporis sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du contrat.

CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 16 - PROVENANCE DE L'EAU – PRODUCTION DE L'EAU POTABLE

L'eau distribuée provient des ouvrages de production et d'adduction de la Collectivité.
Au démarrage du contrat les installations de production sont les suivantes :

- Source de Bausson à Peille (qui alimente le village de Sainte-Agnès)
- Source Balma à Gorbio (non exploitée)
- Source menaud à Castellar
- Source et forage Pétrinca à Castellar
- Source Goura à Castillon
- Forage Fontanin à Castillon
- Source de la Sambora à Sospel (alimente village de Castillon – en cours de régularisation administrative)

Si l'option n° 1 relative à l'exploitation du périmètre de Menton Bas Service est levée et à partir de la prise d'effet de cette option, les installations de production sont les suivantes :

- Puits de Porra dans la nappe de la Roya (2 puits à drains rayonnants et un puits profond en cours de régularisation)

Il est important de préciser que la CARF a engagé la recherche de nouvelles ressources en eau afin de pallier les conséquences de la tempête Alex sur les puits de Porra et le changement climatique (crise hydrique 2022/2023). Quatre sites ont été identifiés pour réaliser des forages de reconnaissances en 2024 (communes de Castillon, Sainte-Agnès et La Turbie).

ARTICLE 17 – ACHATS D'EAU

Le concessionnaire assume les achats d'eau traitée.
Au démarrage du contrat, des conventions d'achat d'eau ont été conclues avec :

- La Régie Eau d'Azur (REA),
- Le contrat de Menton Bas service.

Si l'option n° 1 relative à l'exploitation du périmètre de Menton Bas Service est levée et à partir de la prise d'effet de cette option, la convention d'achat auprès du contrat de Menton bas service sera rendue caduque.

Ces conventions sont annexées au présent contrat.

ARTICLE 18 - VENTE ET ACHAT D'EAU A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

18.1 Conventions de vente et d'achat d'eau nécessaires à la gestion du service

Des contrats de vente et d'achat d'eau peuvent être conclus respectivement pour livrer de l'eau en gros à l'extérieur du périmètre de la concession de service public, ou pour acheter de l'eau nécessaire aux besoins du service.

Les ventes et achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité d'une part, une autre collectivité publique éventuellement d'autre part, et des exploitants des ouvrages amont et aval du compteur de vente en gros.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente ou l'achat d'eau envisagé sont susceptibles d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat de concession de service public.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Toute convention de vente d'eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Au démarrage du contrat 4 conventions sont en vigueur :

- Le contrat de Menton Bas service.
- Une convention de vente d'eau traitée à la Principauté de Monaco jusqu'en 2034
- Une convention de vente d'eau traitée à REA
- Une convention en cours d'élaboration avec la Commune de Peille

Si l'option n° 1 relative à l'exploitation du périmètre de Menton Bas Service est levée et à partir de la prise d'effet de cette option, la convention de vente auprès du contrat de Menton bas service sera rendue caduque.

18.2 Achats d'eau à titre de complément ou de secours

Le Concessionnaire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Concessionnaire tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. A défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'un contrat dans les conditions prévues au point 18.1.

ARTICLE 19 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés, le Concessionnaire assistant la Collectivité dans la définition de ces travaux, les charges correspondantes faisant partie des charges d'exploitation du service.

Le Concessionnaire ne prendra en charge les réseaux à incorporer que lorsque les servitudes éventuellement nécessaires (réseaux en terrains privés) ont été mises en place.

Dans le cas où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

ARTICLE 20 - PERFORMANCES DU SERVICE

20.1 Indice linéaire de pertes et rendement

L'indice de perte de l'année N (Ip_N) est défini par les pertes en volume d'eau sur le réseau par jour et par linéaire de canalisation.

Le rendement de l'année N (Rdt_N) est calculé conformément à la fiche descriptive de l'indicateur [P 104.3] défini par la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, soit de la manière suivante :

$$Rdt = \frac{VCA + VG}{VA + VP}$$

Avec :

- VCA= Volume Consommé Autorisé
- VG= Volume vendu en Gros
- VP= Volume Produit
- VA= Volumes Achetés

Les volumes consommés autorisés (VCA) sont la somme :

- des volumes comptabilisés constitués des volumes consommés issus du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteur, bornes incendie avec compteurs etc..). Ces volumes sont comptés entre deux relevés correspondant à la dernière campagne de relevé de l'année civile et doivent faire l'objet d'un prorata temporis pour les ramener à une période de 12 mois
- des volumes consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation). Ces volumes sont estimés chaque année à l'aide des ratios présentés à la fiche jointe en annexe 12
- des volumes de services du réseau correspondant aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution. Ces volumes sont estimés chaque année à l'aide des ratios présentés à la fiche jointe en annexe 12

Les volumes vendus en gros (VG) sont les volumes d'eau potable vendus en gros à un service d'eau extérieur et mesurés par les compteurs généraux alimentant les réseaux des services concernés

Les volumes produits (VP) sont les volumes issus des ouvrages de production du service pour être introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes achetés (VA) sont les volumes d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les candidats proposeront un objectif d'amélioration échelonné en fonction des années du contrat et décriront les engagements qu'ils prennent pour assister la Collectivité dans la mise en œuvre du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

Le Concessionnaire gère les installations du service de façon à maintenir en permanence, au global sur l'ensemble du périmètre :

- un rendement au-dessus d'un **rendement de référence Rdt_{REF}** ***(à définir par le candidat),*** *s*achant que le rendement de référence devra être chaque année supérieur ou égal à 80% à partir de 2025 inclus :

Si l'option n° 1 n'est pas levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Rdt_{REF}										

Si l'option n° 1 est levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Rdt_{REF}										

	2035	2036	2037	2038	2039
Rdt_{REF}					

- l'indice de perte du réseau au-dessous d'un **indice de référence Ip_{REF}** ***(à définir par le candidat),*** sachant que l'indice linéaire de pertes de référence devra être chaque année inférieur ou égal à 13 m^3/j/km:

Si l'option n° 1 n'est pas levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Ip_{REF}										

Si l'option n° 1 est levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Ip_{REF}										

	2035	2036	2037	2038	2039
Ip_{REF}					

Dans le cas contraire, il lui sera appliqué les pénalités **$P10_1$** et **$P10_2$** définies à l'Article 58.
Les candidats pourront proposer un mécanisme d'intéressement à la performance dans le cas où le niveau de rendement proposé est dépassé.

- un rendement hors prise en compte des ventes en gros (VEG) au-dessus d'un **rendement de référence Rdt hors VEG_{REF}** ***(à définir par le candidat),*** sachant que le rendement de référence devra être chaque année supérieur ou égal à 78% à partir de 2025 inclus :

Si l'option n° 1 n'est pas levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Rdt hors VEG_{REF}										

Si l'option n° 1 est levée :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Rdt hors VEG_{REF}										

	2035	2036	2037	2038	2039
Rdt hors VEG_{REF}					

20.2 Plan d'action

Afin d'améliorer durablement les performances du réseau, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un plan d'actions.

Plan d'action détaillé et enveloppe annuelle d'investissement à proposer par les candidats sur la base des informations fournies dans le DCE en s'appuyant également sur les apports de la télérelève à mettre en place.

Ce plan d'actions passe à minima par les engagements suivants en termes de moyens :

- Stratégie de maitrise des pressions,
- Veille à partir des données de sectorisation,
- Méthodologie de recherche de fuites,
- Définition des besoins de renouvellement de canalisation justifié par le gain technico-économique attendu, les caractéristiques des opérations et leurs contraintes.

Avant le 31 décembre 2025, le Concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux hiérarchisé qui sera intégré aux travaux décrits à l'article 34.
A ce titre, les candidats proposeront dans le cadre de leur offre un outil de gestion prévisionnelle des renouvellements des canalisations (analyse multicritères basée sur la nature, l'âge, le diamètre des canalisations, l'historique des fuites, la nature des sols, la modélisation hydraulique, etc.) qui permettra de produire des cartes thématiques, avec un programme pluriannuel de travaux, basés sur une analyse patrimoniale complète.

20.3 Volet environnement

Plan d'action détaillé à proposer par les candidats pour au moins chacun des 7 points ci-dessous et comportant au moins :
- sa description
- la démarche proposée
- un engagement chiffré et planifié
- la méthodologie de contrôle de l'engagement
- une proposition de pénalité en cas de non atteinte, voire une proposition de prime de performance en cas de dépassement (cf. article 58.3)

Le plan d'action environnemental a pour objectif d'améliorer les performances environnementales du service.
Le délégataire devra garantir l'intégration des enjeux environnementaux et de transition énergétique afin que le service d'alimentation en eau potable soit le moins impactant possible et exemplaire sur les aspects de développement durable.
Le délégataire devra notamment mettre en place les 7 points suivants :

1. Des mesures visant à protéger les ressources en eau de la Collectivité (aux plans quantitatif et qualitatif et dans le cadre de la lutte contre les pollutions),
2. Des mesures incitatives visant à la sobriété des usagers et à la réduction de la consommation d'eau,
3. Réalisation de campagnes de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'eau avec suivi des impacts de ces campagnes sur la consommation,
4. Optimisation de la consommation énergétique des équipements à travers des systèmes permettant de suivre et de réduire la consommation énergétique,
5. Des mesures de prévention contre les nuisances et les pollutions,
6. Des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
7. Des mesures visant à protéger la biodiversité floristique et faunistique.

Article 21 – DEFENSE INCENDIE ET BORNES MONETIQUES

21.1 Lutte contre l'incendie :

Le Concessionnaire livre gratuitement l'eau débitée par les points d'eau incendie situés sur le domaine public lorsqu'ils sont utilisés pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les points d'eau incendie ne peuvent être manœuvrés que par le personnel municipal agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Sur demande de la Collectivité concernant la défense incendie de certains secteurs particuliers, le Concessionnaire devra informer la Collectivité de la capacité des structures existantes pour alimenter les appareillages de lutte contre l'incendie concernés. En cas d'insuffisance des installations, notamment en termes de pression ou de débit, le Concessionnaire devra apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou de restructuration nécessaires.

De manière courante, l'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat mais à celle de la Collectivité compétente. La prestation du Concessionnaire s'arrête à la vanne (comprise) entre le té de branchement et le points d'eau incendie.

21.2 Bornes monétiques :

Afin d'éviter tout prélèvement d'eau sur les points d'eau incendie, la Collectivité installera des bornes monétiques en différents points du périmètre affermé.

Ces bornes permettront de délivrer de l'eau aux particuliers, entreprises de travaux, entreprises de curage…

L'usager souhaitant avoir accès à ces bornes devra se rapprocher du Concessionnaire afin d'obtenir une carte.

Le Concessionnaire assurera la gestion de tous ces abonnements.

La Collectivité a déterminé 4 sites d'installation des bornes monétiques :
- 480 route de Nice à LA TURBIE
- 1690 Anciens combattants d'Afrique du Nord à BEAUSOLEIL
- parking du palais Carnolès à MENTON
- avenue de Saint-Roman à MENTON

Le candidat proposera un coût total de l'installation d'une borne monétique, comprenant la fourniture, la pose, le branchement et le terrassement.
Il proposera également un tarif de vente d'eau à l'usager, qui intègrera le coût global du service.

CHAPITRE VII - RELATIONS AVEC LES ABONNES

ARTICLE 22 - CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES

22.1 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

22.2 Règlement du service

Le règlement du service est établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, en particulier celles relatives à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par la Collectivité après avis du Concessionnaire et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci (Annexe 6).

Un projet de règlement de service est à proposer par les candidats dans le cadre de leur offre. Il comprendra une annexe récapitulant les éléments financiers contenus dans le règlement.

Le règlement de service spécifie notamment les engagements pris par le Concessionnaire en matière de relation avec l'usager.
A minima, le Concessionnaire s'engage à :

- Etre en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai maximal d'une semaine à tout usager qui en fait la demande pour un motif sérieux
- Respecter la plage horaire de rendez-vous fournie à l'usager, cette plage horaire ne pouvant être supérieure à 2 heures
- Répondre à tout courrier d'abonné sous un délai de 15 jours calendaires
- Fournir de l'eau à tout immeuble raccordé au réseau dans un délai de 1 jour ouvré
- Pour tout immeuble non raccordé, fournir un devis de branchement sous un délai de huit jours calendaires après la demande de raccordement ou la visite sur site si celle-ci s'avère nécessaire (étant entendu que la visite devra avoir lieu sous un délai maximal de 8 jours calendaires suivant la demande de devis)
- Réaliser les travaux de branchements neufs sous un délai de 20 jours calendaires suite à l'acceptation du devis et obtention des autorisations nécessaires

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à tous les usagers en début de contrat et à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou sur simple demande. Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Le règlement sera mis en ligne sur le site du Concessionnaire et de la Collectivité.

22.3 Contrats d'abonnement

Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet du présent contrat de concession de service public. L'abonnement ouvre droit pour le Concessionnaire au versement de frais d'accès au service dont le montant est fixé au Règlement de Service.

Les contrats doivent être conclus uniquement par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

L'abonné a le droit de résilier son contrat à tout moment avec un préavis de cinq jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant l'échéance de facturation, le Concessionnaire effectue une relève du compteur. L'abonné paie la part proportionnelle du tarif en fonction des volumes réellement consommés.

La cessation de l'abonnement de même que la contraction d'un nouvel abonnement peuvent donner lieu au paiement par l'abonné de frais de fermeture ou d'ouverture de branchement dans les conditions fixées par le règlement du service. Le prix de ces prestations est fixé dans le règlement de service.

22.4 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire,

b) Le Concessionnaire est chargé, à ses frais, de :
- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
- le cas échéant, préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement de service dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur,
- procéder, si nécessaire, à une visite technique,
- le cas échéant, demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies dans les prescriptions techniques et administratives annexées au règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné par :
- la passation d'une convention d'individualisation entre le Concessionnaire et le propriétaire ou Collectivité de copropriétaires,
- la passation d'un contrat d'abonnement relatif au compteur général entre le Concessionnaire et le propriétaire ou Collectivité de copropriétaires,
- l'installation des compteurs individuels.

La date de prise d'effet de l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Concessionnaire et le propriétaire ou Collectivité de copropriétaires. Elle correspond à la date de relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble : le compteur général d'immeuble et l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

e) Conformément au 4ème alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur prend en charge les études et les travaux. Le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon les tarifs définis au bordereau des prix. Le coût d'instruction des demandes ainsi que les visites éventuelles sont pris en charge par le Concessionnaire.

22.5 Accueil des abonnés

Le service d'accueil de la clientèle sera assuré par le Concessionnaire dans des locaux situés sur la commune de ……..

Les candidats proposeront, dans le cadre de leur offre :

- ***L'ouverture d'un centre d'accueil physique des usagers dans le périmètre délégué (le candidat proposera un lieu d'accueil pertinent qu'il justifiera au regard des enjeux du territoire),***

- Ils sont ouverts au public aux jours et horaires suivants :
……
…… ***(à compléter par le candidat)***

- accueil téléphonique :…… ***(à compléter par le candidat)***

Le candidat proposera par ailleurs des permanences, par exemple au moment de la facturation, dans les mairies du territoire (proposition des candidats).

ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS

23.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur y compris ses joints,
- le clapet anti-retour.

Le regard et la niche abritant le cas échéant le compteur ne font pas partie du branchement.

23.2 Nouveaux branchements

Dans les huit jours calendaires qui suivent une demande de fourniture d'eau qui est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi, le Concessionnaire est tenu de fournir un devis de branchement neuf au demandeur. Ce délai court à compter de la visite sur site si celle-ci s'avère nécessaire.

Suite à l'acceptation du devis et l'obtention des autorisations nécessaires, le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux de branchement neuf dans un délai de 20 jours calendaires.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.

Le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au Concessionnaire par l'abonné dans les conditions définies à l'article 41. De même, l'abonné qui a sollicité du Concessionnaire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants. Les tarifs sont définis dans le bordereau des prix joint au contrat (Annexe 7).

Avant le début des travaux de branchement au réseau public d'un bâtiment, un local ou une installation soumise aux articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1 du Code de l'Urbanisme, le Concessionnaire doit s'assurer, auprès de la commune concernée, que l'usager est en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur.
Le Concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule n° 71 et à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité sur proposition du Concessionnaire.

23.3 Travaux sur les branchements

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements. Ces opérations incluent :

- la surveillance des branchements et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements ;
- le remplacement des bouches à clés défectueuses
- la mise à niveau des bouches à clés.

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération est à la charge du maitre d'ouvrage des travaux concernés.

Le Concessionnaire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par l'Article 41 du présent contrat et par le règlement du service.

Si l'abonné sollicite le Concessionnaire pour déplacer son compteur en limite de domaine public alors qu'il est actuellement à l'intérieur du domaine privé, ce déplacement sera effectué, à la charge de l'abonné, par le Concessionnaire y compris les terrassements au droit du nouveau compteur pour retrouver le branchement existant et le renouvellement de la partie publique du branchement qui deviendra privée après déplacement du compteur. Si le compteur est déplacé en dehors du tracé actuel du branchement, le Concessionnaire pourra se faire rémunérer par l'abonné pour les travaux complémentaires à ceux évoqués ci-dessus pour le déplacement du compteur.

23.4 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Concessionnaire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

Les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé sont à la charge de l'abonné.

23.5 Limites de l'intervention du Concessionnaire

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Toutefois, dans le cas où le compteur est placé en domaine public, les installations situées au-delà du compteur et jusqu'à la limite du domaine privé sont entretenues par le Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située de la canalisation principale jusqu'au joint (inclus) situé à la sortie du compteur général d'immeuble ou au pied de l'immeuble si le branchement ne comporte pas de compteur général.

23.6 Instruction des permis de construire, d'aménager ou de démolir

Le Concessionnaire participe à la procédure d'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir. Il répond dans un délai maximum de trente (30) jours à toute demande d'avis qui lui est présentée par la Collectivité ou le service instructeur du permis, à compter de cette demande.

Le concessionnaire récupérera et ramènera en Mairie les documents autant que de besoin.

Sa réponse transmise au service instructeur avec copie à la Collectivité comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de distribution et de production d'eau potable et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de distribution et de production est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 24 – COMPTEURS

24.1 Dispositions générales

A la date d'effet du présent contrat, les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

La Collectivité remet gratuitement au concessionnaire les compteurs dont elle est propriétaire au démarrage du présent contrat. Ces compteurs constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat (voir article 63).

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs généraux d'immeuble, les compteurs individuels et leurs systèmes de relevé à distance des consommations d'eau sont des biens de retour.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité sur proposition du Concessionnaire.

24.2 Gestion des compteurs

Le Concessionnaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs de la Collectivité.

Avant mise en service de la télérelève, le Concessionnaire procède à la relève des compteurs des abonnés 1 fois par an.

A l'issue de la mise en service de la télérelève, le Concessionnaire procède au relevé des compteurs deux (2) fois par an par le système de télérelève dans le cas où le compteur est équipé et fonctionnel. Le relevé manuel et ponctuel est maintenu dans les cas des compteurs non-équipés ou en maintenance 2 fois par an.
Les factures seront établies sur des consommations réelles.

Les dates de relève sont à fixer par les candidats dans le cadre de leur offre.

Le concessionnaire doit respecter une période de 365 jours entre deux relèves annuelles, servant de base aux calculs des rendements annuels.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la période entre deux relèves annuelles varie de +/- 3jours par rapport aux périodes de relèves sur les 365 jours, il lui sera appliqué la pénalité **P21** définie à l'article 58.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir de la voie publique.

24.3 Remplacement des compteurs

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.
- A la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins.

A l'échéance du contrat, le parc compteur appartiendra à la Collectivité et le parc compteur ne devra plus comporter de compteur d'un âge supérieur à 15 ans.

Le Concessionnaire fournira à ce titre **un plan prévisionnel de gestion** du parc à la Collectivité, permettant d'apprécier la valeur du parc et son rythme de renouvellement avec une attention particulière pour les gros consommateurs.

A l'occasion du renouvellement d'un compteur, la prestation comprend la mise en place d'un clapet-purge si celui-ci est inexistant.

Les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Néanmoins, dans le cas où la détérioration est le fait de l'usager ou lorsque ce dernier a demandé le remplacement d'un compteur conforme à la réglementation, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévue en annexe du règlement du service.

24.4 Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 23.2 du présent contrat, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

Le coût de la fourniture et de la pose des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements est supporté par l'abonné et constitue donc un bien de retour.

24.5 Compteurs généraux d'immeubles installés dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

Le volume facturé à l'abonné du compteur général est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels sans pouvoir être négatif. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs d'un même immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

24.6 Mise en place et exploitation de la télé relève

Le délégataire assurera et prendra en charge la fourniture, la mise en place, la maintenance, le renouvellement et l'exploitation d'un système de télérelève des compteurs des abonnés.

Pour les communes de CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, MENTON « Haut service », ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES, le système de télérelève devra être opérationnel à compter du 1er janvier 2026.

Dans le cadre de l'option 1, le système de télérelève devra être opérationnel à compter du 01/01/2031 sur le périmètre de Menton « bas service ».

Les candidats feront des propositions en ce sens dans le cadre de leur offre et produiront une note spécifique à cet effet : type de matériels et d'équipements, modalités et délais de déploiement, couts d'investissement et couts d'exploitation, note sanitaire justifiant de la non-dangerosité du dispositif proposé, modalités d'exploitation à l'issue du contrat, etc.

Le système mis en place devra être amorti sur la durée du contrat et revenir gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et être interopérable.

Les informations transmises par la télérelève doivent à minima comporter les données suivantes :

- ***Index journalier (index absolu + 23 index horaire),***
- ***Détection de fuite (avec débit de fuite et date de début),***
- ***Détection d'arrêt du compteur,***
- ***Détection de fin de vie de la pile,***
- ***Détection des retours d'eau (avec volume de retour d'eau constaté et date des évènements),***
- ***Détection de fraude (magnétique et mécanique).***

Les taux (T) attendus pour les compteurs d'eau sont les suivants :

- ***Un taux minimum de 90 % de compteurs relevés par jour ;***
- ***Un taux minimum de 95 % de compteurs relevés sur 7 jours (c'est-à-dire que, sur 7 jours, 95 % des compteurs devront être au moins relevés une fois) ;***
- ***Un taux de 98 % de compteurs relevés sur 6 mois (c'est-à-dire que, sur 6 mois, la totalité des compteurs devront être au moins relevés une fois). Les candidats pourront proposer des taux supérieurs.***

Le système mis en place devra permettre les fonctionnalités suivantes :

- un système d'alerte SMS / Mail en cas de détection d'une fuite après compteur (SMS / mail envoyé au client)
- le calcul d'un rendement de réseau en temps réel par secteur de distribution, en comparant :
 - Les volumes consommés par les secteurs de distribution identifiés dans les outils de supervision
 - Les volumes comptabilisés par les compteurs individuels
 - La différence entre les deux = pertes d'eau ou consommations non comptabilisées (poteaux incendie, vols d'eau, etc.).

La pénalité P9 définie à l'article 58 pourra être appliquée en cas de non-respect des taux minimum de relève définis ci-dessus.

ARTICLE 25 – QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

25.1 Quantité et pression

a) Quantité : le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la concession de service public.

b) Pression minimale : le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à un bar au niveau du compteur. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

Afin de suivre l'évolution des caractéristiques du réseau et de mettre à jour la modélisation demandée à l'article 12.4, le Concessionnaire pourra effectuer des contrôles de pression et de débit sur le parc des prises incendie.

En cas de modifications du réseau ou en cas de plainte des usagers, la Collectivité pourra demander la réalisation de points de mesures supplémentaires à son Concessionnaire sans rémunération complémentaire.

Les résultats des différentes mesures réalisées seront communiqués dans le cadre du Rapport Annuel.

25.2 Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. L'ensemble des frais d'analyse et frais afférents (programme réglementaire et autocontrôle) est à la charge du Concessionnaire y compris les frais de prélèvements. Les analyses relatives au PFAS (substances perfluorées) seront également à la charge du Concessionnaire.

Au même titre, l'eau achetée devra présenter au lieu de fourniture les mêmes garanties de potabilité que celles décrites ci-dessus.

Il est tenu responsable des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Concessionnaire tient la Collectivité informée des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'auto-surveillance notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

Si les installations utilisées pour la fourniture de l'eau devenaient insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique, bactériologique ou organoleptique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront à la diligence du Concessionnaire, être réalisés par celui-ci dans le plus bref délai.

A défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure après l'avoir entendu, soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau, soit, d'une manière générale, de réaliser dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute professionnelle dûment reconnue, leurs conséquences financières pourront être réglées par un accord spécial entre la Collectivité et le Concessionnaire.

ARTICLE 26 - ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE ECONOMIQUE

Le Concessionnaire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de précarité économique, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Le candidat proposera un dispositif d'aide via un fonds. La mise en œuvre de ce dispositif devra faire intervenir les services sociaux des communes (CCAS) pour identifier les personnes en précarité économique sur le territoire de la commune.

La somme S mise à disposition par le Concessionnaire sera révisée annuellement selon l'indice INSEE des Prix à la Consommation tous ménages hors tabac (CONSFR2/4018E), par application de la formule :

S = IPC/IPCo x So

formule dans laquelle :

So = 6000 €/an hors option 1 et 10 000 €/an si l'option 1 est levée. Le fonctionnement de ce fonds devra prévoir un reversement des sommes non utilisées soit à la collectivité soit à un fonds de développement durable. ***à proposer par les candidats***

IPCo = valeur de base du coefficient en janvier 2025

IPC = dernière valeur connue du coefficient au moment de la mise à disposition de la somme S

ARTICLE 27 - GARANTIE CONTRE LES FUITES

Le Concessionnaire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau après compteur.

Au démarrage du contrat, le Concessionnaire applique les dispositions légales fixant les conditions de dégrèvement des factures en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, telles qu'elles sont fixées par l'article L.2224-12-4-III du CGCT (issu de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), et le décret du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur.

CHAPITRE VIII - EVENEMENTS ET MODIFICATION DU SERVICE

ARTICLE 28 - INTERRUPTION DU SERVICE

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement, sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés par le Concessionnaire au moins deux jours à l'avance,
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. Le Concessionnaire est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Les candidats proposeront les moyens de communication adaptés à chaque situation dans le cadre de leur offre.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de six heures consécutives, il lui sera appliqué la pénalité **P5** définir à l'article 58.

ARTICLE 29 - INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS OU DEGRADATION DE LA RESSOURCE

29.1 Astreinte

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité, à tous les abonnés et aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de la Police de l'Eau.

Le Concessionnaire s'engage sur un délai d'intervention de heures suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager, ou un tiers. Dans le cas contraire, il s'expose à la **pénalité P4** définie à l'Article 58. ***(à compléter par le candidat)***.

29.2 Insuffisance des installations en quantité et pression

Si les installations du service délégué deviennent insuffisantes au regard des obligations définies à l'article 25.1 du présent contrat, le Concessionnaire exécute lesdites obligations de quantité et de pression au mieux des possibilités des installations concernées.

Il doit en informer immédiatement la Collectivité en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers ou des tiers si l'insuffisance des installations était prévisible au moment de la signature du contrat.

Si nécessaire, alors et dans ce seul cas, le Concessionnaire distribue à ses frais aux usagers de l'eau en bouteille pour leur alimentation ainsi que l'eau à usage sanitaire (citerne, usine de traitement mobile…) jusqu'à rétablissement de la distribution et de la qualité de l'eau. Dans les autres cas, les conditions de la prise en charge de la distribution de bouteilles d'eau seront arrêtées entre le Concessionnaire et la Collectivité.

29.3 Détérioration de la qualité de l'eau distribuée

Lorsque le Concessionnaire constate que les ressources alimentant le service délégué ne permettent plus à l'eau distribuée de respecter les exigences de qualité ou lorsque le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable, le Concessionnaire est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause.

Le Concessionnaire informe par lettre recommandée avec accusé de réception la Collectivité et le Préfet des constations et des conclusions de l'enquête.

En outre, le Concessionnaire adresse à la Collectivité un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Afin de rétablir la qualité de l'eau, le Concessionnaire s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.
Lorsque des mesures correctives sont prises, le Concessionnaire informe les usagers de la situation, après validation de la Collectivité. Lorsque le Préfet estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Concessionnaire en informe immédiatement les usagers.

La responsabilité du concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas suivants :

- La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utiles,
- Ses propositions s'avèrent inadaptées.

Si nécessaire, alors et dans ces seuls cas, le Concessionnaire distribue, à ses frais, aux usagers, de l'eau en bouteille pour leur alimentation ainsi que l'eau à usage sanitaire.

Dans les autres cas les conditions de la prise en charge de la distribution de l'eau en bouteille seront arrêtées entre le concessionnaire et la Collectivité au-delà d'une durée de distribution de 72h00, les 72 premières heures de distribution étant à la charge du concessionnaire.

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le Concessionnaire transmet à la Collectivité un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies dans le Code de la Santé Publique. Le Concessionnaire rédige les éléments permettant à la Collectivité de déposer auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu'une dérogation préfectorale est accordée, le Concessionnaire communique à la Collectivité l'arrêté préfectoral correspondant.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre IX ci-dessous.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Lorsque le Concessionnaire constate que les fournitures en eau alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe par lettre recommandée avec accusé de réception :

- d'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;

- d'autre part, le Préfet.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent contrat, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre IX ci-dessous.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, le Concessionnaire s'engage à partager informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

ARTICLE 31 - SITUATIONS D'URGENCE

31.1 Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau distribuée par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

31.2 Situation de crise en matière de qualité, quantité ou pression de l'eau

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat (article 25), le Concessionnaire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ; s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable aux usagers autrement que par le réseau (bouteille (pour leur alimentation) ainsi que l'eau à usage sanitaire (citerne, usine de traitement mobile…), le concessionnaire le prend en charge pendant une durée de 72h00 par crise s'il n'est pas à l'origine de la crise ; au-delà la Collectivité remboursera les sommes engagées par le concessionnaire sur la base de justificatifs.
- Informer sans délai la Collectivité;
- Informer les usagers en liaison avec la Collectivité;
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du Concessionnaire, notamment pour construire ou reconstruire des installations, il présente à la Collectivité, le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre IX ci-dessous.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à rencontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Les candidats proposeront les moyens mis en œuvre pour faire face aux situations de crise conformément au Règlement de la Consultation.

CHAPITRE IX - TRAVAUX

ARTICLE 32 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

1) Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

2) Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au moins une fois par semestre, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

3) Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

4) Hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au code des marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales.

5) Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

6) Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

7) Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

8) Quelle que soit l'entreprise réalisant les travaux et sauf cas d'urgence, le Concessionnaire est tenu d'informer, au moins 48 h à l'avance et à ses frais, les abonnés qui doivent subir une coupure d'eau. Cette information se fait par la distribution dans les boîtes aux lettres et/ou affichage dans les halls des bâtiments collectifs. Une information par voie de presse sera utilisée en complément pour les opérations importantes, après validation de la Collectivité.

9) Lorsque les branchements sont renouvelés par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu d'effectuer à ses frais les transferts des abonnés sur le nouveau branchement, qu'il soit provisoire (branché sur une rampe) ou définitif.

10) En cas de création par la Collectivité d'une rampe provisoire d'alimentation des abonnés, celle-ci est exploitée par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les autres canalisations objet de ce contrat.

11) Toutes les réfections de voirie sont réalisées conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie concernée (les règlements de voiries sont donnés en annexes du présent contrat).

12) Les canalisations mises en œuvre sont soit en acier pour les feeders, soit en fonte pour les canalisations d'un diamètre supérieur ou égal à 100 mm.

13) Lorsque les travaux sont justifiés par une situation d'urgence, la Collectivité pourra confier leur réalisation au Concessionnaire, sur devis préalable établi à l'aide du Bordereau de Prix annexé au présent contrat.
Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération

ARTICLE 33 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

33.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords du périmètre délégué.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts …) ;
- d'éliminer dans les filières agréées, après leur tri et/ou leur dépollution, tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations ;
- d'assurer la continuité du service.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

Equipements :

- surveillance et nettoyage des installations,
- traitements et peinture des parties métalliques,
- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements,
- réglages et essais,
- remplacement des petites pièces, des fusibles, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure,
- réfection de câblage,
- vérification périodique des appareils de levage, installations électriques…
- autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place.

Génie civil :

- réfection localisée d'enduits, des étanchéités, de peintures extérieures des bâtiments, de toiture jusqu'à une surface de 12 m2 et des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 m,
- nettoyage des graffitis et tags dégradant les peintures extérieures des bâtiments et ouvrages à l'intérieur du périmètre clôturé quel que soit la surface
- réfection localisée de la voirie,

- peintures intérieures des ouvrages de génie civil,
- nettoyage des cuves des réservoirs (au moins à une fréquence annuelle),
- réfection du portail,
- toute opération sur les huisseries et serrureries,
- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats à l'intérieur du périmètre clôturé,
- entretien des espaces verts (fauchage des enclos, débroussaillage, taille des haies, enlèvement des herbes et branches coupées), etc…
- maintenance des échelles.

Réseaux :

- surveillance générale des réseaux et recherche de fuites,
- réparation ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 m,
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- mise à niveau des bouches à clé, tampons de regards ou de chambres, hors opération consécutive à des travaux sur voirie.

Accessoires hydrauliques :

- réparation des appareils de robinetterie, de comptage et de fontainerie à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie, bornes de puisages, bornes fontaine et bouches de lavage,
- Manœuvre des vannes chaque année.

Système de télésurveillance:

- interventions de vérification du bon fonctionnement,
- dépannage, remplacement des petites pièces.

Branchements et compteurs :

- surveillance du branchement et recherche de fuites jusqu'au compteur, réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie,
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement lorsque c'est nécessaire, réfection des regards et autres emplacements de compteurs y compris compteurs de réseau sectoriels sur réseau, opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- mise à niveau des bouches à clé, y compris pour les opérations consécutives à des travaux sur voirie.

Lorsque la réparation de fuites concerne un éventuel branchement en plomb non répertorié, ce branchement doit être renouvelé dans sa totalité.

Ces précisions ne portent pas préjudice aux stipulations de l'Article 23 et de l'Article 24 sur le régime des branchements et compteurs.

Par ailleurs, le concessionnaire a en charge les obligations légales de débroussaillement qu'il réalise conformément à la réglementation, les charges correspondantes faisant partie des charges du service.

33.2 Exécution

Tous les travaux d'entretien définis à l'article 33.1 sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant notamment :

- Les incidents et les défauts de matériels,

- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance, le temps de fonctionnement des installations,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- L'énergie électrique consommée,
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité et la police de l'eau permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle, le diagnostic ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception. Si, après demande de la Collectivité, le Concessionnaire ne lui transmet pas ces rapports dans un délai de 15 jours, il s'expose à l'application de la pénalité P15 (article 58).

Le Concessionnaire doit systématiquement et sous un délai de 48h, tenir la Collectivité par écrit au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, contamination etc.) et lui rendre compte de leur issue. A défaut, le Concessionnaire s'expose à la pénalité P16 définie à l'article 58. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service. Ces communications seront faites sous forme de message électronique à l'adresse qui sera transmise ultérieurement. Pour chacun de ces incidents, il met en place une fiche d'anomalie précisant : la nature de l'incident, sa localisation, la date d'intervention, la nature des travaux réalisés pour résoudre le problème. Cette fiche anomalie est transmise à la Collectivité dans les 72 heures suivant la correction du problème

ARTICLE 34 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

34.1 Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure, de défaillance ou tenant compte des évolutions réglementaires. Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

Equipements :

- Remplacement des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électroniques et électriques,
- Rénovation complète des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques incluant le remplacement d'éléments essentiels au fonctionnement,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Rembobinage des moteurs, intervention nécessitant le transport des appareils en usine,
- Remplacement des accessoires hydrauliques.

Canalisations, branchements et ouvrages accessoires du réseau :

- remplacement ou réhabilitation de canalisations au-delà d'une longueur supérieure à 12 m (chemisage ou techniques de projection de résine inclus),
- déplacement de canalisations,

- remplacement complet de regard lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie,
- remplacement des accessoires hydrauliques du réseau (stabilisateurs, vannes, ventouses, etc.)
- remplacement complet de branchements,
- travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement destinés à protéger les compteurs ou les organes de branchement.

Génie civil :

- réfection complète d'enduits, d'étanchéité, de peintures extérieures des bâtiments ou de toitures,
- remplacement complet des clôtures sur une longueur supérieure à 10 m,
- remplacement complet du portail,
- réfection complète de la voirie à l'intérieur des installations déléguées, peintures extérieures des ouvrages, ravalement des façades.

Système de télésurveillance :

- remplacement de la totalité d'un système ou de l'un de ses éléments essentiels.

Compteurs :

- remplacement complet de compteurs et accessoires associés (robinets, filtres, etc.).

A la suite d'un incident (panne, etc.) ayant lieu sur une installation et n'ayant pas de conséquence majeure sur la continuité du service, le Concessionnaire doit, dans la mesure de ses possibilités, tenir des délais raisonnables de réparation ou de renouvellement partiel ou total des équipements. Ces délais ne doivent pas excéder 15 jours. Tout dépassement de délai devra être justifié auprès de la Collectivité sans quoi le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité P11 définie à l'article 58.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renforcement.

34.2 Exécution

Les travaux de renouvellement définis à l'article 33.2 sont partagés comme suit :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
BRANCHEMENTS		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des branchements hors opérations de renforcement ou de renouvellement des canalisations financées par la Collectivité	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des branchements à l'occasion d'opérations de renforcement ou de renouvellement des canalisations financées par la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement des branchements en plomb, à l'exception du cas précédent	Concessionnaire	Concessionnaire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES		
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Concessionnaire	propriétaire de l'ouvrage
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des compteurs et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, …)		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Purges	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Déplacement (hors travaux prévus au contrat)	Collectivité	Collectivité
Renforcement (hors travaux prévus au contrat)	Collectivité	Collectivité
Recherche et réparation des fuites	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement accidentel, y compris accessoires, jusqu'à 12 ml par opération	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement y compris accessoires au-delà de 12 ml par opération (hors travaux prévus au contrat)	Collectivité	Collectivité
Extensions et renforcements (hors travaux prévus au contrat)	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau des bouches à clé en cas de réfection de voirie	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise à niveau des bouches à clé et tampons de regards ou de chambres non consécutives à des travaux sur voirie	Concessionnaire	Concessionnaire
Bouche à clé : renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour la circulation	Collectivité	Collectivité

EQUIPEMENTS DES OUVRAGES

Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure		
– entretien, réparations et renouvellement à l'identique	Concessionnaire	Concessionnaire
– mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Concessionnaire	Concessionnaire (après avenant au contrat)
Installations électriques		
– entretien, réparations et renouvellement à l'identique	Concessionnaire	Concessionnaire
– mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Concessionnaire	Concessionnaire (après avenant au contrat)
Matériel de télésurveillance et télégestion : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire

MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE DESINFECTION

Entretien, réparation et renouvellement à l'identique	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE

GENIE CIVIL ET BATIMENTS
Ouvrages en béton ou en maçonnerie (sauf bâches et réservoirs)

– entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
– réparation de fissures et d'étanchéité – problèmes ponctuels	Concessionnaire	Concessionnaire
– réparation d'éclats de bétons – problèmes ponctuels	Concessionnaire	Concessionnaire
– peinture intérieure et extérieure des ouvrages peints hors réservoirs sur tour	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement complet de l'étanchéité	Collectivité	Collectivité
– renouvellement de l'ouvrage	Collectivité	Collectivité
– renouvellement des conduites et des accessoires à l'intérieur des ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire

Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie (hors réservoirs)

– protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement, entretien des fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire
– mobilier : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire

BACHES ET RESERVOIRS (OUVRAGES EN EAU)
Ouvrages en béton ou en maçonnerie

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
– entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
– réparation de fissures et d'étanchéité – Problèmes localisés	Concessionnaire	Concessionnaire
– réparation d'éclats de bétons	Concessionnaire	Concessionnaire
– peinture extérieure sur une surface localisée	Concessionnaire	Concessionnaire
– nettoyage de tag et de graffiti quelle que soit la surface	Concessionnaire	Concessionnaire
– peinture intérieure	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement complet des peintures extérieures, enduits,	Collectivité	Collectivité
– renouvellement complet de l'étanchéité	Collectivité	Collectivité
– renouvellement des conduites et des accessoires à l'intérieur des cuves et des ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement y compris colonnes montantes et calorifugeage	Concessionnaire	Concessionnaire

Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie

– protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement, entretien des fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement des autres ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement des échelles, rambardes et équipements de sécurité	Concessionnaire	Concessionnaire
– mise aux normes des échelles, rambardes et équipements de sécurité	Concessionnaire	Concessionnaire (après avenant au contrat)
– mobilier : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire

TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE

– Nettoyage des mousses	Concessionnaire	Concessionnaire
– Réparations localisées jusqu'à 12 m²	Concessionnaire	Concessionnaire
– Renouvellement complet	Collectivité	Collectivité

AMENAGEMENTS EXTERIEURS
Clôtures et portails

– réparations et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement de portails	Concessionnaire	Concessionnaire
– renouvellement de clôtures	Collectivité	Collectivité
– réparation de clôture dans la limite de 10 m	Concessionnaire	Concessionnaire

Espaces verts

– plantations	Collectivité	Collectivité
– entretien des arbres, arbustes et gazon	Concessionnaire	Concessionnaire

VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE

– Entretien et réfection ponctuelle jusqu'à 10 m²	Concessionnaire	Concessionnaire
– Réfection générale au-delà de 10m²	Collectivité	Collectivité
– Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Sont à charge de la Collectivité les travaux de renouvellement d'accessoires hydrauliques du réseau ou de branchements, réalisés à l'occasion de travaux de voirie ou de renforcement, et dont l'état ne justifierait pas de renouvellement immédiat. Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité sur ces travaux, la Collectivité pouvant faire appel à un entrepreneur de son choix pour les réaliser, dans les conditions définies par le code des marchés publics. Dans le cas où il ne les réalise pas lui-même, le

Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'Article 38 ci-dessous.

A la suite d'un incident (panne, etc.) ayant lieu sur une installation et n'ayant pas de conséquence majeure sur la continuité du service, le Concessionnaire doit, dans la mesure de ses possibilités, tenir des délais raisonnables de réparation ou de renouvellement partiel ou total des équipements. Ces délais ne doivent pas excéder 1 mois. Tout dépassement de délai devra être justifié auprès de la Collectivité sans quoi le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité P8 définie à l'article 58.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes:
- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renforcement.

34.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, les dépenses prévisionnelles de renouvellement sont calculées sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :
- Description,
- Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- Date de mise en service,
- Durée de vie,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Ce plan prévisionnel de renouvellement est remis à jour chaque année. Avant le 30 novembre de chaque année, le Concessionnaire transmet à la Collectivité le bilan des opérations de renouvellement réalisées lors de cette même année assortie des montants engagés et présente la liste des renouvellements prévisionnels de l'année suivante à la Collectivité pour validation préalable.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement programmé (à caractère patrimonial) : est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la préservation du patrimoine de la Collectivité,

- Renouvellement non programmé (ou fonctionnel) : est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

a. <u>Renouvellement programmé</u>

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire et sont plafonnées, pour chaque opération, au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'Annexe 8. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Concessionnaire sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers).

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement programmé et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus). Les renouvellements partiels (rembobinage de moteurs par exemple) sont évalués à leur juste coût et les renouvellements complets ne peuvent être valorisés à un coût supérieur au montant actualisé déclaré dans le programme prévisionnel de renouvellement défini à l'Annexe 8.
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$S_{N\ compteurs} = S_{N-1\ compteurs} \times (1 + EONIA_N) + (DO_{N\ compteur} - DE_{N\ compteur})$
$S_{N\ branchements} = S_{N-1\ branchements} \times (1 + EONIA_N) + (DO_{N\ branchements} - DE_{N\ branchements})$
$S_{N\ équipements} = S_{N-1\ équipements} \times (1 + EONIA_N) + (DO_{N\ équipements} - DE_{N\ équipements})$

Où :

$S_{N\ compteurs}$ et $S_{N-1\ compteurs}$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne les compteurs,

$S_{N\ branchements}$ et $S_{N-1\ branchements}$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne les branchements,

$S_{N\ équipements}$ et $S_{N-1\ équipements}$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne le matériel électromécanique, les systèmes de télésurveillance et les accessoires de réseau,

$DO_{N\ compteurs}$ est le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne les compteurs,
$DO_{N\ branchements}$ est le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne les branchements,
$DO_{N\ équipements}$ est le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne le matériel électromécanique, les systèmes de télésurveillance et les accessoires,

$DE_{N\ compteurs}$ est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne les compteurs,
$DE_{N\ branchements}$ est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne les branchements,
$DE_{N\ équipements}$ est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne le matériel électromécanique, les systèmes de télésurveillance et les accessoires,

EONIAn est la valeur mensuelle au 1er juillet de l'année N de l'index usuel du marché monétaire (référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro).

Avec :

$S_{0\ compteurs} = 0$
$S_{0\ branchements} = 0$
$S_{0\ équipements} = 0$

$DO_{0\ compteurs}$ = € H.T. ***(à définir par le candidat)***
$DO_{0\ branchements}$ = € H.T. ***(à définir par le candidat)***
$DO_{0\ équipements}$ = € H.T. ***(à définir par le candidat)***

$DO_{N\ compteurs} = DO_{0\ compteurs} \times K2_N$
$DO_{N\ branchements} = DO_{0\ branchements} \times K2_N$
$DO_{N\ équipement} = DO_{0\ équipements} \times K2_N$

Où $K2_N$ est défini à l'Article 42.

b. <u>Renouvellement non programmé</u>

Le renouvellement non programmé, appelé également garantie, concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la Collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.
Le concessionnaire rendra compte dans les rapports annuels des renouvellements ainsi réalisés avec les descriptions techniques et le suivi financier des garanties mises en place et des dépenses effectivement réalisées pour l'année considérée et en cumulé depuis le début du contrat. S'agissant d'une garantie, les dépenses pourront être supérieures aux provisions, le concessionnaire ne pourra donc limiter les renouvellements réalisés à ce titre aux montant provisionnés.

34.4 Fonds spécial de renouvellement des canalisations

a. <u>Objet du fonds :</u>

Afin de participer à l'amélioration continue de la performance des réseaux d'eau potable et notamment de leur rendement, une partie du renouvellement patrimonial canalisations et branchements est confiée au concessionnaire. A cet effet un fonds patrimonial de travaux est constitué dans la comptabilité du concessionnaire.

Le Concessionnaire diagnostiquera dans la première année du contrat, toutes les opérations qu'il jugera utile dans un but d'amélioration du rendement de réseau.

Les opérations relevant du présent fonds spécial sont les suivantes :
- Etudes (diagnostic, planification de travaux, etc.) ;
- Mise en place d'équipements sur réseau et ouvrage (vannes, compteurs de sectorisation, etc.)
- Renouvellement de canalisations et de branchements
- ***A définir par les candidats*** ;

Afin de poursuivre la politique actuelle de la Collectivité en matière de renouvellement patrimoniale des canalisations, le candidat proposera dans le cadre de son offre de base une dotation sur la durée du contrat de **8 Millions d'euros HT hors option 1 et de 14 Millions d'euros HT si l'option 1 est levée**, en valeur 2025 actualisable chaque année au 1er janvier à partir de 2026 par le coefficient K2 d'actualisation.

Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire à ses frais et nécessiteront une autorisation préalable de la part de la Collectivité.

Le concessionnaire établit l'ensemble des dossiers de demandes de subventions et appels à projets dont pourrait bénéficier la Collectivité. (une liste des subventions envisageables sera jointe à titre indicatif dans l'offre)

b. Contenu du fonds spécial :

Le Concessionnaire assure le financement et la réalisation des travaux suivants dont le détail est donné en annexe 20 :

Nature des opérations	Sans levée de l'option n° 1	Dans le cas de la levée de l'option 1
a. Etudes nécessaires à la mise en place du plan d'action (art.20.2)	**A compléter par les candidats**	-
b. Travaux du plan d'action proposé par le candidat (art 20.2)	**A compléter par les candidats**	**A compléter par les candidats**
c. Travaux définis en début de contrat et chiffrés sur la base du DQE annexé	**A compléter par les candidats**	**A compléter par les candidats**
d. Travaux non définis en début de contrat et chiffrés sur la base du BPU annexé	**A compléter par les candidats**	**A compléter par les candidats**
TOTAL en euros HT valeur 1er janvier 2025	**A compléter par les candidats sachant que : A+b+c+d= 8 M€ HT en valeur 1er janvier 2025**	**A compléter par les candidats sachant que : A+b+c+d= 14 M€ HT en valeur 1er janvier 2025**

c. Exécution

Préparation des opérations
La Collectivité communique au Concessionnaire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose. Le Concessionnaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.
Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement. La Collectivité fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire.
Le Concessionnaire tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.
Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et des demandes de subventions.

Délais d'exécution
Le Concessionnaire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le présent contrat.
Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.
En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité P8 prévue à l'article 58 du présent contrat.

Responsabilité du Concessionnaire - Information de la Collectivité
Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont

libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.
Le Concessionnaire informe la Collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.
Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Réception des ouvrages
Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles (dont la valorisation financière).
En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité P8 prévue à l'article 58 du présent contrat.
A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Ouvrages non conformes
Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.
Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.
Le Concessionnaire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.
Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées au présent article. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.
Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Mise en service et incorporation des ouvrages au service concédé
Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées au présent article, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Concessionnaire transmet les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et procède à la mise en service des installations comme il est indiqué au présent article. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions du présent contrat.
Le Concessionnaire communique à la Collectivité une copie des plans réalisés en classe A, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service affermé.

Financement
Le Concessionnaire assure le financement des travaux concessifs prévus lors de la conclusion du contrat. Il prépare le dossier de demande de subventions.
Le coût du financement effectivement apporté par le Concessionnaire fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent contrat.
A ce titre, le Concessionnaire inclut, dans les charges de gestion du service affermé :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Concessionnaire après déduction des éventuelles aides financières reçues par lui ;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus dans le présent contrat, le Concessionnaire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités. Dans ce cas, il fournit à la Collectivité les détails de son calcul (montant des travaux, durée et taux de financement).

d. <u>Suivi financier :</u>

Le fonds spécial d'études et travaux fera l'objet d'un suivi annuel selon les modalités ci-après :

Au crédit

- La dotation forfaitaire définie ci-dessus € HT par an (valeur janvier 2025), indexé selon l'indice K2 défini à l'article 42.
- Si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit

- Les dépenses effectivement réalisées dans l'année concernée par le Concessionnaire.
- Si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les dotations, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Les dépenses par opération sont justifiées par une facture établie sur la base du bordereau des prix figurant en annexe du présent contrat et des quantités effectivement réalisées.
Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. La Collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée.

En fin de contrat, si le solde du fonds est positif, le reversement est dû à la Collectivité dans un délai de 3 mois après l'échéance du contrat.
En fin de contrat, si le solde du fonds est négatif, la Collectivité en assure le paiement au Concessionnaire dans un délai de 6 mois après l'échéance du contrat.

Les dépenses cumulées ne peuvent excéder les provisions cumulées en fin de contrat sans autorisation préalable de la collectivité.

En cours de contrat, le solde du compte ne pourra être débiteur d'un montant supérieur à la dotation annuelle. En cas de solde cumulé négatif supérieur à ce montant en cours de contrat, le Concessionnaire et la Collectivité détermineront d'un commun accord, les modalités de rééquilibrage de ce fonds.

ARTICLE 35 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF

Ces ouvrages comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les bornes de puisage, les prises d'incendie situées en domaine public, les fontaines et bornes-fontaines.

L'entretien et les visites de ces ouvrages relèvent de la Collectivité ou du propriétaire de ces ouvrages.

L'entretien des branchements incombe au Concessionnaire.

ARTICLE 36 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 37 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

37.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge du concessionnaire

a. Objet des travaux de renforcement et d'extension :

La Collectivité met à la charge du concessionnaire dans le cadre du présent contrat l'étude, le financement et la réalisation des travaux de renforcement et d'extension décrits ci-dessous et en annexe n° 15 :

- Opérations de mise en place et d'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des réservoirs,
- Opérations de sécurisation de l'alimentation.

Les ouvrages et équipements ainsi réalisés constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
Le concessionnaire assume les risques de conception et de réalisation des travaux en concomitance avec les opérations d'exploitation et la continuité de service.

Il proposera dans le cadre de son offre une étude de niveau avant-projet des différentes opérations.

b. Contenu du programme :

Le Concessionnaire assure le financement et la réalisation des travaux suivants dont le montant global tel que défini en annexe du présent contrat est égal à A COMPLETER PAR LE CANDIDAT €.HT en valeur 1er janvier 2025.

Le concessionnaire s'engage pour chaque opération sur le montant et le délai de réalisation tel que mentionné en annexe 15.

c. Exécution

Préparation des opérations
La Collectivité communique au Concessionnaire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont il dispose. Le Concessionnaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.
Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.
Le concessionnaire établit un avant-projet dont le contenu est conforme à la Loi MOP et le transmets à la Collectivité. Le montant de l'opération est exprimé en euros courants et en euros 2023.
La Collectivité fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire. Si le montant de l'opération varie de plus de 5% par rapport à l'engagement du concessionnaire, le concessionnaire stoppe toute étude et tout commencement éventuel de travaux et les délais de réalisations de l'opération sont suspendus. Il est alors fait application du f) « Suivi financier » ci-dessous.

A réception de l'avis de la Collectivité, le Concessionnaire poursuit les études et tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le concessionnaire établit l'ensemble des dossiers de demandes de subventions et appels à projets dont pourrait bénéficier la Collectivité. (une liste des subventions envisageables sera jointe à titre indicatif dans l'offre). Les subventions attribuées sont versées au concessionnaire.

Le concessionnaire portera à ses frais, l'ensemble des études préparatoires et préalables nécessaires au dépôt des dossiers d'autorisation Code de la Santé Publique et Loi sur l'eau et du dépôt de dossier de permis de construire. Lorsque c'est nécessaire, il désignera à ses frais, un architecte pour ce faire.

Le concessionnaire s'engagera sur un planning de réalisation (qui sera fourni dans l'offre).

La Collectivité assure les prestations suivantes :

- Dépôt des dossiers de demande de subvention préparés par le concessionnaire
- Acquisitions foncières sur la base des dossiers à établir par le concessionnaire
- Dépôt des différents dossiers de demande d'autorisation préparés par le concessionnaire
- Dépôt des différents dossiers de permis de construire ou permis de démolir préparés par le concessionnaire

Délais d'exécution

Le Concessionnaire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le présent contrat.
Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.
En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité P8 prévue à l'article 58 du présent contrat.

Responsabilité du Concessionnaire - Information de la Collectivité

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.
Le Concessionnaire informe la Collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.
Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles (dont la valorisation financière).
En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité P8 prévue à l'article 58 du présent contrat.
A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en

service, la Collectivité notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.
Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.
Le Concessionnaire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.
Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées au présent article. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.
Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Mise en service et incorporation des ouvrages au service concédé
Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées au présent article, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Concessionnaire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué au présent article. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions du présent contrat.
Le Concessionnaire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service affermé.

Financement

Le Concessionnaire assure le financement des travaux concessifs prévus lors de la conclusion du contrat. Il prépare le dossier de demande de subventions au profit de la Collectivité.
Le coût du financement effectivement apporté par le Concessionnaire fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent contrat.
A ce titre, le Concessionnaire inclut, dans les charges de gestion du service affermé :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser montants définis au a) ci-dessus par le Concessionnaire;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus dans le présent contrat, le Concessionnaire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités. Dans ce cas, il fournit, dans le cadre de son offre, à la Collectivité les détails de son calcul (montant des travaux, durée et taux de financement, montant global de l'opération).
Le concessionnaire mettra en place un suivi des éventuelles subventions reçues. Chaque année la Collectivité et le concessionnaire se mettront d'accord sur l'utilisation de ces fonds (augmentation du programme de travaux ou baisse des tarifs).

La réalisation des études et travaux concessifs réalisés par le concessionnaire fera l'objet d'un suivi annuel spécifique par le biais d'un tableau comprenant, sur la durée totale du contrat :

- Les opérations prévues
- Les dates de réalisation prévues
- Le montant prévu de réalisation de l'opération
- La date de réalisation effective,
- Le montant prévu de l'opération dans l'AVP réalisé par le Concessionnaire, quelle que soit la dépense effective supportée par le concessionnaire.
- Les subventions perçues

6 mois avant la fin du contrat, le concessionnaire transmet le bilan financier global du programme de travaux sur la durée du contrat. L'éventuel solde positif (dépenses inférieures aux prévisions) est reversé par le concessionnaire à la Collectivité 3 mois maximum après la fin du contrat.

37.2 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service et non réalisés par le concessionnaire dans le cadre du programme prévu à l'article 37.1 ci-dessus.

Le Concessionnaire apporte son concours, sur demande de la Collectivité, à la réalisation des études de faisabilité des opérations envisagées par la Collectivité. Les charges correspondantes font partie des charges du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Pour les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage, les opérations effectuées sur le réseau par l'entreprise retenue sont sous le contrôle et avec le concours, du Concessionnaire, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Concessionnaire, telle que pour des interruptions de continuité du service ou des opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service. Les travaux de raccordement seront facturés par le concessionnaire sur la base du bordereau de prix annexé.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le programme prévisionnel de renouvellement défini à l'article 34.3 du présent contrat, la Collectivité peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Concessionnaire puisse prétendre à indemnités.

37.3 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement mentionnés à l'Article 23, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par les communes et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les communes en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les raccordements des opérations privées sur le réseau public en service sont réalisés conformément aux procédures concernant les branchements indiqués dans ce contrat.

Les travaux sur les réseaux existants (renforcement par exemple) sont réalisés par le Concessionnaire.

Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

Mise en service des installations neuves

Le Concessionnaire procède à ses frais à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux semaines à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

ARTICLE 38 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

ARTICLE 39 - REMISE DES OUVRAGES REALISES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat font partie intégrante de la concession de service public. Le Concessionnaire remet les plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la réalisation, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Conformément à l'Article 11, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

La Collectivité est invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal de réception.

CHAPITRE X - REGIME FINANCIER

ARTICLE 40 - REMUNERATION DU SERVICE

40.1 Composantes de la rémunération du service

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- la rémunération du Concessionnaire (part concessionnaire) : tarif appliqué par le Concessionnaire à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base.
- la part de la Collectivité (part Collectivité) : part du prix total de l'eau facturée aux abonnés du service, versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière.

Le niveau du tarif de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la fourniture de l'eau et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (Article 47) et la TVA selon la réglementation en vigueur.

40.2 Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire, facturée aux abonnés du service, est déterminée par application des tarifs de base suivant, en valeur au 1er janvier 2025.

Pour la vente d'eau aux abonnés domestiques sans télérelève :

Pour les Communes de CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, MENTON « Haut service », ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES jusqu'au 31/12/2025 **:**

Une part fixe (PF1) en euros H.T. par semestre avec $PF1_0$= ……€ HT / semestre

Une part proportionnelle aux volumes consommés (R1) avec $R1_0$ = …… € HT/m^3

OPTION 1 : Pour la Commune de MENTON « Bas service » du 1er octobre 2029 jusqu'au 31/12/2030 **:**

Une part fixe (PF1bis) en euros H.T. par semestre avec $PF1bis_0$= ……€ HT / semestre

Une part proportionnelle aux volumes consommés (R1bis) avec $R1bis_0$ = …… € HT/m^3

Pour la vente d'eau aux abonnés domestiques avec télérelève :

TRANCHE FERME

- Pour la commune de Beausoleil à compter du 01/01/2025 ;
- Pour les Communes de CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, LA TURBIE, MENTON « Haut service », ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES à compter du 01/01/2026.

OPTION 1 : pour le périmètre tranche ferme + Menton « bas service » à compter du 01/01/2031

Une part fixe en euros H.T. par semestre selon les diamètres de compteurs suivants :

Diamètre	**TRANCHE FERME PF2$_0$ en € H.T./semestre**	**OPTION 1 PF2bis$_0$ en € H.T./semestre**
Dn 15		
Dn 20		
Dn 25		
Dn 30-32		
Dn 40		
Dn 50		
Dn 60-65		
Dn 80		
Dn 100		
Dn >ou= 150		

Une part proportionnelle aux volumes consommés selon les tranches de consommation suivantes :

Tranches tarifaires	**TRANCHE FERME R2$_0$ € HT/m^3**	**OPTION 1 R2bis$_0$ € HT/m^3**
HIVER - Tranche 1 (< 15 m^3)		
HIVER - Tranche 2 (de 15 à 60 m^3)		
HIVER - Tranche 3 (> 60 m^3)		
ETE - Tranche 1 (< 15 m^3)		
ETE - Tranche 2 (de 15 à 60 m^3)		
ETE - Tranche 3 (> 60 m^3)		

Pour les bornes monétiques, une part proportionnelle :

- Part proportionnelle aux volumes consommés Rb$_0$, en euros H.T par m^3 :..... € HT/m^3

Tarifs de Vente d'Eau en Gros :

Les tarifs de Vente d'Eau en Gros (VEG) sont fixés par les conventions conclues avec :
- La Principauté de Monaco ;
- Le périmètre de Menton bas service (si l'option 1 n'est pas levée) ;
- La Régie Eau Azur (REA) ;
- La Commune de Peille.

Tarifs « agricoles » :

Les candidats proposeront une tarification de type binôme pour les usagers agricoles.

- part fixe semestrielle telle que prévue ci-dessus,
- part proportionnelle aux volumes consommés Ra$_0$:€ HT/m^3

Les abonnés susceptibles de bénéficier du tarif agricole sont les exploitants agricoles à titre principal, affilés à la MSA (les retraités agricoles sont exclus ainsi que tous autres types de cotisants).
Les bénéficiaires doivent posséder un branchement domestique distinct de celui qui est utilisé pour l'usage professionnel lorsque le terrain supporte un bâtiment à usage d'habitation.
Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve du respect de ces conditions, le délégataire étant tenu de vérifier annuellement le caractère effectif de l'activité agricole de l'abonné, notamment en se faisant communiquer les pièces justificatives.

40.3 Evolution des tarifs à la charge des usagers

Le tarif payé par l'usager est amené à évoluer chaque année en fonction des paramètres et des indices suivants :

- formules d'indexation de la rémunération du Concessionnaire telles que définies à l'Article 42 du présent contrat,
- formule d'indexation des prestations prévues au bordereau des prix telle que définie à l'Article 42 du présent contrat,
- conditions de révision des tarifs du Concessionnaire pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat dans les cas définis à l'Article 43 du présent contrat,
- taux de la part revenant à divers organismes (notamment la Collectivité, Agence de l'eau) dont le niveau est fixé périodiquement par leurs organes décisionnels.

ARTICLE 41 - PRESTATIONS FACTUREES

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

- Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné,
- Fourniture et pose d'un compteur,
- Contrôle de la réalisation d'un branchement neuf réalisé par un abonné lorsque le Concessionnaire n'en réalise pas les travaux,
- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné,
- Remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné,
- Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact,
- Absence de l'abonné à un rendez-vous pour la relève de son compteur (après deux relèves sans accès direct du Concessionnaire au compteur),
- Frais de relance,
- Déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie,
- Déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif,

Le prix de ces travaux est défini dans le bordereau des prix joint en annexe 7 du présent contrat ou en annexe au règlement du service (annexe 6). Ce prix est révisé chaque année avec le coefficient $K2_N$ défini à l'Article 42.

Ces rémunérations doivent faire l'objet d'un devis auprès du demandeur. Le demandeur verse lors de la commande un acompte qui ne peut excéder 30 % du montant du devis. Le solde des sommes dues est versé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 42 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le tarif Concessionnaire appliqué aux abonnés est indexé à chaque semestre selon la formule précisée ci-après :

$$PF1_N = PF1_0 \times K1_N$$
$$PF2_N = PF2_0 \times K1_N$$
$$R1_N = R1_0 \times K1_N$$
$$R2_N = R2_0 \times K1_N$$
$$PF1_{BIS_N} = PF1_{BIS_0} \times K1_{BIS_N}$$
$$PF2_{BIS_N} = PF2_{BIS_0} \times K1_{BIS_N}$$
$$R1_{BIS_N} = R1bis_0 \times K1_{BIS_N}$$
$$R2_{BIS_N} = R2bis_0 \times K1_{BIS_N}$$
$$RA_N = Ra_0 \times K1_N$$
$$RB_N = Rb_0 \times K1_N$$

Où :
PF_N, R_N, Ra_N et Rb_N, représentent le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée,
PF_0, R_0, Ra_0 et Rb_0, sont les tarifs de base figurant à l'Article 40.
$K1_N$ et $K1bis_N$ sont des coefficients calculés à l'aide des formules définies ci-dessous et arrondis à la 4ème décimale.

Les tarifs applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sur la base du bordereau des prix ou du règlement de service sont calculés sur la base de la formule suivante :

$T_N = T_0 \times K2_N$
Où :
T_N représente le tarif facturé
T_0 est le tarif de base figurant dans le bordereau de prix ou le règlement de service annexé au contrat.

INDICE	DESCRIPTIF DE L'INDICE
ICHT-E	Représente l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
TP10A	représente l'indice des Travaux Publics relatif aux Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
010534766	représente le coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
E	Représente le montant annuel des factures d'électricité, supporté par le Délégataire, pour l'année n-1 au titre des ouvrages de production implantés en Italie (Ensemble des groupes de pompage de la Roya et station de reprise de la Bévéra) divisé par le total des consommations électriques kWh des ouvrages de production implantée en Italie (Ensemble des groupes de pompage de la Roya et station de reprise de la Bévéra), dans l'année n-1
FSD2	représente l'indice « Frais et services divers, modèle de référence n°2
A	Représente le cout moyen des achats d'eau en €HT/m3

Formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ ***(coefficients à compléter par le candidat, avec note de calcul à l'appui, tel que : A+B = 1 ; a+b+c+d= 0,85 (sans levée de l'option) et a+b+c+d+e= 0,85 (avec levée de l'option), et tels que α+β=0,85)*** **:**

Sans levée de l'option 1 :

$$K1_N = A^* \left(0{,}15 + a \frac{\text{ICHT-E}_N}{\text{ICHT-E}_0} + b \frac{010534766_N}{010534766_0} + c \frac{\text{FSD2}_N}{\text{FSD2}_0} + d \frac{\text{TP10a}_N}{\text{TP10a}_0} \right) + B^* \frac{AN}{A0}$$

$$K2_N = 0{,}15 + \alpha \frac{\text{TP10a}_N}{\text{TP10a}_0} + \beta \frac{\text{FSD2}_N}{\text{FSD2}_0}$$

Avec levée de l'option 1 :

$$K1bis_N = A^* \left(0{,}15 + a \frac{ICHT\text{-}E_N}{ICHT\text{-}E_0} + b \frac{010534766_N}{010534766_0} + c \frac{E_N}{E_0} + d \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + e \frac{TP10a_N}{TP10a_0} \right) + B^* \frac{AN}{A0}$$

N est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du contrat.

Pour l'application deux fois par an des index $K1_N$ et $K2_N$, le Concessionnaire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au premier jour du mois précédent le semestre de facturation considéré. **Le calcul des index $K1_N$, $K1bis_N$ et $K2_N$ est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.**

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Concessionnaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 43 - CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif de rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1) Tous les 3 ans dans le cadre d'une révision triennale,

2) En cas de variation de plus de 10% du volume annuel global vendu sur la moyenne des trois dernières années par comparaison avec la moyenne des trois mêmes années telle qu'elle ressort des prévisions établies par le concessionnaire dans le compte d'exploitation prévisionnel établi sur la durée du contrat et annexé au présent contrat,

3) En cas de variation de plus de 10% du nombre d'abonnés sur la moyenne des trois dernières années par comparaison avec la moyenne des trois mêmes années telle qu'elle ressort des prévisions établies par le concessionnaire dans le compte d'exploitation prévisionnel établi sur la durée du contrat et annexé au présent contrat,

4) En cas de variation de plus de 15% du volume annuel global vendu en gros à la Principauté de Monaco sur la moyenne des trois dernières années par comparaison avec le volume de référence = 3 300 000 m^3,

5) En cas de variation de plus de 15% du volume annuel global acheté à REA sur la moyenne des trois dernières années par comparaison avec le volume de référence = 7 000 000 m^3,

6) En cas de révision du périmètre de la concession de service public en application de l'Article 3,

7) Si l'application du coefficient K1 défini à l'article 42 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Concessionnaire de plus de 15 % par rapport au tarif de base ou au tarif fixé lors de la dernière révision, ou si le coefficient K1 dépasse de plus de 15% l'indice INSEE des Prix à la Consommation tous ménages hors tabac (CONSFR2/4018E) calculé sur la même période, plus de deux années consécutives (par exemple si l'indice INSEE est de 2%, le plafond s'applique à 2,3%),

8) Si le montant global des taxes, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 30% par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt, ou une nouvelle redevance est mis à sa charge générant une variation de plus de 30 % par rapport à son montant initial.

9) Pour chaque mise en service de nouveaux ouvrages intégrés au périmètre de la concession ou suppression d'ouvrages existants, le Concessionnaire produira une analyse des charges et des recettes supplémentaires ou des économies générées. Elle sera transmise à la Collectivité pour validation et pourra être négociée. Une fois les parties d'accord sur le bilan économique de l'intégration ou de la suppression de l'ouvrage, le principe suivant sera respecté :

a) Si le résultat de la différence entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage est inférieur à 2 % des charges annuelles du Concessionnaire, l'intégration ne donnera pas droit à révision des tarifs.
b) Si le résultat de la différence en valeur absolue entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage est supérieur à 2 % des charges annuelles du Concessionnaire, l'intégration donnera lieu à la négociation d'un avenant modifiant les conditions tarifaires du contrat.

Les cas précédents n'ayant pas entraîné de révision seront pris en compte dans le prochain calcul.

10) En cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation si celle-ci n'est pas prévisible ou qu'elle induit une modification substantielle du contrat,

11) En cas de mise en conformité réglementaire demandée par la Collectivité au concessionnaire des équipements, installations électriques, échelles et rambardes tel que prévu à l'article 34.2 du présent contrat

12) En cas de modification du programme de renforcements et d'extensions prévu à l'article 37 du présent contrat

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire. Lors de chaque révision du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de révision suivante.

ARTICLE 44 - PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS

44.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 43 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au 44.3.

44.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 50 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

44.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif

du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 43. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utile qui leurs sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

ARTICLE 45 - PART DE LA COLLECTIVITE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

45.1 Part de la Collectivité

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire une part « Collectivité » qui s'ajoute au tarif Concessionnaire.

La Collectivité délibère sur le tarif applicable pour le calcul du ou des montants de la part « Collectivité ». Cette délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Cette décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

Le Concessionnaire verse les sommes dues à la Collectivité au titre de la part « Collectivité » dans les conditions suivantes :

- 80 % un mois à l'issue de l'émission des factures,
- Le solde au plus tard 2 mois après l'émission des factures.

Les sommes dues correspondent aux montants émis auxquels sont déduits :

- Les sommes admises en non-valeur dans les conditions mentionnées ci-dessous
- Les sommes accordées au titre du fonds d'aide aux personnes en précarité économique dans la limite de 20 % du fonds.

Les candidats proposeront une procédure à mettre en œuvre afin de réclamer les sommes impayées après facturation.

L'admission en non-valeur des sommes facturées au titre de la part « Collectivité » ne pourra être envisagée par la Collectivité qu'après que le Concessionnaire a fait preuve des diligences et opérations effectuées pour recouvrer ces éléments de la facture. Il fournit cette preuve dans les 10 jours de la demande de la Collectivité.
L'admission en non-valeur fait l'objet d'un état semestriel établit par le Concessionnaire précisant les coordonnées connues de l'usager, le montant de l'impayé, ainsi que la période de facturation concernée. En cas d'accord de la Collectivité dans le mois suivant la réception du présent état, ou en cas de non-réponse dans ce délai, le Concessionnaire procède à la déduction des impayés sur le prochain état récapitulatif mentionné à l'alinéa suivant. L'accord de la Collectivité ne pourra être refusé si les diligences et opérations pour réclamer les sommes dues ont été effectuées dans les conditions prévues par le présent cahier des charges. Dans le cas contraire elles ne pourront être déduites.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif, dont une copie sera transmise aux services de la Collectivité, sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références de la délibération fixant la part « Collectivité »,
- la période de facturation,
- le volume facturé par tranches (ou parts variables) et secteurs de facturation, s'ils ont été mis en place,
- le nombre de factures émises,
- le nombre de primes fixes facturées pour le compte du Concessionnaire par diamètre de branchement,
- le produit des parts variables facturées pour le compte du Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 50.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 3 points.

45.2 Redevances d'occupation du domaine communal

Sans objet

45.3 Redevances d'occupation d'autres domaines publics

Toutes les redevances pour l'occupation du domaine public national, départemental, … sont à la charge de la Collectivité.
Au démarrage du contrat les redevances dues par le Concessionnaire sont définies en annexe n° 16 (Redevance à Réseau Ferré de France).

ARTICLE 46 - FACTURATION

Pour toutes les opérations afférentes aux paiements, le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement du service de distribution d'eau potable. Les principes sont à minima les suivants :

- La facturation a une échéance semestrielle, les tarifs étant toutefois révisés deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.
- Le Concessionnaire propose, aux abonnés qui le souhaitent, un paiement par prélèvement mensuel. Le Concessionnaire proposera des mesures incitatives pour le développement de la mensualisation.
- Les compteurs sont relevés deux (2) fois par an dès mise en service de la télé relève
- La part fixe est facturée d'avance
- La part proportionnelle à la consommation est facturée à semestre échu.

Les factures relatives à la fourniture de l'eau doivent être réglées au service par l'abonné dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, sauf modalités particulières. Les dispositions relatives au paiement de ces abonnements sont précisées dans le règlement du service.

Le Concessionnaire peut accorder des délais de paiement supplémentaires à la demande de l'abonné, notamment en cas de difficultés de paiement dûment certifiées par les services sociaux. Il doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le traitement de ces difficultés, notamment le développement du prélèvement automatique pour les personnes en situation de précarité économique, en coordination avec les services responsables dans le département. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire, sauf en cas de vol d'eau, ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent, chacun pour ce qui le concerne, la charge des factures impayées et définitives dans la limite de l'engagement pris par le Concessionnaire à l'article 45 ci-dessus. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'Article 45 et de l'Article 46 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics, organismes tiers et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

a) le nom et l'adresse de facturation ;
b) les données physiques de l'installation : le diamètre du branchement, le diamètre du compteur, la localisation et la date de renouvellement du compteur, l'adresse du robinet de prise en charge et celle de rentrée du branchement dans l'immeuble ;
c) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
d) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
e) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
f) le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droit, le Concessionnaire verse le solde du compte, au fonds d'aide visé à l'article 26.

Un état des comptes des abonnés clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité et lui est transmis dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

ARTICLE 47 - OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

47.1 Redevance d'assainissement des eaux usées

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement et des droits et taxes qu'elle supporte.

Les parts des redevances d'assainissement revenant aux Collectivités compétentes sont définies dans les conditions de la convention multipartite définie à l'annexe 13 au présent contrat.

Le Concessionnaire indique sa rémunération pour la prise en charge de la facturation des services d'assainissement sur la base des tarifs actuellement pratiqués.

Le détail des modalités de reversement des redevances de chaque exploitant des services de collecte, transport et épuration sera défini par cette convention, de même que la rémunération perçue par le concessionnaire à cette occasion.

47.2 Autres organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

a) la redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau ;
b) la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau ;
c) la taxe sur les consommations d'eau (...) ;

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ces organismes.

Les redevances et taxes donnant lieu au calcul d'une contre-valeur sont arrondies au dix millième le plus proche. Elles sont ajustées chaque année en tenant compte du moins perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer ces éléments à la Collectivité si ce dernier lui en fait la demande.

CHAPITRE XI - REGIME FISCAL

ARTICLE 48 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Les tarifs de base visés à l'Article 40 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession de service public, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

ARTICLE 49 - TRANSFERT DE LA TVA

49.1 Régularisation de TVA en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

49.2 Mécanisme de transfert

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

CHAPITRE XII - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 50 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

50.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité, comprend notamment :

a) un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'Article 59 du présent contrat.

50.2 Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Un comité de suivi est créé. Il est composé d'agents compétents choisis par la Collectivité et de membres désignés par le Concessionnaire.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire pour la tenue de réunions concernant la gestion et le suivi du service autant que nécessaire.

Seront organisées à minima :

- Une réunion d'exploitation trimestrielle avec présence obligatoire du Concessionnaire.

Cette réunion a pour objectif de faciliter la concertation entre les deux parties et en particulier de faire le point sur les opérations de renouvellement en cours, sur les événements significatifs de l'exploitation, sur la coordination et la préparation des programmes de travaux du Concessionnaire.

- Une réunion semestrielle du comité de suivi. Au cours cette réunion, le Concessionnaire présentera notamment le tableau de bord prévu à l'article 51.

50.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

a) Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité;

b) Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
c) Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
d) Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A défaut il s'expose à la pénalité P1 décrite à l'article 58.

ARTICLE 51 – TABLEAUX DE BORD SEMESTRIELS

Le Concessionnaire devra remettre semestriellement à la Collectivité, dans un délai d'un mois suite à la facturation, un tableau de bord contenant au moins les données suivantes concernant le semestre écoulé :

- Pour le service et pour chacun des secteurs éventuellement définis à l'article 20 :
 - Le nombre d'abonnés
 - Les volumes produits sur le semestre de facturation par site de production
 - Les volumes facturés sur le semestre de facturation
 - Une estimation du rendement de réseau pour le semestre de facturation
 - Une estimation de la valeur de l'Indice Linéaire de Perte (en m³/j/km)
- Le nombre de réparations effectuées au cours du semestre écoulé en distinguant les réparations sur canalisations des réparations sur branchement
- Le nombre de compteurs et de branchements renouvelés
- Les opérations de renouvellement effectuées avec leur valorisation financière
- Nombre de branchements neufs réalisés sur le semestre écoulé
- Nombre d'incidents réseau constatés avec ou sans interruption de service au cours du semestre écoulé
- Campagnes de recherche de fuites réalisées au cours du semestre écoulé
- Nombre de branchements supplémentaires,
- Nombre de branchements fermés ou supprimés,
- Nombre de nouveaux abonnés
- Nombre de mutations
- Liste des prises incendie contrôlées et valeurs mesurées (date, heure, débit, pression)
- Résultats des analyses sur la qualité de l'eau (eau brute, eau mise en distribution et eau distribuée) en précisant le point de prélèvement, la date, la conformité et le détail des non-conformités
- Utilisation du compte ouvert pour les personnes en précarité économique

Ce tableau sera présenté à la Collectivité lors des réunions semestrielles et remis lors du comité de suivi semestriel.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité P3 prévue à l'Article 58.

ARTICLE 52 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 31 mai le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité P2 prévue à l'Article 58.

ARTICLE 53 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE – PARTIE TECHNIQUE

53.1 Informations relatives à la distribution de l'eau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1er janvier à la date d'échéance du dernier exercice) :

a) quantités d'eau achetées à l'extérieur du service délégué, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
b) quantités d'eau livrées en gros à d'autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
c) quantités d'eau produites ;
d) quantités d'eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) en précisant les dates de début et de fin de période de relève des compteurs d'abonnés pour les trois derniers exercices ;
e) principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations, indice de pertes linéaires, (informations prévues à l'Article 20 du présent contrat), calcul de la pénalité P10.2 prévue à l'Article 58 s'il y a lieu ;
f) commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
g) insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
h) ouvrages et installations mis hors services ;
i) mise à jour de l'inventaire selon les modalités prévues à l'article 11 et intégrant notamment la qualification des biens (retour, reprise, propre).

Pour les informations b), c) et d), le Concessionnaire fournit les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relève des compteurs d'abonnés en précisant les dates de relèves.

53.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport :

a) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits intérieurs, etc.).
b) bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements (Article 20) ;
c) caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette auto-surveillance, s'il y a lieu mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ; taux d'analyses conformes en matière bactériologique.

d) nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus).
e) quantités d'énergie consommée par site.
f) Une modélisation du réseau, cartographie des pressions en distinguant, grâce à un code couleur, les pressions inférieures à 1 bar, les pressions comprises entre 1 et 2 bars, entre 2 et 3 bars, entre 3 et 4 bars, entre 4 et 5 bars et supérieures à 5 bars.
Le Concessionnaire intégrera également des propositions de travaux en vue d'optimiser les pressions de service
g) cartographie des fuites constatées sur le service en distinguant grâce à un code couleur les fuites sur le réseau et les fuites sur branchements.

53.3 Bilan valorisé des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement patrimonial et fonctionnel et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement patrimonial et fonctionnel élaboré en application de l'article 34.2 du présent contrat,
- une liste détaillée des travaux de renouvellement patrimonial réalisés pendant l'exercice, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement patrimonial élaboré en application de l'article 34.4 du présent contrat,
- une liste détaillée des travaux concessifs réalisés par le Concessionnaire, illustrée de photos antérieurement et postérieurement aux travaux, en application de l'article 37.1 du présent contrat,
- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.) ;
- une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.

Ces travaux seront valorisés et répartis en biens de retour, de reprise et biens propres.

Le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 11**.**

53.4 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction en équivalent temps plein) ;
b) les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Concessionnaire informe également la Collectivité :

a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
b) des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
c) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des

ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

53.5 Volet développement durable

Le concessionnaire présente, chaque année, le bilan :

- Des mesures visant à protéger les ressources en eau de la Collectivité,
- Des mesures incitatives visant à la sobriété des usagers et à la réduction de la consommation d'eau,
- De la réalisation de campagnes de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'eau,
- De l'optimisation de la consommation énergétique des équipements,
- Des mesures de prévention contre les nuisances et les pollutions,
- Des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- Des mesures visant à protéger la biodiversité floristique et faunistique.

53.6 Informations relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

1- en ce qui concerne les demandes initiales (ou préliminaires) d'individualisation :
- le nombre de demandes en instance au début de l'exercice,
- le nombre de demandes nouvelles reçues au cours de l'exercice,
- le nombre de demandes en instance à la fin de l'exercice.

2- en ce qui concerne les confirmations de demandes :
- le nombre de confirmations reçues au cours de l'exercice
- le nombre de nouveaux abonnés dans les immeubles où l'individualisation est ainsi mise en place

ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE - PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

a) estimation du nombre d'habitants desservis
b) évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchement) ;
c) nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
d) état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
e) nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
f) délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai ;

ARTICLE 55 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE - PARTIE FINANCIERE

Le compte rendu financier est présenté selon le modèle joint (Annexe 10). **Les candidats proposeront le modèle de compte rendu financier qui sera adopté**. Il est accompagné d'un document explicatif appelé « annexe du compte rendu financier » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des comptes rendu financier et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté. Cette annexe fait partie intégrante du compte rendu financier. Dans la rédaction qui suit, la référence à « l'annexe des comptes » concerne ce document.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits - produits d'exploitation - et l'ensemble des charges - charges d'exploitation, charges calculées et charges de structure - après prise en compte du résultat financier.

Les produits et les charges déclarés par le Concessionnaire doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

Le compte-rendu financier détaille les produits et les charges liés à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

55.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Il doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'il aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités (P2 – article 58) que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

55.2 Comptes de tiers

L'ensemble des sommes perçues pour le compte de tiers n'est pas porté dans le compte rendu financier. Le détail des sommes perçues et des sommes reversées à ce titre, au cours de l'exercice, figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

a) compte de la surtaxe perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité; compte de la redevance de contrôle ; dates de reversements ;
b) Comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
- redevances du service de l'assainissement le cas échéant, et dates de reversement ;
- redevance « prélèvement » de l'Agence de l'eau ;
- redevance « pollution » de l'Agence de l'eau ;
- autres redevances.

c) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir après des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

55.3 Produits et charges propres du Concessionnaire

i - Les produits

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe par diamètre de compteur
- part proportionnelle par tranches de consommation
- autres produits dont réalisation des branchements neufs et produits annexes

La totalité des produits réalisés par le Concessionnaire en exécution du contrat sont repris y compris les produits sur travaux.

L'annexe des comptes donne un tableau permettant d'identifier :

- le prix au m^3 en rapportant les volumes aux produits de vente d'eau déclarés, ainsi qu'un comparatif avec l'année précédente.

ii - Les charges

Parmi les charges, il est fait la distinction entre charges directes et charges indirectes.

Les charges directes concernent les charges exclusivement affectées au contrat ou celles dont la valorisation ne fait pas l'objet de règles de répartition.

Les charges indirectes correspondent aux charges non imputables à un contrat autrement que par l'utilisation d'une clé de répartition.

Les charges directes et indirectes sont ventilées dans le compte-rendu financier sur trois comptes distincts :

- charges d'exploitation
- charges dites « calculées »
- charges de structure

L'ensemble des postes de charges est ventilé dans une annexe au compte-rendu financier en charges directes, charges indirectes et charges calculées

L'ensemble des données sera présenté de manière à permettre la comparaison entre l'année en cours et la précédente ; et, toute évolution significative sera commentée par le Concessionnaire.

a) Charges d'exploitation

Seules les charges directes sont portées dans les charges d'exploitation. Les charges d'exploitation correspondent aux dépenses se rapportant directement au service. Aucune charge répartie selon une ou plusieurs clé(s) forfaitaire(s) ne peut être retenue dans les charges d'exploitation.

Ces charges d'exploitation comprennent les comptes suivants :

CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel sont considérées comme directes dès lors qu'elles sont affectées exclusivement au service ou dès lors que des suivis de temps permettent de connaître précisément le temps consacré par le personnel au service dans l'année. Il s'agit du personnel d'exploitation hors travaux de renouvellement et investissements contractuels

Les frais de personnel sont valorisés selon le salaire brut réel de chaque salarié auquel est affecté un coefficient destiné à couvrir les charges sociales. Ce coefficient est explicité et justifié dans l'annexe des comptes et comparé avec le coefficient de l'année précédente.

Toutes les charges de personnel ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Toutes les autres charges d'exploitation correspondent à des charges directes. Il peut s'agir néanmoins de répartition de frais, une même prestation pouvant couvrir plusieurs services. Dans ce cas, la répartition des charges doit résulter d'une affectation directe à chaque service, selon les précisions fournies sur les documents justificatifs. En aucun cas, il ne pourra s'agir de répartition forfaitaire nécessitant des calculs intermédiaires.

Sont exclus de ces charges les frais relatifs aux travaux de renouvellement et investissements contractuels.

Toutes les charges ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

b) Charges calculées

Les charges dites « calculées » correspondent à la transcription lissée des dépenses liées au renouvellement, aux investissements contractuels et à la redevance d'utilisation du domaine privé.

RENOUVELLEMENT

La charge portée au CRF (compte rendu financier) au titre du renouvellement correspond à la dotation telle que définie à l'article 34.3.

En annexe est précisé :

- Pour chaque opération, le détail des dépenses réelles de renouvellement en reprenant à minima les postes des comptes du compte rendu financier
- le solde du compte de renouvellement en reprenant le solde du début de période.

Les annexes mentionnent les dépenses réelles constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat ainsi que les dépenses prévisionnelles jusqu'au terme de celui-ci.

CHARGES LIEES AUX INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION DES BIENS DU PATRIMOINE PRIVE DU CONCESSIONNAIRE

La méthodologie utilisée est explicitée précisément. En particulier, les annexes précisent les bases retenues (valeur historique, etc.), les durées retenues, les taux financiers de référence le cas échéant et de manière générale toute information nécessaire à la compréhension des charges portées au CRF.

Les annexes précisent pour les charges liées aux investissements contractuels, le détail des dépenses concernées en reprenant à minima les postes des comptes du compte rendu financier, ainsi que les références contractuelles correspondantes.

Pour les charges relatives à la redevance d'utilisation des biens du patrimoine privé du Concessionnaire, les annexes mentionnent le détail des biens pris en charge par cette redevance.

c) Charges de structure

Les charges de structure portées au CRF seront calculées sur la base du même pourcentage que dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat. Aucune autre charge ne peut être présentée à ce titre.

Pour chaque poste de charges indirectes, le montant de la masse totale à répartir (pour chaque niveau d'organisation) est précisé ainsi que le critère (technique, physique, valeur ajoutée, etc.) et la valeur de la clef de répartition permettant de justifier le montant imputé au présent contrat.

iii - Résultat financier

Le résultat financier présenté dans le CRF correspond à la rémunération de la trésorerie dégagée par le Concessionnaire dans l'exécution de son contrat ainsi que le résultat financier relatif au renouvellement. Le besoin ou l'excédent de trésorerie est déterminé de manière normative selon les pratiques réellement constatées pour le service (délai de facturation, d'encaissement, de reversement...).

L'annexe des comptes détaille l'ensemble de la méthode retenue par le Concessionnaire pour déterminer le résultat financier. En particulier, elle précise les délais moyens retenus, le taux financier de référence et le taux effectif utilisé.

Article 56 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, avec le rapport annuel, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur, et notamment les articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles et notamment les données nécessaires à la saisie des informations de l'observatoire SISPEA.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité P2 prévue à l'Article 58.

CHAPITRE XIII - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 57 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat (Annexe 11). Cette garantie à première demande est d'un montant de

Le montant est à proposer par les candidats et ne peut être inférieur à 3 % des recettes fermières prévisionnelles pour le premier exercice.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

a) le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 59 du présent contrat ;
b) le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 58 ;
c) le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois suivant le terme du présent contrat.

ARTICLE 58 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article.

Dans les hypothèses visées au paragraphe 58.1 ci-dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Concessionnaire pour répondre aux demandes que la Collectivité lui adresse.

Après une mise en demeure restée infructueuse et à compter de l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée dans les conditions prévues au paragraphe 58.2 ci-dessous.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent se cumuler. Le montant annuel cumulé, hors pénalités $P10_1$, $P10_2$ et P12, ne pourra toutefois pas dépasser 5% du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice annuel connu.

Les pénalités $P10_1$ et $P10_2$ peuvent se cumuler.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

58.1 - Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la Collectivité, sans mise en demeure préalable.

	Manquement	**Référence**	**Pénalité**
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans un délai de 15 jours de l'un ou l'autre des éléments ci-dessous :		250 €HT par manquement et par jour de retard
	attestations d'assurance	article 9	
	mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années		
	plans des ouvrages (DOE, …) et autres documents techniques relatifs au service délégué que le Concessionnaire détient ou doit réaliser		
	fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné		
	demande de la Collectivité dans le cadre du contrôle	article 50	
	éléments à fournir en fin de contrat	articles 65, 67 et 68	
P2	non remise **:**		500 €HT par jour de retard et par document
	- de la contribution à l'élaboration du rapport du président sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable	article 56	
	- du rapport annuel du Concessionnaire	Article 52	
	Etat de mise à jour de l'inventaire	article 11	
	Méthode d'établissement de la comptabilité	Article 55.1	
P3	Non remise du rapport semestriel	article 51	200 €HT par jour de retard
P4	non-respect du délai maximum d'intervention	article 29.1	200 €HT par heure de retard
P5	au-delà de six heures d'interruption non justifiée, ou pour faute, de la distribution d'eau potable, totale ou partielle.	article 28	1000 €HT par heure
P6	Modalités d'exploitation entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression	article 25.1	1000 €HT en cas de pression anormale injustifiée
P7	Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, Non-respect de l'obligation de réserver à des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion les recrutements liés à des vacances de postes ou à la création de nouveaux emplois pendant l'exécution de la concession, et relatif uniquement au personnel d'exécution	article 15	50 euros HT par heure d'insertion non réalisée 10 000 euros HT par emploi vacant ou nouvellement créé non attribué à des personnes éligibles aux dispositifs
P8	non-respect des délais de réalisation des travaux concessifs, de leur réception ou non réalisation	article 38	1/3000 du montant de l'opération par jour de retard
P9	*Non-respect des taux de relève de la télérelève :* • *R1, R2 et R3 sont respectivement les taux de relève **effectifs** constatés sur les périodes de 1, 7 et 180 jours. Les compteurs en maintenance dans les*	Article 24.6	$PIM = NC \times IP \times (T_n - R_n)$ PIM est exprimée en € HT et actualisable par l'application du coefficient K de l'article 32 du contrat.

	conditions définies ci-dessous ne sont pas inclus. • *T1, T2 et T3 sont respectivement les taux de relève* ***fixés à l'article 24.6*** *sur les périodes de 1, 7 et 180 jours.* • *n correspondant à la période de relève considérée (1, 2 ou 3)* • *NC : Nombre de compteurs concernés par la télérelève* • *IP : Indice de pénalité = 20* Le taux de relevé est le résultat du rapport entre le nombre d'index télérelevés valable sur le nombre total de compteur télérelevé. Un index télérelevé valable est un relevé réel et non un relevé estimé.		
P10 1	non-respect des obligations de résultat du Concessionnaire sur le rendement	article 20	
	Si rendement compris entre 80% et rendement objectif (η_{obj}) : si rendement strictement inférieur à 80% :	$[(\eta_{obj} - Rdt) \times (VA+VP)] \times 0,8 \times R_N$ $[(\eta_{obj} - Rdt) \times (VA+VP)] \times R_N$	
P10 2	non-respect des obligations de résultat du Concessionnaire sur l'indice linéaire de pertes du réseau	article 20	
	si indice linéaire de pertes supérieur à ILP_{REF} m3/j/km	$(ILP-ILP_{REF}) \times 365 \times L \times 0,3 \times R_N$	
	Où : VA et VP sont les volumes moyens des exercices considérés, L est la longueur du réseau de la Collectivité en kilomètres, et R_N est la part du tarif Concessionnaire proportionnelle au volume consommé en vigueur au 1 er janvier de l'année pour la moyenne pondérée de la ou des tranches du ou des tarifs des abonnés domestiques		

58.2 - Pénalités applicables après mise en demeure du Concessionnaire par la Collectivité restée sans effet.

	Manquement	**Référence**	**Pénalité**
P11	Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées. L'application de cette pénalité ne remet pas en cause la possibilité pour la Collectivité de se substituer au Concessionnaire dans les conditions de l'article 36.	article 34	500 €HT par jour de retard au-delà des 15 jours
P12	Si, à l'expiration du contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables.	article 63	dépenses réelles pour réaliser les interventions prévues majorées de 20 %
P13	remise à la Collectivité d'un rapport annuel incomplet ou non conforme	CHAPITRE XII	250 €HT après un délai de huit jours
P14	Non remise des plans (SIG)	article 12.2	250 €HT par jour de retard
P15	non transmission d'éléments cités dans le présent	article 33.2	100 €HT par jour

	contrat, notamment Tout rapport ou éléments en lien avec le diagnostic, le contrôle et la vérification des installations		de retard à l'issue du délai de 15 jours
P16	non signalement du dysfonctionnement d'une installation ou d'un équipement non information de la Collectivité des mesures prises pour y remédier ainsi que du planning d'actions dans un délai de 48 heures	article 33.2	250 €HT par évènement
P17	absence ou de refus de transmission par l'entreprise, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	article 15	100 €HT par jour de retard à compter de la mise en demeure
P18	non-respect de l'objectif d'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Article 12.2	2500 €HT par manquement annuel
P19	"Non-respect des principes de laïcité et de neutralité, après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48h	Article 70	200 € par jour et par manquement constaté"
P20	non-respect de toute autre obligation prévue au contrat qui ne fait pas déjà l'objet d'une pénalité spécifique		100 €HT par jour de retard au minimum 15 jours après une mise en demeure
P21	*Non-respect de la date barycentre de relève des compteurs de +/- 3 jours*	Art 24.2	10000 €HT par jour supplémentaire

Article 58.3 sur les Pénalités et primes de performance liées à la démarche environnementale (article 20.3 du contrat) :

Les pénalités et primes de performances liées à la démarche environnementale sont plafonnées annuellement conformément aux dispositions ci-dessous :

MESURES **Démarche environnementale**	**Pénalités annuelles (*)** **(*Applicables sans mise en demeure préalable suite au constat annuel)***	**Primes annuelles** **Plafonnement maxi à 15 000 euros annuels, décomposés comme ci-après :**
Les mesures visant à protéger la biodiversité	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1
Les mesures incitatives visant la réduction de la consommation d'eau	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1
Réalisation de campagnes de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'eau	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1
Optimisation de la consommation énergétique des équipements	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1
Des mesures de prévention contre les nuisances et les pollutions	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1
Des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre	800 euros annuel par engagement non tenu	**Plafonnement maxi à euros**, au prorata des engagements tenus, versée courant 1er trimestre de l'année N+1

(*) *les pénalités ci-dessus s'appliquent sauf si une pénalité correspondante à un engagement est déjà prévue au contrat.*

NB 1 : La pénalité est annuelle à condition qu'un engagement puisse être vérifié annuellement. Si un engagement non annuel est proposé (*comme par exemple un engagement sur la durée du contrat et vérifié sur la dernière année du contrat)*, il sera considéré l'année de réalisation effective de l'engagement pour l'application ou non de la pénalité annuelle.

NB 2 : concernant l'octroi des primes de performance :
Il est bien précisé que les primes ci-dessus s'entendent comme un plafonnement par mesure, et non par engagement. Le versement est annuel à condition qu'un engagement puisse être vérifié annuellement, et ce au prorata des engagements annuels tenus.
Si un engagement non annuel est proposé (*comme par exemple un engagement sur la durée du contrat et vérifié sur la dernière année du contrat)*, il sera considéré l'année de réalisation effective de l'engagement pour l'octroi de la prime prévue annuellement.

Exemple : Pour une mesure, 5 engagements sont prévus de manière annuelle et 1 engagement est prévu sur la durée du contrat et vérifié sur la dernière année d'exécution :
- Pour toutes les années, sauf la dernière année, la prime annuelle maximum sera versée au prorata des 5 engagements tenus.
- Pour la dernière année, la prime pour la dernière année sera versée au prorata des 6 engagements tenus, en comptabilisant l'engagement non annuel qui se vérifie uniquement sur la dernière année.

58.4 Paiement des pénalités et des primes de performance

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de trois points.

Passé un délai de quinze jours, la Collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'Article 57 du présent contrat.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Si les conditions sont réunies pour l'octroi de primes de performances, celles-ci seront versées par l'Autorité concédante courant 3ème trimestre de l'année qui suit l'année N du bilan réalisé par le Délégataire en application de l'article 53.5 du contrat, sur présentation au plus tard le 31 mai de la facture du Concessionnaire et des justificatifs correspondants. (les justificatifs devront bien prouver l'atteinte des engagements mentionnés dans l'offre technique du titulaire) En cas de retard de versement, le montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de trois points.

ARTICLE 59 - DISPOSITIONS EN CAS DE DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE OU DE RESILIATION

59.1 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prononcer la mise en régie provisoire aux frais et risques du Concessionnaire, si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours.
La mise en régie provisoire sera effectuée de plein droit lorsque le Concessionnaire aura encouru la déchéance entre le moment où cette déchéance sera prononcée et la date de liquidation du contrat.

59.2 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles 58, 59.1, 59.3 (pénalités, mise en régie provisoire, déchéance du contrat), la Collectivité peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du nouveau code pénal, prendre toutes mesures adaptées à la situation. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf cas de force majeure.

59.3 - Déchéance du contrat

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

1) le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
2) la distribution de l'eau potable est interrompue pendant une période prolongée ;
3) le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue à l'article 5.

La déchéance est prononcée par la Collectivité après mise en demeure, restée infructueuse, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux mesures à mettre en œuvre par le Concessionnaire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés.
Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire n'a pas remédié aux manquements, la Collectivité pourra lui notifier sa décision de prononcer la déchéance du contrat.

59.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général ou en cas de liquidation judiciaire du titulaire

Pour des motifs d'intérêt général, la Collectivité pourra résilier unilatéralement la présente convention. Il avisera le Concessionnaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 9 mois et après délibération motivée du Conseil Communautaire. Dans ce cas, le Concessionnaire recevra une indemnité couvrant les dépenses exposées pour les besoins de l'exploitation et la perte du bénéfice raisonnablement escompté

En cas de mise en liquidation judiciaire du titulaire, le contrat de délégation de service public est automatiquement résilié et il est fait retour gratuit à la Collectivité des biens apportés par celle-ci et inclus dans le domaine de la concession.

Le présent contrat de délégation de service public comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la Collectivité de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels il exerce son droit de retour ou de reprise :

-si l'amortissement des biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat de concession, le concessionnaire peut bénéficier d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens, telle qu'elle est inscrite au bilan.

-En revanche, si l'amortissement des biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat de concession, l'indemnité est alors égale à la valeur nette comptable des biens qui résulterait de l'amortissement sur la durée normale du contrat

ARTICLE 60 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à
..... ***(à compléter par le candidat)***

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est faite au siège administratif de la Collectivité.

ARTICLE 61 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE XIV - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 62 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

A la fin de la concession de service public, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession de service public toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

ARTICLE 63 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements du service délégué, y compris leurs accessoires, que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la Collectivité dans les conditions suivantes.

Les biens doivent être remis en très bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard deux mois avant la fin du présent contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application de la pénalité P12 prévue à l'Article 58 du présent contrat. Cet état des lieux sera mis à jour à l'expiration du contrat par une nouvelle visite contradictoire.

La remise des compteurs des abonnés à la Collectivité implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mise à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Il est accompagné de la remise des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

ARTICLE 64 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

A la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin.

Pour chacune des dotations définies à l'article 34.3 et à l'article 34.4 :

- si l'écart entre les dotations et les dépenses est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai de trois mois après expiration du contrat,
- si l'écart entre les dotations et les dépenses est négatif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls ne peut pas réclamer son remboursement

Ce principe est appliqué pour chacun des soldes, sans compensation possible entre les soldes.

Les installations financées par le Concessionnaire et faisant partie intégrante de la concession de service public (biens de retour) sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 65 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Dix-huit mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire ainsi que le programme des travaux devant être réalisé avant la fin du contrat doivent être remis à la Collectivité. Le Concessionnaire en conserve une copie à ses frais s'il le souhaite.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise des plans est effectuée à la Collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

En cas de non- production de ces éléments dans les 15 jours le Concessionnaire s'expose à la pénalité P1 décrite à l'article 58.

ARTICLE 66 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de trois points.

ARTICLE 67 - REMISE DU FICHIER DES ABONNES

Douze mois avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour; la Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché;
- le compte des abonnés visé à l'Article 46 du présent contrat;
- les contrats d'abonnement.

En cas de non-production de ces éléments dans les 15 jours le Concessionnaire s'expose à la pénalité P1 décrite à l'article 58.

ARTICLE 68 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de non-production de ces éléments dans les 15 jours le Concessionnaire s'expose à la pénalité P1 décrite à l'article 58.

La Collectivité n'est tenue de verser au Concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 69 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

CHAPITRE XV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 70 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

En application de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021 sur les contrats de la commande publique, Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-concession ou subdélégation ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire ou su délégataire à l'exécution de la mission de service public.

La Collectivité est tenue de contrôler le respect de ces principes par le Concessionnaire et doit le mettre en demeure de faire respecter ces obligations en cas de constat de manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 48 heures pour faire cesser l'atteinte, passé ce délai il se verra appliquer une pénalité P19 prévue à l'article 58 du présent contrat."

ARTICLE 71 – DENOMINATION, IDENTIFICATION ET COMMUNICATION

71.1 Dénomination, identification

Le nom et l'identité visuelle (logo, charte graphique etc …) de l'exploitation du service pourront être proposés, dès l'attribution du contrat de concession, et ce au minimum 1 mois avant la date de démarrage du contrat, par le Concessionnaire à la Collectivité qui les approuvera.

Le Concessionnaire sera chargé de déposer auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle, le nom en tant que nom de marque, le logo et l'identité de son mandant.

Les candidats pourront présenter un ou plusieurs projets de dénomination dans leur offre

71.2 Communication

Les candidats proposeront une stratégie, un plan et des outils de communication envers les usagers et intègreront une participation aux évènements et manifestations organisées par la Collectivité dans la limite de 5 journées par an

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux autorités italiennes et aux exploitants l'ensemble des données demandées dans le cadre de l'exploitation des ouvrages (volumes, programmes de maintenance, etc.).

71.3 Identité visuelle

Tous les documents et contenus édités par le Concessionnaire au titre de la gestion du service délégué, quel qu'en soit le média de diffusion (Internet, courrier papier, courriel…) suivront la charte graphique de la Collectivité, en particulier ceux à destination des usagers.
Dès transmission par la Collectivité, les factures émises par le Concessionnaire doivent suivre la charte graphique définie par la Collectivité. En l'absence de transmission par la Collectivité, les factures doivent *à minima* comporter dans leur en-tête le logo de la Collectivité.
Des panneaux de signalisation de chantier devront être installés sur tous les travaux dont le Concessionnaire à la charge localisés sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. Leur position et le modèle utilisé devront au préalable être validés par la Collectivité.

ARTICLE 72 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CONTRAT ET DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT)

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Le contrat de concession de service public

Annexe 1 : Plans du réseau – Périmètre du contrat
et modèle conceptuel des données du SIG

Annexe 2 : Inventaire des biens affectés au service

Annexe 3 : Attestations d'assurance et cadre de répartition des responsabilités et risques

Annexe 4 : Plan d'action de l'article 20.2

Annexe 5 : Plan d'action de l'article 20.3

Annexe 6 : Règlement du service

Annexe 7 : Bordereau de prix

Annexe 8 : Plan prévisionnel de renouvellement

Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel, bilan prévisionnel sur la durée du contrat et justification de la formule de révision des prix

Annexe 10 : Modèle de compte rendu financier du Rapport Annuel

Annexe 11 : Garantie à première demande (sera fournie après démarrage du contrat)

Annexe 12 : Modalités de calcul des volumes consommés sans comptage

Annexe 13 : Convention de facturation de la redevance assainissement par le service de l'eau potable

Annexe 14 : Clauses contractuelles « RGPD »

Annexe 15 : Programme de travaux de renforcements

Annexe 16 : Convention et redevance à RFF

Annexe 17 : Mode opératoire relatif aux raccordements

Annexe 18 : Convention d'achats d'eau

Annexe 19 : Conventions de vente d'eau en gros

Annexe 20 : Programme de travaux du fonds spécial de renouvellement des canalisations

Annexe 21 : Tout autre élément de l'offre du candidat retenu ne figurant pas déjà dans une autre annexe

NB : *Si les documents du cahier des charges (notamment ceux visés ci-dessus) contiennent des spécifications techniques formulées par références à des normes, il est précisé que pour chaque norme mentionnée, l'équivalence est acceptée.*

Fait à ……., le…… A……., le…….

Pour la Collectivité,

Pour le Concessionnaire,